# Nº 70459

# CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

# PROJET DE LOI

sur la Police grand-ducale et portant modification

- 1. du Code de procédure pénale;
- de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat;
- 3. de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux:
- 4. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat:
- de la loi du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire, et modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;

## et portant abrogation

- de la loi du 29 mai 1992 relative au Service de Police Judiciaire et modifiant 1. la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, 2. le Code d'instruction criminelle, 3. la loi du 16 avril 979 ayant pour objet la discipline dans la force publique;
- 2. de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police

## **SOMMAIRE:**

		page
An	nendements gouvernementaux	
1)	Dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Président de la Chambre des Députés (20.9.2017)	2
2)	Texte et commentaire des amendements gouvernementaux	2
3)	Texte amendé	42
4)	Version coordonnée	76
5)	Tableau de concordance	103

\*

# DEPECHE DU PREMIER MINISTRE, MINISTRE D'ETAT, AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(20.9.2017)

Objet: Projet de loi portant réforme de la Police grand-ducale et abrogeant la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de la Sécurité intérieure, j'ai l'honneur de vous saisir <u>d'amendements</u> gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi tenant compte desdits amendements et un tableau de concordance des articles.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Premier Ministre, Ministre d'Etat, Le Ministre aux Relations avec le Parlement, Fernand ETGEN

\*

# TEXTE ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Remarques liminaires

Avant d'exposer en détail les amendements qu'il est proposé d'apporter au projet de loi portant réforme de la Police, un certain nombre de remarques d'ordre plus général s'imposent. Dans son avis du 14 juillet 2017, le Conseil d'Etat a émis des oppositions formelles au sujet de certaines mesures de police administrative prévues au chapitre 1<sup>er</sup>. Les points de critique majeurs soulevés par le Conseil d'Etat sont l'absence de consécration claire de la distinction entre autorités de police administrative et forces de police administrative et entre police administrative et police judiciaire, la détermination insuffisante des critères pour ordonner de telles mesures et l'absence de garanties individuelles suffisantes.

En ce qui concerne la distinction entre autorités de police et forces de police:

Le projet de loi est amendé de manière à établir la distinction souhaitée par le Conseil d'Etat entre autorités de police et forces de police. Pour les mesures de police administrative prévues par la loi, la Police n'est ainsi, sauf les cas d'urgence expressément prévus, pas investie d'un pouvoir de décision autonome spontané, mais exécute matériellement et fait respecter les décisions prises par les autorités de police qui sont, suivant le cas, le ministre ayant la Police dans ses attributions ou le bourgmestre.

Certaines missions de police administrative que le projet de loi confie à la Police grand-ducale consistent en l'exécution de mesures de police administrative nécessaires au maintien de l'ordre public. Il s'agit de polices spéciales attribuées aux bourgmestres et qui consistent dans l'institution d'un périmètre de sécurité, dans la fermeture temporaire d'établissements commerciaux ainsi que dans l'ordre d'entrer dans des immeubles et des véhicules en cas de danger pour les personnes. Ces mesures font partie intégrante du pouvoir de police administrative générale dont disposent les communes. En vertu de la combinaison des décrets du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités et du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire et de l'article 67 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il appartient au bourgmestre d'ordonner les mesures individuelles nécessaires au maintien ou au rétablissement de l'ordre public. Afin d'éviter que le ministre empiète sur les pouvoirs de police administrative générale des communes et que des compétences concurrentes en matière de police administrative prennent naissance, l'initiative des mesures précitées est confiée principalement

au bourgmestre qui cependant pour des raisons de compétence territoriale, pour des raisons d'envergure du trouble ou d'autres raisons peut décider d'abandonner ses pouvoirs au ministre.

En ce qui concerne la différence entre police judiciaire et police administrative:

Les missions de police administrative et les missions de police judiciaire sont définies respectivement à l'article 8 du projet de loi (nouvel article 3) et à l'article 9-2 du Code de procédure pénale et l'article 25 du projet de loi (nouvel article 18). La loi en projet prévoit par ailleurs, pour chaque mesure de police administrative, le contexte dans lequel et la finalité pour laquelle elle peut être prise. La finalité de la mesure constitue le critère de distinction entre police administrative et police judiciaire. La police administrative se rattache non à la répression d'une infraction déterminée, mais à la protection de l'ordre public pour faire cesser un trouble déjà né, fût-il constitutif d'infraction, et à la prévention des infractions. \(^1\)

Le critère de distinction est donc purement finaliste et il s'agit de rechercher l'intention de la mesure. Cette méthodologie est confirmée par la jurisprudence française Baud-Noualek. Il se base donc sur le lien des mesures de police avec une infraction pénale déterminée. S'il y a un tel lien, le régime de police judiciaire est applicable. Si la mesure n'est pas liée à une telle infraction, la mesure relève du régime des mesures de police administrative.<sup>2</sup>

Il est vrai que la police administrative peut à tout moment verser dans la police judiciaire lorsqu'une infraction est constatée. C'est alors que l'autorité judiciaire doit en quelque sorte "prendre la main". Mais cette intervention judiciaire peut fort bien être postérieure au constat de l'infraction et à l'éventuelle appréhension de son auteur. Le délai entre les deux doit être le plus court possible pour satisfaire aux exigences constitutionnelles. Reste que l'intervention du juge n'est pas nécessairement préalable à l'action de la police administrative.<sup>3</sup>

Remettre en cause les missions de police administrative de la Police reviendrait à ignorer tout le volet de l'ordre public. La Police n'interviendrait alors qu'au moment où une infraction déterminée serait identifiée et pourrait ainsi difficilement tenir compte des besoins et attentes légitimes des citoyens et des autorités communales. Par ailleurs, le sentiment de sécurité de la société est souvent déterminé par rapport à l'ordre public et concerne donc l'exécution des missions de police administrative.

Au cas où, lors d'une mission de police administrative, une infraction est commise ou révélée, les dispositions du Code de procédure pénale deviennent applicables. Il n'a pas été jugé nécessaire de prévoir une disposition spéciale prévoyant la transition d'une mission de police administrative vers une mission de police judiciaire étant donné que les policiers sont tenus en vertu de l'article 12 du Code de procédure pénale d'informer sans délai le procureur d'Etat des crimes, délits et contraventions dont ils ont connaissance.

En ce qui concerne les critères:

Le Gouvernement a précisé davantage les conditions de mise en œuvre des mesures de police administrative pour lesquelles le Conseil d'Etat a jugé que les critères d'application étaient définis de manière insuffisante. Il a ainsi été précisé que l'instauration d'un périmètre de sécurité, des contrôles d'identité et des fouilles de véhicules ne peuvent être ordonnées que lorsque la sécurité publique est menacée, pour une durée limitée dans le temps et uniquement dans les lieux concernés par le danger.

Ces conditions viennent s'ajouter à l'existence d'un danger "grave, imminent et concret". Pour la notion d'"imminence", les auteurs se réfèrent à la définition consacrée dans l'avis conjoint du Parquet Général et des Parquets de Luxembourg et de Diekirch qui parle d'un événement probable survenant dans un délai proche.

En ce qui concerne les garanties:

Il est introduit un certain nombre de protections et garanties supplémentaires à celles prévues dans le projet de loi initial, notamment la possibilité de demander au ministre de mettre fin à certaines mesures. Pour les mesures de police administrative qui touchent plus profondément aux droits et libertés individuels, les auteurs du texte ont suivi le Conseil d'Etat en ce qu'il a suggéré d'aligner les garanties

<sup>1</sup> Les Cahiers du Conseil constitutionnel, Cahier n° 20, Commentaire de la décision n° 2005-532 DC du 19 janvier 2006

<sup>2</sup> Il y a police judiciaire si les actes ou les faits juridiques à qualifier sont en relation avec une infraction pénale déterminée (CE Sect., 11 mai 1951, Consorts Baud)

A l'inverse, en l'absence de relation avec une telle infraction, les mesures appartiennent à la police administrative (TC, 7 juin 1951, Dame Noualek)

<sup>3</sup> Les Cahiers du Conseil constitutionnel, Cahier n° 15, Commentaire de la décision n° 2003-467 DC du 13 mars 2003

individuelles sur celles prévues par le Code de procédure pénale (CPP). Il ne faut pas oublier que les mesures de police administrative ont surtout vocation à garantir les droits et libertés individuels des citoyens, victimes de troubles à l'ordre public.

Pour ce qui est des voies de recours, les recours de droit commun en matière civile et administrative sont applicables aux personnes faisant l'objet d'une mesure de police administrative. La personne qui estime avoir fait l'objet d'une mesure de police administrative illégale dispose d'un recours juridictionnel effectif au même titre qu'une personne qui estime avoir fait l'objet d'un acte de police judiciaire illégal.

Quant à la forme, les titres du projet de loi sont remplacés par des chapitres, les chapitres par des sections et les sections par des sous-sections. Par ailleurs, en raison de la suppression d'articles, du regroupement d'articles et de l'insertion de nouveaux articles, il a été nécessaire d'adapter la numérotation en conséquence. Dans cette même optique, les renvois ont dû être adaptés à travers l'ensemble du texte. Pour les articles ayant uniquement subi des modifications d'ordre légistique, il n'a pas été jugé utile de prévoir des commentaires spécifiques.

#### Amendement 1

L'intitulé du projet de loi est remplacé comme suit:

"Projet de loi sur la Police grand-ducale

et portant modification

- 1. du Code de procédure pénale;
- 2. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat:
- 3. de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux;
- 4. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat;
- 5. de la loi du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire, et modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;

## et portant abrogation

- 1. de la loi du 29 mai 1992 relative au Service de Police Judiciaire et modifiant 1. la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, 2. le Code d'instruction criminelle, 3. la loi du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la force publique;
- 2. de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police."

## Motivation de l'amendement 1

Cet amendement opère une modification de l'intitulé pour tenir compte des observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat, d'une part, et le mettre en adéquation avec le contenu du projet de loi amendé, d'autre part.

#### Amendement 2

Le titre I et le texte figurant sous le titre "Dispositions générales" sont remplacés comme suit:

## "Chapitre I<sup>er</sup> – Dispositions générales

"Art. 1. La Police grand-ducale, ci-après dénommée "Police", est un service national de police générale chargé d'assurer la sécurité intérieure.

Elle est placée sous l'autorité du ministre ayant la Police dans ses attributions, désigné ci-après par "ministre".

*Art.* 2. Dans l'exercice de ses missions la Police veille au respect et contribue à la protection des libertés et des droits individuels.

La Police est proche de la population, à laquelle elle fournit conseil et assistance. Elle agit par des actions préventives, proactives, dissuasives et répressives."

## Motivation de l'amendement 2

Tenant compte de l'avis du Conseil d'Etat, la désignation de la Police comme "Corps" est retirée du texte. Sont également supprimées la précision selon laquelle la Police est compétente sur l'ensemble du territoire et la réserve des dispositions internationales, jugées superflues par le Conseil d'Etat.

Par ailleurs, au vu des considérations émises par le Conseil d'Etat et afin de dissiper un éventuel doute quant au statut du personnel du cadre civil de la Police, la précision que la Police appartient à la Force publique est retirée. Dans la mesure où l'appartenance de la Police à la Force publique est consacrée par la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, la suppression de la mention afférente dans le présent projet de loi ne porte pas à conséquence quant à l'appartenance de la Police à la Force publique, ni quant au statut disciplinaire du personnel du cadre civil de la Police. En effet, si la Police, en tant qu'administration de l'Etat, fait partie de la Force publique, le personnel civil travaillant en son sein n'a pas un statut distinct de celui des autres fonctionnaires et employés de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires. Le personnel civil de la Police effectue principalement des tâches non policières. Il n'exécute pas de missions de police administrative et seuls certains membres du cadre civil exercent des missions de police judiciaire.

L'amendement vise par ailleurs à tenir compte de la critique du Conseil d'Etat que le projet de loi privilégierait l'aspect maintien de l'ordre au détriment de celui de la sauvegarde des droits et libertés individuels et de l'avis du procureur général et des procureurs d'Etat qui auraient souhaité que l'article 32, alinéa 3, de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police qui dispose que "Dans sa mission de police administrative ou judiciaire, la Police veille au respect et contribue à la protection des droits et libertés individuels" soit repris dans le présent texte.

Le Conseil d'Etat a par ailleurs relevé que la définition de la police administrative figurant à l'article 8 était différente de celle figurant à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, et a suggéré de retenir une définition à la fois complète et cohérente des missions de la Police.

Le Gouvernement conçoit que, pris ensemble, l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, et l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, manquent de cohérence en ce que le premier, qui est censé délimiter le champ d'intervention de la Police, ne se réfère qu'à la seule police administrative et, au demeurant, ne vise qu'une partie des tâches énumérées à l'article 8 pour définir la mission de police administrative.

Au vu de ces considérations il est proposé de se limiter à annoncer, dans le cadre des dispositions générales, que la Police est chargée d'assurer la sécurité intérieure et de définir les tâches de la Police dans le chapitre consacré aux missions.

Par ailleurs, l'article 32, alinéa 3 de la loi actuelle est repris dans les dispositions générales du présent projet de loi. Il importe toutefois de relever que la formulation est plus large que celle ayant figuré à l'article 32 en ce qu'elle ne vise pas les seules missions de police judiciaire et de police administrative, mais l'ensemble des missions dont la Police est chargée par la présente loi et par d'autres lois.

La deuxième partie de l'article 2 qui dispose que "sans préjudice des attributions que la présente loi et d'autres lois réservent à d'autres autorités pour l'exécution de ses missions" et l'article 4 en ce qu'il prévoit que "La Police accomplit ses missions sous l'autorité et la responsabilité des autorités désignées à cette fin par la loi" n'ont pas été repris comme suite aux interrogations du Conseil d'Etat concernant l'articulation et la cohérence des articles 2 et 4 et à la crainte exprimée que l'utilisation du concept d'autorité avec deux significations différentes puisse prêter à confusion.

Le nouvel article 2 se limite à désigner le membre du Gouvernement qui a autorité hiérarchique sur la Police. Les pouvoirs respectifs des autres autorités, judiciaires et administratives, sont définis dans d'autres textes auxquels le présent texte n'entend pas déroger. Dans cet ordre d'idées, les précisions "sous réserve des attributions que la présente loi et d'autres lois réservent à d'autres autorités pour l'exécution de ses missions" et "la Police accomplit ses missions sous l'autorité et la responsabilité des autorités désignées à cette fin par la loi" sont superfétatoires et peuvent également être omises.

Il importe finalement de remarquer que l'article 3 actuel relatif à l'emblème, l'uniforme et la carte de service a été transféré dans le chapitre relatif à l'organisation de la Police.

#### Amendement 3

L'article 4 est supprimé.

Motivation de l'amendement 3

Pour la motivation de cet amendement, il est renvoyé au commentaire de l'amendement 2.

#### Amendement 4

L'article 5 est supprimé.

Motivation de l'amendement 4

Le texte de l'article 5 initial est incorporé à l'article 2.

#### Amendement 5

L'article 6 est supprimé.

Motivation de l'amendement 5

Cet amendement est à voir en relation avec l'amendement 2. Dans la mesure où les pouvoirs de surveillance et de direction des autorités judiciaires sont définis à suffisance dans le Code de procédure pénale, l'article 6 initial du projet de loi est superflu.

#### Amendement 6

L'article 7 est supprimé.

Motivation de l'amendement 6

La suppression fait suite à l'avis du Conseil d'Etat qui considère cet article comme étant superflu.

#### Amendement 7

L'article 8, devenant l'article 3, est amendé comme suit:

A l'alinéa 1er, les mots "des animaux" sont insérés entre les mots "personnes" et "et".

L'alinéa 2 est reformulé comme suit: "A cet effet, elle assure une surveillance générale dans les lieux qui lui sont légalement accessibles, exécute des mesures de police administrative et prend les mesures matérielles de police administrative de sa compétence."

## Motivation de l'amendement 7

L'ajout des animaux aux personnes et aux biens fait suite à une demande formulée par le Syndicat national de la Police grand-ducale (SNPGL) dans le cadre de son avis du 3 novembre 2016.

Il importe de noter que cet ajout ne change rien au statut juridique des animaux alors que, tel qu'il ressort de l'avis du Conseil d'Etat du 17 mars 2017 relatif au projet de loi n° 6994 ayant pour objet d'assurer la dignité, la protection de la vie, la sécurité et le bien-être des animaux, ils restent des biens.

L'article 8, alinéa 2 initial reprenait en substance l'article 33, alinéa 2 de la loi actuelle. Il ne visait pas à conférer à la Police une mission nouvelle, ni à fonder un droit de contrôle généralisé, mais simplement à annoncer des mesures. Etant donné que le Conseil d'Etat a estimé que, dans l'hypothèse où la disposition selon laquelle la Police effectue des contrôles ne viserait qu'à annoncer des mesures, elle serait superflue, cette disposition peut être supprimée.

La seconde partie de l'alinéa 2 ne visait pas à écarter la distinction entre autorités de police administrative et forces de police. Dans la mesure où le projet de loi est amendé de manière à prévoir expressément une décision de l'autorité de police administrative, la présente disposition ne devrait plus être interprétée comme visant à conférer un pouvoir de décision autonome à la Police. Les auteurs du texte conçoivent toutefois que la formulation "mesures matérielles de police administrative de leur compétence" figurant à l'article 33, alinéa 2, de la loi du 31 mai 1999 est plus claire à cet égard et, pour cette raison, proposent de maintenir la terminologie actuelle.

## Amendement 8

L'article 9, devenant l'article 4, est amendé comme suit:

A l'alinéa 2, point 1, les termes "catégories de traitement A" sont remplacés par les termes "groupes de traitement A1 et A2".

A l'alinéa 2, point 2, les termes "de la catégorie de traitement B et du groupe de traitement C1" sont remplacés par les termes "des groupes de traitement B1 et C1" et le renvoi à l'article 65 est remplacé par un renvoi à l'article 55.

Motivation de l'amendement 8

Les catégories de traitement sont remplacées par les groupes de traitement auxquels il est précisément fait référence.

Par ailleurs, en raison des modifications apportées au texte initial, les renvois doivent être adaptés.

Amendement 9

L'article 10 est supprimé.

Motivation de l'amendement 9

Cet article est supprimé alors qu'il est évident, dans la mesure où la Police exécute les mesures ordonnées par les autorités administratives, qu'elle transmet à celles-ci les renseignements qu'elle a recueillis et rend compte de ses missions.

Amendement 10

L'article 11, devenant l'article 6, est remplacé comme suit:

"Art. 6. (1) Lorsqu'il existe un danger grave, concret et imminent pour la sécurité publique, le bourgmestre ou le ministre, respectivement son délégué, à la demande du bourgmestre peut, tant que ce danger perdure, instituer, pour la période de temps qu'il détermine et qui ne peut excéder dix jours, renouvelables sur décision du bourgmestre ou, le cas échéant, du ministre respectivement de son délégué, un périmètre de sécurité par lequel il limite ou interdit l'accès et le séjour sur la partie de la voie publique ou dans les lieux accessibles au public concernés par ce danger, qui sont déterminés par le bourgmestre ou, le cas échéant, par le ministre respectivement par son délégué. Le périmètre de sécurité peut être instauré sur décision orale du bourgmestre ou, le cas échéant, du ministre respectivement de son délégué, à confirmer par écrit dans les quarante-huit heures.

Si le périmètre de sécurité à établir est susceptible de concerner le territoire de plusieurs communes, l'institution en appartient au ministre ou à son délégué.

- (2) Dans l'urgence la Police peut instituer un périmètre de sécurité pour garantir ses interventions et celles des services de secours.
  - (3) Le périmètre est établi moyennant des installations matérielles ou des injonctions.

Toute personne non autorisée qui tente d'accéder, accède, ou qui se maintient dans le périmètre de sécurité peut être éloignée, au besoin par la force.

Le périmètre de sécurité est levé dès que les conditions ayant justifié sa mise en place ne sont plus réunies."

Motivation de l'amendement 10

L'article relatif au périmètre de sécurité a été reformulé afin de tenir compte de la distinction entre autorité de police et force de police. Ainsi, sauf le cas d'urgence visé au paragraphe 2, un périmètre ne peut être établi que suite à une décision du bourgmestre ou du ministre ou de son délégué, à la demande du bourgmestre.

La décision d'établir un périmètre de sécurité sur le territoire d'une commune incombe en premier lieu au bourgmestre de la commune concernée. Le texte prévoit toutefois la possibilité pour le bourgmestre d'abandonner ce pouvoir au ministre. Si le périmètre est susceptible de toucher le territoire de plusieurs communes, la décision incombe au ministre ou à son délégué.

Les circonstances dans lesquelles un tel périmètre peut être institué ont été restreintes par l'exigence d'un danger grave, concret et imminent, non pas plus pour l'ordre public, mais pour la sécurité publique.

Par ailleurs, la décision d'instaurer un périmètre a été soumise à une double limitation temporelle en ce qu'elle ne peut produire effet que tant que le danger perdure et ne peut en aucun cas dépasser une durée de dix jours. La décision peut être renouvelée par le bourgmestre ou le ministre dans l'hypothèse où le danger perdure au-delà de la période de dix jours.

La décision est par ailleurs limitée dans l'espace en ce qu'elle ne peut viser que les lieux concernés par le danger qui doivent au demeurant être indiqués dans la décision de l'autorité administrative.

Ces deux nouvelles limitations, temporelle et spatiale, constituent une garantie supplémentaire pour les droits et libertés individuels.

La décision est écrite et motivée. Si elle a été prise oralement, elle doit être confirmée par écrit dans un délai de quarante-huit heures.

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat, ce n'est qu'en cas d'urgence, et uniquement pour assurer ses propres interventions et celles des services de secours, que la Police peut établir un périmètre de sécurité spontanément. Il s'agit, dans ce cas de figure, d'un périmètre ayant pour finalité la sécurité individuelle des personnes impliquées respectivement de permettre le travail des services de secours et de la Police dans un périmètre sécurisé.

Les notions de "exceptionnellement et temporairement", jugées superflues par le Conseil d'Etat, ont été supprimées. Le nouvel article prend par ailleurs soin de préciser que l'accès et le séjour ne peuvent être limités ou interdits que sur la partie de la voie publique ou dans les lieux accessibles au public concernés.

Le recours à la force n'a pas été davantage précisé étant donné que des prescriptions de service internes de la Police énoncent des règles claires et précises concernant le recours à la force en général. Par ailleurs, le Gouvernement devrait se prononcer prochainement sur un projet de texte visant à régler toutes formes de contrainte physique par les policiers.

Finalement, le bout de la phrase "sans préjudice de l'application de l'article 20" est enlevé, alors qu'il est superflu et peut induire en erreur. Il est évident que l'article 20 (nouvel article 14) ne peut trouver application qu'à l'égard de la personne qui a un comportement tel que visé à cet article.

#### Amendement 11

L'article 12, devenant l'article 5, est reformulé comme suit:

- "Art. 5. (1) Lorsqu'il existe un danger grave, concret et imminent pour la sécurité publique, le ministre ou son délégué peut, tant que ce danger perdure, faire exécuter, pour la période de temps qu'il détermine et qui ne peut excéder dix jours, renouvelables sur décision du ministre ou de son délégué, des contrôles d'identité sur la partie de la voie publique ou dans les lieux accessibles au public concernés par ce danger, qui sont déterminés par le ministre ou son délégué. Les contrôles peuvent être mis en œuvre sur décision orale du ministre ou de son délégué, à confirmer par écrit dans les quarante-huit heures.
- (2) La Police peut procéder à des contrôles d'identité des personnes visées par une des mesures prévues aux articles 6, 7, 10, 12, 13 et 14.
- (3) Les pièces d'identité ne peuvent être retenues que pendant le temps nécessaire au contrôle de l'identité.
- (4) Si la personne refuse ou est dans l'impossibilité de faire la preuve de son identité, elle peut être retenue pendant le temps nécessaire à l'établissement de son identité, sans que cette rétention ne puisse excéder six heures à compter du contrôle.
- (5) La vérification d'identité est faite par un officier de police administrative auquel la personne est présentée sans délai. Celui-ci l'invite à fournir tous éléments permettant d'établir son identité et procède, s'il y a lieu, à toutes opérations de vérification nécessaires.
- (6) Dès sa rétention, la personne concernée est informée, par écrit et contre récépissé, dans une langue qu'elle comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés, de son droit de prévenir une personne de son choix et de faire aviser le ministre ou son délégué. Un téléphone est mis à sa disposition à cet effet. Le ministre ou son délégué peut, à tout moment, mettre fin à la rétention.
- (7) Le recours à la prise d'empreintes digitales ou de photographies doit être impérativement nécessaire à l'établissement de l'identité de la personne et est subordonné à une autorisation préalable du ministre ou de son délégué.

Les empreintes digitales et les photographies recueillies en application du présent article peuvent être traitées ultérieurement à des fins de prévention, de recherche et de poursuite d'infractions. Si la personne contrôlée ne fait l'objet d'aucun signalement, d'aucune mesure d'exécution ou de recherche, le rapport d'identification et toutes les pièces s'y rapportant ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure de conservation et sont détruits dans un délai de six mois sous le contrôle du ministre ou de son délégué.

(8) La vérification d'identité opérée après rétention fait l'objet d'un rapport mentionnant le nom de l'officier de police administrative qui y a procédé, les motifs qui l'ont justifiée, le jour et l'heure du contrôle effectué, le jour et l'heure de la présentation devant l'officier de police administrative, le jour et l'heure de la remise en liberté et la déclaration de la personne contrôlée qu'elle a été informée de son droit d'avertir la personne de son choix, de faire aviser le ministre ou son délégué ainsi que de faire acter toutes autres déclarations qu'elle désire.

Le rapport est présenté à la signature de la personne contrôlée. Si celle-ci refuse de signer, mention est faite du refus et des motifs de celui-ci. Le rapport est transmis au ministre et copie en est remise à l'intéressé."

## Motivation de l'amendement 11

L'article relatif aux contrôles et vérifications d'identité a été entièrement reformulé pour tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat.

Il importe en premier lieu de noter que ne sont prévus plus que deux, au lieu de trois cas de figure dans lesquels il peut être procédé à des contrôles d'identité. La première hypothèse, visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, est celle de l'existence d'un danger grave, concret et imminent pour la sécurité publique. Au vu des avis du Conseil d'Etat et des autorités judiciaires, il n'a pas été jugé nécessaire de prévoir dans le cadre de la présente loi la possibilité de faire effectuer des contrôles pour assurer l'intégrité et l'activité des lieux sensibles.

Par ailleurs, afin de respecter la distinction entre autorité de police et force de police, l'autorisation du directeur général de la Police de procéder à un contrôle d'identité en cas d'existence d'un danger grave, concret et imminent a été remplacée par une décision du ministre.

Le texte a par ailleurs été amendé de manière à ce que des contrôles d'identité ne puissent être ordonnés pour prévenir toutes atteintes possibles à l'ordre public, notion englobant la sécurité publique, la tranquillité publique et la salubrité publique, mais uniquement lorsque le danger vise la sécurité publique.

A titre d'exemples, cette mesure pourra être ordonnée dans les cas suivants:

- o La Police dispose d'informations que des troubles graves et concrets pour la sécurité publique sont à craindre de la part de groupes de supporters d'équipes de football. Il faut donc pouvoir les identifier avant l'accès au stade, respectivement dans les alentours immédiats pour prendre les mesures nécessaires pour éviter qu'ils se regroupent. Le 2e tiret du 1<sup>er</sup> point de l'article 45 CPP ne peut pas être appliqué dans ce cas car les informations ne permettent pas de conclure à une commission de délit ou de crime.
- o Dans le cadre de visites officielles étrangères la Police doit, pour assurer la sécurité des hôtes, mettre en place des services d'ordre aux alentours de certains sites visités et y contrôler l'accès. Elle doit être en mesure de contrôler les personnes qui ont été reconnues comme fauteurs de trouble potentiels dans le cadre de l'analyse des risques effectuée au préalable. Les informations concernant ces fauteurs de trouble ne permettent pas de conclure à une commission d'infraction et excluent donc l'application de l'article 45 CPP.

Par ailleurs, la décision de procéder à des contrôles d'identité a été soumise à une double limitation temporelle en ce qu'elle ne peut produire effet que tant que le danger perdure et qu'elle ne peut en aucun cas dépasser une durée de dix jours. La décision peut être renouvelée par le ministre dans l'hypothèse où le danger perdure au-delà de la période de dix jours.

La décision est par ailleurs limitée dans l'espace en ce qu'elle ne peut viser que les lieux concernés par le danger et qui doivent être indiqués dans la décision ministérielle.

Ces deux nouvelles limitations, temporelle et spatiale, constituent des garanties supplémentaires pour les droits et libertés individuels.

La décision est écrite et motivée. Si elle a été prise oralement, elle doit être confirmée par écrit dans un délai de quarante-huit heures.

La seconde hypothèse, énoncée au paragraphe 2, vise le contrôle d'identité en tant qu'accessoire d'une autre mesure de police administrative. Le contrôle d'identité en tant qu'accessoire à une mesure de police administrative a été limité aux mesures expressément énumérées, à savoir le périmètre de sécurité (art. 6), la rétention de personnes signalées ou recherchées (art. 7), la visite de bâtiments en cas de péril imminent pour la vie ou l'intégrité physique des personnes (art. 10), la fermeture provisoire (art. 12), la saisie administrative (art. 13) et la mise en détention administrative (art. 14).

La Chambre des fonctionnaires et employés publics (CHFEP) et l'Association du cadre supérieur de la Police (ACSP) ont fait valoir dans leurs avis respectifs qu'une durée maximale de rétention de quatre heures serait insuffisante pour permettre aux agents de police d'effectuer tous les travaux et recherches nécessaires à la vérification d'identité de la personne retenue, surtout si la vérification se fait en dehors des heures de bureau ou si la personne qui en fait l'objet ne comprend pas les langues usuelles du Luxembourg.

Faisant suite à ces avis et aux discussions avec les autorités judiciaires concernant la durée de rétention pour les vérifications d'identité judiciaires, la durée de la rétention dans le cadre des vérifications d'identité administratives et des vérifications d'identité judiciaires est portée de quatre à six heures

Le Gouvernement tient en outre à souligner que les droits de la personne faisant l'objet d'une vérification d'identité administrative ont été renforcés en ce qu'elle aura le droit, outre de prévenir une personne de son choix, de faire aviser le ministre ou son délégué qui, à l'instar du procureur d'Etat dans le cadre d'une vérification d'identité opérée sur base de l'article 45 du CPP, pourra mettre fin à la rétention à tout moment. Il a par ailleurs été précisé que la personne se verra mettre un téléphone à disposition. Tel que le texte a été amendé, la personne retenue sur base de l'article 5 du présent texte dispose des mêmes droits que la personne retenue sur base de l'article 45 du CPP.

La prise d'empreinte digitales ou de photographies a par ailleurs été limitée aux cas où elle est impérativement nécessaire à l'établissement de l'identité de la personne et ne peut être effectuée que sur autorisation spéciale du ministre. Le texte a en outre été complété par une disposition prévoyant, à l'instar de l'article 45 du CPP, ce qu'il advient des empreintes digitales et photographies.

Ainsi, la logique par analogie aux garanties accordées au citoyen dans le cadre d'une vérification d'identité en matière de police judiciaire est respectée.

## Amendement 12

L'article 13, devenant l'article 7, est remplacé comme suit:

"Art. 7. Les personnes signalées ou recherchées peuvent être retenues aux fins d'exécution des actes à la base du signalement ou de l'avis de recherche pendant le temps strictement nécessaire à l'exécution de ces mesures, sans que cette rétention ne puisse excéder six heures.

Dès sa rétention, la personne concernée est informée, par écrit et contre récépissé, dans une langue qu'elle comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés, de son droit de prévenir une personne de son choix et de faire aviser l'autorité à l'origine du signalement ou de la recherche. Un téléphone est mis à sa disposition à cet effet. L'autorité à l'origine du signalement ou de la recherche peut, à tout moment, mettre fin à la rétention.

Un rapport est transmis à l'autorité qui est à l'origine du signalement ou de la recherche."

## Motivation de l'amendement 12

Cet article vise à conférer à la Police un moyen pour retenir des personnes signalisées par une autorité judiciaire ou administrative en vue d'exécuter un signalement, tels qu'une citation à prévenu ou une interdiction de séjour. Dans la mesure où la Police ne fait qu'exécuter une décision préalable d'une autorité judiciaire ou d'une autorité administrative, la distinction entre autorité et force de police est respectée.

Les Parquet général et Parquets appuient d'ailleurs l'introduction de cette mesure.

Le texte a été amendé de manière à tenir compte de l'observation du Conseil d'Etat qu'une rétention doit également pouvoir avoir lieu aux fins d'exécution de ces actes si aucun contrôle d'identité n'a été effectué.

Dans l'hypothèse toutefois où la personne a, au préalable, fait l'objet d'un contrôle suivi d'une vérification d'identité, la durée maximale de rétention prévue à l'article 7 ne vient pas s'ajouter à celle prévue à l'article 5, paragraphe 4.

Il importe par ailleurs de souligner qu'à l'instar de la durée de rétention dans le cadre d'une vérification d'identité, et faisant suite à l'avis de l'ACSP et du SNPGL, la durée de rétention prévue par le présent article est relevée à 6 heures.

Etant donné que le Conseil d'Etat a estimé que la prise d'empreintes ou de photographies est difficile à justifier dès lors qu'il s'agit exclusivement d'exécuter un acte à la base d'un signalement ou d'une recherche, cette possibilité a été omise dans le nouvel article 7.

Il importe encore de noter que les droits de la personne retenue ont été renforcés alors que celle-ci disposera de droits équivalents à ceux applicables en matière de vérifications d'identité. Il a finalement été précisé que le rapport est transmis à l'autorité à l'origine du signalement ou de la recherche, conformément à ce qui avait été relevé par le Conseil d'Etat.

#### Amendement 13

L'article 14, devenant l'article 8, est remplacé comme suit:

- "Art. 8. (1) Lorsqu'il existe un danger grave, concret et imminent pour la sécurité publique, le ministre ou son délégué peut, tant que ce danger perdure, faire procéder, pour la période de temps qu'il détermine et qui ne peut excéder dix jours, renouvelables sur décision du ministre ou de son délégué, à des fouilles de véhicules circulant, arrêtés ou stationnés sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public concernés par ce danger, qui sont déterminés par le ministre ou son délégué. Les fouilles de véhicules peuvent être mises en œuvre sur décision orale du ministre ou de son délégué, à confirmer par écrit dans les quarante-huit heures.
- (2) Les fouilles sont exécutées par des officiers de police administrative, assistés, le cas échéant, par des agents de police administrative.
- (3) Les véhicules ne peuvent être immobilisés que le temps strictement nécessaire au déroulement de la fouille.
- (4) La fouille se déroule en présence du conducteur ou du propriétaire du véhicule. En l'absence du propriétaire ou du conducteur, la fouille est exécutée sur autorisation du ministre ou de son délégué.
- (5) En cas d'ouverture forcée du véhicule, il est dressé rapport mentionnant le nom des policiers qui ont procédé à la fouille, les motifs qui l'ont justifiée, le lieu, les dates du début et de la fin de la fouille et la plaque d'immatriculation du véhicule. Le rapport est transmis au ministre et au propriétaire du véhicule.
- (6) La fouille des véhicules spécialement aménagés à usage d'habitation et effectivement utilisés comme résidence ne peut être faite que conformément aux dispositions relatives aux perquisitions et visites domiciliaires."

#### Motivation de l'amendement 13

Contrairement à la fouille de véhicules judiciaire qui tend à la recherche d'infractions et d'auteurs d'infractions, la fouille de véhicules administrative poursuit une finalité purement sécuritaire.

A titres d'exemples, il pourrait être procédé à des fouilles administratives dans les cas suivants:

- o Lorsque la police dispose d'informations que des manifestants envisageraient de déverser des substances dangereuses sur la voie publique.
- o Lorsque la Police dispose d'informations que des manifestants transporteraient des objets, qui, sans constituer des armes prohibées, peuvent constituer un danger pour la sécurité publique.

Afin de respecter le principe de distinction entre autorité de police et force de police, le texte est reformulé de manière à subordonner les fouilles de véhicules à une décision préalable du ministre.

Par ailleurs, au vu des avis du Conseil d'Etat et des autorités judiciaires, il n'a pas été jugé nécessaire de prévoir dans le cadre de la présente loi la possibilité de faire effectuer des fouilles systématiques pour assurer l'intégrité et l'activité des lieux sensibles.

Des fouilles de véhicules ne pourront dès lors être ordonnées que lorsqu'il existe un danger grave, concret et imminent. Elles ne pourront par ailleurs être ordonnées que lorsque le danger existe par rapport à la sécurité publique, alors que le projet initial prévoyait la possibilité d'effectuer des fouilles également en cas de danger grave, concret et imminent pour la tranquillité et la salubrité publiques.

A l'instar des contrôles d'identité, les fouilles de véhicules ne peuvent être ordonnées que dans les endroits concernés par le danger. Les contrôles d'identité sont par ailleurs soumis aux mêmes limitations temporelles et aux mêmes conditions de forme que les contrôles d'identité.

Par analogie à la fouille de véhicules judiciaire, et compte tenu des avis du Conseil d'Etat et des autorités judiciaires, le texte prévoit désormais que la fouille de véhicules administrative est exécutée par un officier de police administrative, assisté, le cas échéant, par des agents de police administrative.

Par ailleurs, comme suite à la critique émise par le Conseil d'Etat que le dispositif instauré par le présent texte serait moins strict que celui prévu pour les fouilles de véhicules judiciaires dans la mesure où la fouille se déroule, sauf impossibilité dûment constatée, en présence du propriétaire alors que, pour la fouille judiciaire, il faut une autorisation spéciale du procureur d'Etat, le texte a été amendé de manière à prévoir qu'en l'absence du propriétaire ou conducteur, la fouille ne peut être exécutée que sur autorisation spéciale du ministre.

Faisant suite à l'observation émise par les Parquet général et Parquets en ce qui concerne l'absence de disposition relative aux fouilles de véhicules spécialement aménagés à usage d'habitation et effectivement utilisés comme résidence au moment du contrôle, le texte a été précisé en ce sens que les fouilles de ces véhicules sont soumises aux dispositions relatives aux perquisitions et visites domiciliaires.

Il importe toutefois de noter que le Gouvernement n'a pas tenu compte de l'avis du Conseil d'Etat en ce qu'il critique le fait que seule l'ouverture forcée du véhicule ferait l'objet d'un rapport étant donné que, comme l'ont fait remarquer à juste titre les Parquet général et Parquets, on ne saurait raisonnablement exiger qu'un rapport de chaque fouille soit dressé et transmis au directeur général, au propriétaire du véhicule et à l'IGP sous peine de rendre l'exécution de cette mesure impossible à mettre en œuvre dans la pratique.

## Amendement 14

L'article 16, devenant l'article 10, est remplacé comme suit:

- "Art. 10. Lorsqu'il y a des raisons sérieuses de croire à un péril imminent pour la vie ou l'intégrité physique de personnes, les officiers et agents de police administrative peuvent entrer dans des bâtiments, leurs annexes, les véhicules qui s'y trouvent ainsi que des zones non bâties, tant de jour que de nuit, en vue de rechercher les personnes en danger ou la cause du danger et, s'il y a lieu, d'y porter remède, dans chacun des cas suivants:
- I° à la demande ou avec le consentement d'une personne qui a la jouissance effective d'un lieu non accessible au public;
- 2° en cas d'appel de secours venant de l'intérieur;
- 3° lorsque le péril imminent ne peut être écarté d'aucune autre manière, sur décision du bourgmestre ou du ministre, respectivement de son délégué, à la demande du bourgmestre.

Il est dressé rapport au bourgmestre mentionnant le nom des policiers qui sont entrés dans les lieux visés, les motifs, les lieux, les dates du début et de la fin de l'intervention. Copie est remise à la personne qui a la jouissance effective du lieu et, dans le cas visé au point 3, au bourgmestre s'il a été à l'origine de la décision."

#### Motivation de l'amendement 14

L'article 16 initial est entièrement reformulé. Il importe en effet de clarifier que l'objet de la mesure n'est pas de permettre à la Police de procéder à des perquisitions en dehors du contexte judiciaire, mais simplement de pénétrer dans des bâtiments en vue de rechercher les personnes en danger ou la cause du danger et, s'il y a lieu, d'y porter remède. Si les termes utilisés dans le projet de loi initial ont pu prêter à confusion, l'intention n'était pas d'autoriser la fouille du bâtiment, mais uniquement la recherche de personnes en danger ou de la cause du danger. La perquisition au sens du Code de procédure pénale a pour finalité la recherche d'infractions, d'auteurs ou d'éléments de preuve. Il importe

donc de prévoir un moyen spécifique permettant d'agir légalement dans les cas de figure d'un péril imminent pour la vie ou l'intégrité physique en dehors de l'existence d'indices d'une infraction. Par conséquent, le moyen prévu ne pourrait être détourné dans un but judiciaire. Il s'agit de rechercher les personnes ou la cause du danger et d'y porter remède.

Par ailleurs, il faut qu'il y ait des raisons sérieuses de croire à un péril imminent pour la vie ou l'intégrité physique des personnes. Cette notion est plus restrictive que celle de "en cas de danger grave, concret et imminent de catastrophes ou de sinistres, ou lorsque la vie ou l'intégrité physique de personnes sont gravement menacées". A priori, avant d'accéder au bâtiment en question, il faut avoir eu des raisons sérieuses de croire à un tel péril, même si a posteriori il s'avère que le péril était moins grave qu'initialement supposé. Il n'est pas certain que l'état de nécessité soit retenu dans une telle hypothèse. La notion de "danger imminent" a la même portée que pour les autres mesures de police administrative et ne doit pas être confondue avec la notion de "danger immédiat". Il doit être "circonscrit par rapport à une certaine gravité donc un risque susceptible de créer un trouble, un désordre ou une situation susceptible de créer un dommage ou portant notamment atteinte à la sécurité publique, ici à la vie ou à l'intégrité physique des personnes, motivé par des circonstances de fait concrètes et où le risque est susceptible de se réaliser brusquement dans un délai rapproché." L'imminence est la probabilité d'une survenance dans un délai proche et elle se réfère donc à une situation temporellement plus lointaine que celle du danger immédiat.

Pour ce qui est des conditions de mise en œuvre de cette mesure, la première hypothèse prévue est celle où la personne ayant la jouissance effective des lieux demande à la Police d'entrer ou l'y autorise. Ce premier point a été complété par l'ajout ,, à la demande de la personne "comme suite à la remarque des autorités judiciaires selon laquelle il aurait été préférable de reprendre à la lettre le texte de l'article 27, alinéa 1<sup>er</sup>, point 1 de la loi sur la fonction de police belge.

L'appel venant de l'intérieur constitue une seconde hypothèse. L'appel de secours venant de l'intérieur "Hilferuf aus dem Inneren einer Wohnung", introduit par le décret des 19-22 juillet 1791 concernant la police municipale a été abrogé par la loi du 6 mars 2006 portant 1. Introduction notamment de l'instruction simplifiée, du contrôle judiciaire et réglementant les nullités de la procédure d'enquête, 2. Modification de différents articles du Code d'instruction criminelle et 3. Abrogation de différentes lois spéciales. L'abrogation de cette disposition a créé une certaine insécurité juridique pour les policiers qui craignent d'un côté de s'exposer à des poursuites pour violation de domicile et, d'un autre côté, à des poursuites pour non-assistance à personne en danger. Le fait qu'une personne appelle au secours devrait suffire pour pouvoir accéder dans le bâtiment en question. Il correspond à l'urgence, circonstance dans laquelle la Police devrait pouvoir accéder aux bâtiments ou lieux en question.

La 3e hypothèse est celle où un péril imminent ne peut être écarté d'aucune autre manière et où le bourgmestre ou le ministre, respectivement son délégué autorise l'accès. Il s'agit de l'hypothèse où la Police possède moins d'éléments concrets qui puissent justifier l'accès. Il n'y a pas de consentement de la personne ayant la jouissance effective des lieux ni d'appel au secours. Dans la logique de la distinction entre autorité de police et force de police, le bourgmestre doit autoriser l'accès dans ce cas de figure précis.

Le paragraphe 3 prévoyant une évacuation sur ordre d'un officier de police administrative a été supprimé compte tenu du fait qu'une telle mesure rentre dans le pouvoir de police générale du bourgmestre.

## Amendement 15

L'article 17, devenant l'article 11, est amendé comme suit:

A l'alinéa 1<sup>er</sup>, entre les termes "En cas" et "de catastrophes" sont insérés les termes "d'événements calamiteux".

A l'alinéa 2 le terme "Directeur" est écrit avec une minuscule et le mot "Police" est complété par les mots "grand-ducale".

A l'alinéa 2, l'intitulé de la loi modifiée du 8 décembre 1981 est corrigé et remplacé comme suit: "la loi modifiée du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe".

<sup>4~</sup> Avis des Parquet général et Parquets du 14 décembre 2016 au sujet du projet de loi n° 7045

#### Motivation de l'amendement 15

Dans un souci de cohérence avec la terminologie utilisée dans le projet de loi n° 6861 portant organisation de la sécurité civile et création d'un Corps grand-ducal d'incendie et de secours, la notion d'"évènements calamiteux", figurant à l'article 36 de la loi du 31 mai 1999, est réintroduite.

#### Amendement 16

L'article 18, devenant l'article 12, est remplacé comme suit:

"Art. 12. Sans préjudice d'autres dispositions légales prévoyant la fermeture provisoire d'établissements commerciaux, le bourgmestre ou le ministre, respectivement son délégué, à la demande du bourgmestre peut faire procéder à la fermeture temporaire d'un établissement accessible au public si l'ordre public est gravement troublé par des agissements survenant dans cet établissement ou en relation avec cet établissement.

Lorsqu'il s'agit d'un établissement commercial, la fermeture dure jusqu'à la prochaine heure d'ouverture légale de l'établissement.

La fermeture temporaire fait l'objet d'un rapport à l'autorité qui est à l'origine de la mesure, mentionnant les motifs qui l'ont justifiée, la date et l'heure. Copie du rapport est transmise à la personne physique ou morale visée. "

#### Motivation de l'amendement 16

Cet amendement vise à donner suite à l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat concernant la distinction entre autorités et forces de police. Etant donné que le bourgmestre est compétent pour accorder et, le cas échéant, retirer des autorisations de nuit blanche, il est logique qu'il soit également investi du pouvoir d'ordonner une fermeture d'établissement dans les cas visés au présent article.

Le bourgmestre peut toutefois abandonner ses pouvoirs au profit du ministre, pour des raisons de compétence territoriale, pour des raisons d'envergure du trouble ou autres encore, d'où la formulation "le bourgmestre ou le ministre, respectivement son délégué, à la demande du bourgmestre".

Tant qu'il s'agit d'un trouble, c'est la mesure de police administrative qui s'applique. Le trouble doit revêtir une certaine gravité et il doit survenir dans l'établissement en question ou être en relation avec celui-ci.

La fermeture en matière de police administrative s'inscrit dans la logique de maintien et de rétablissement d'ordre ainsi que de prévention d'infractions. Compte tenu des finalités bien distinctes, le respect du domaine des mesures de police judiciaire est garanti. Bien évidemment, une fermeture ne se substitue pas à des poursuites judiciaires; au contraire, dans la majorité des cas, une rédaction de procès-verbal va aller de pair avec la fermeture.

## Amendement 17

L'article 19, devenant l'article 13, est remplacé comme suit:

"Art. 13. (1) Lorsque des objets, substances ou animaux présentent un danger grave, concret et imminent pour l'ordre public dans les lieux accessibles au public, et lorsque toute autre mesure destinée à faire cesser le trouble s'avère inefficace, le ministre ou son délégué peut faire procéder à leur saisie administrative par des officiers de police administrative, assistés le cas échéant par des agents de police administrative.

La saisie ne peut pas durer plus longtemps que le temps requis par les circonstances qui la justifient afin de faire cesser le trouble et ne peut en aucun cas dépasser douze heures.

- (2) Après l'expiration du délai de douze heures, les objets, substances et animaux sont tenus à disposition de leur propriétaire ou détenteur pendant un délai de trois mois endéans lequel celui-ci peut en demander la restitution au ministre.
- (3) Aux fins de saisie ou de garde, la Police peut requérir le concours de personnes qui sont tenues d'obtempérer et de fournir, le cas échéant, les moyens nécessaires. Les modalités d'indemnisation, de recours ainsi que celles se rapportant aux mesures sociales sont régies par la loi modifiée du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe.

Les animaux saisis sont confiés à une personne physique ou morale qui leur assure le soin et le logement approprié ou à une association de la protection animale.

Les frais engendrés suite à la saisie sont à charge du propriétaire et le recouvrement des frais se fera comme en matière domaniale.

- (4) La saisie fait l'objet d'un rapport au ministre mentionnant le nom de l'officier de police administrative qui l'a exécutée, les motifs qui l'ont justifiée, le lieu, la date et l'inventaire des objets soustraits. Copie du rapport est transmise et au propriétaire.
- (5) Les objets, substances et animaux saisis et non réclamés par le propriétaire endéans le délai visé au paragraphe 2 sont considérés comme délaissés et la propriété en est transmise à l'Etat."

## Motivation de l'amendement 17

Le paragraphe 1<sup>er</sup> définissant les conditions d'une saisie administrative a été revu. En premier lieu, dans le respect du principe de distinction entre autorité de police et force de police, la saisie est opérée sur décision du ministre.

Une saisie ne peut ensuite être opérée que lorsque les objets, substances ou animaux présentent un danger grave, imminent et concret pour l'ordre public et doit être exécutée par des officiers de police administrative assistés, le cas échéant, par des agents de police administrative.

La saisie administrative ayant pour finalité exclusive de prévenir ou de faire cesser un trouble, il a été précisé qu'elle ne peut durer plus longtemps que le temps requis par les circonstances qui la justifient pour faire cesser le trouble et ne peut en aucun cas dépasser 12 heures, une telle limite n'étant pas prévue dans le texte initial.

Il importe par ailleurs de noter que la destruction ou la mise à mort immédiate prévue au paragraphe 2 de l'article 19 n'a pas été reprise.

Le texte a par ailleurs été précisé en ce qui concerne la restitution des objets, substances ou animaux saisis. L'article dans sa version initiale prévoyait qu'ils étaient tenus à disposition de leur propriétaire ou détenteur pendant un délai de 3 mois à compter de la réception par ce dernier du rapport prévu au paragraphe 4. Le texte amendé prévoit la tenue à disposition pendant un délai de 3 mois prenant cours à l'expiration des 12 heures ayant suivi la saisie et précise que l'autorité compétente pour connaître de la demande de restitution au cours de cette période est le ministre.

Les objets, substances ou animaux doivent pouvoir être restitués au propriétaire ou détenteur par la Police dès la fin de la saisie. Si les biens n'ont pas été réclamés, hypothèse visée au paragraphe 2, ils sont encore tenus à disposition du propriétaire ou du détenteur pendant un délai de trois mois. Après expiration de ce délai, les objets, substances et animaux saisis et non réclamés sont soumis au régime des objets délaissés et la propriété en est transmise à l'Etat. Une précision afférente a été apportée au texte comme suite à l'avis du Conseil d'Etat. L'Etat peut donc procéder à la vente ou à la destruction des biens concernés, sans qu'il ne soit nécessaire de le préciser dans le projet de loi.

Le texte a par ailleurs été précisé en ce qui concerne le sort des animaux saisis. Les dispositions des alinéas 2 et 3 du paragraphe 3 sont inspirées de l'article 14 du projet de loi n° 6994.

Reste à souligner que, en vue de respecter le domaine des mesures de police judiciaire, si les objets saisis administrativement sont en lien avec une infraction pénale, le régime de la saisie judiciaire trouvera application.

A l'alinéa 3, l'intitulé de la loi modifiée du 8 décembre 1981 est corrigé et remplacé comme suit: "la loi modifiée du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe".

## Amendement 18

L'article 20, devenant l'article 14, est remplacé comme suit:

"Art. 14. (1) La Police peut procéder à la mise en détention administrative d'une personne majeure qui compromet l'ordre public ou qui constitue un danger pour elle-même ou pour autrui et en avise immédiatement le ministre ou son délégué.

La mise en détention administrative est réalisée sur ordre d'un officier de police administrative.

Elle ne peut pas durer plus longtemps que le temps requis par les circonstances qui la justifient afin de faire cesser le trouble et ne peut en aucun cas dépasser douze heures.

(2) Toute personne mise en détention administrative doit être informée sans délai de la privation de liberté, des motifs qui la sous-tendent et de la durée maximale de cette privation de liberté.

Dès sa détention, la personne concernée est informée par écrit et contre récépissé, dans une langue qu'elle comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés, de son droit de se faire examiner par un médecin et de prévenir une personne de son choix. Un téléphone est mis à sa disposition à cet effet. Le ministre ou son délégué peut, à tout moment, mettre fin à la rétention.

(3) La détention administrative fait l'objet d'un rapport mentionnant le nom de l'officier de police administrative qui l'a exécutée, les motifs qui l'ont justifiée, le lieu, les dates et heures du début et de la fin, la déclaration de la personne retenue qu'elle a été informée de son droit de se faire examiner par un médecin et d'avertir la personne de son choix ainsi que de faire acter toutes autres déclarations qu'elle désire. Le rapport est présenté à la signature de la personne retenue. Si celle-ci refuse de signer, mention est faite du refus et des motifs de celui-ci. Le rapport est transmis au ministre et copie en est remise à la personne concernée."

## Motivation de l'amendement 18

Dans un souci de cohérence, la notion "ordre et de sécurité publics" ont été remplacés par la notion "ordre public".

Par ailleurs, les droits de la personne concernée ont été complétés pour garantir une cohérence avec les garanties prévues en cas de rétention dans le cadre d'une vérification d'identité. Il a ainsi été prévu que le ministre peut mettre fin à la détention à tout moment. Il n'a toutefois pas été jugé utile de prévoir la possibilité pour la personne retenue de faire aviser le ministre étant donné que la Police est tenue, en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, d'aviser immédiatement le ministre ou son délégué de la détention, de sorte que le ministre est déjà au courant de la détention et peut y mettre fin à tout moment.

Le rapport est transmis au ministre qui est l'autorité de police administrative compétente.

#### Amendement 19

A l'article 21, devenant l'article 15, alinéa 1<sup>er</sup>, l'expression "l'ordre ou la sécurité publics" est remplacée par "l'ordre public".

#### Motivation de l'amendement 19

Le remplacement de l'expression "l'ordre ou la sécurité publics" par celle de "l'ordre public" est fondé sur un souci de maintien de cohérence tout au long du projet de loi.

A l'alinéa 2, l'expression "du présent article" est supprimée.

#### Amendement 20

Il est ajouté un nouvel article 16 qui se lit comme suit:

- "Art. 17. (1) Copie de tout rapport établi par la Police dans le cadre de l'exécution des missions de police administrative énoncées dans les dispositions ci-dessus est transmise à l'Inspection générale de la Police.
- (2) Les décisions ministérielles visées aux articles 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, 6, paragraphe 1<sup>er</sup> et 8, paragraphe 1<sup>er</sup> sont portées à la connaissance des bourgmestres territorialement compétents."

#### Motivation de l'amendement 20

En ce qui concerne le paragraphe 1<sup>er</sup>, chargée du contrôle de la légalité du travail policier, l'IGP se doit d'être dûment informée par la Police des mesures prises en la matière. Par ailleurs, à l'attention du ministre, la transmission de ces informations permettra à l'IGP d'effectuer une analyse quantitative et qualitative desdites mesures.

En ce qui concerne le paragraphe 2, le bourgmestre étant compétent pour l'ordre public sur le territoire de sa commune, il doit être informé des contrôles d'identité, du périmètre de sécurité et des fouilles administratives de véhicules ayant lieu sur le territoire de sa commune et dont il n'est pas à l'origine.

Cette disposition vise donc à éviter que des mesures de police administrative soient décidées et exécutées à l'insu du bourgmestre sur le territoire de sa commune et à permettre au bourgmestre

d'exercer ses pouvoirs en tant qu'autorité de police administrative sans entraver les mesures décidées par le ministre.

Amendement 21

L'article 22 est supprimé.

Motivations de l'amendement 21

L'article 22 est supprimé pour les mêmes raisons que celles exposées à propos de la suppression de l'article 7.

#### Amendement 22

Les articles 23 et 24 sont fusionnés en un nouvel article 17 libellé comme suit:

"Art. 17. Les missions de police judiciaire sont exercées par les officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaire.

Ont la qualité d'officier de police judiciaire:

- 1° Les membres des groupes de traitement A1 et A2 du cadre policier à partir de leur nomination définitive.
- 2° Les membres des groupes de traitement B1 et C1 du cadre policier nommés aux grades d'ancienneté de commissaire adjoint, commissaire, premier commissaire et commissaire en chef conformément à l'article 55.
- 3° Les fonctionnaires de la catégorie de traitement A, groupes de traitement A1 et A2, et du groupe de traitement B1 tels que prévus par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, ainsi que les employés de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1 et A2, et du groupe d'indemnité B1, tels que prévus à la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, qui ne relèvent pas du cadre policier, affectés depuis deux années au Service de police judiciaire et appelés à exercer des missions de police judiciaire, nominativement désignés par un arrêté du ministre ayant la Justice dans ses attributions après avoir suivi une formation professionnelle spécifique portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales relatives à leur domaine de compétences spécifique. La formation est sanctionnée par une épreuve orale cotée sur un maximum de vingt points. Le candidat a réussi s'il a obtenu au moins la moitié des points. En cas d'échec, le candidat peut se présenter à une deuxième épreuve. Le programme et la durée de formation sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Avant d'acquérir la qualité d'officier police judiciaire, les membres du cadre civil énumérés à l'alinéa précédent prêtent, entre les mains du directeur général ou de son délégué, le serment suivant:

"Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité".

Ont la qualité d'agent de police judiciaire les membres du cadre policier et les membres du cadre civil du Service de police judiciaire remplissant des missions de police judiciaire qui n'ont pas la qualité d'officier de police judiciaire.

L'octroi de la qualité d'agent de police judiciaire pour les membres du cadre civil visés à l'alinéa 4 est soumis à l'accomplissement de la formation prévue à l'alinéa 2, et la prestation de serment visé ci-dessus entre les mains du directeur général de la Police grand-ducale ou de son délégué."

Motivation de l'amendement 22

Pour établir un parallélisme avec l'article 4, il est précisé à l'alinéa 1<sup>er</sup> que les missions de police judiciaire sont exercées par les officiers de police judiciaire et par les agents de police judiciaire. Pour faciliter la lecture du texte, les articles 23 et 24 initiaux sont fusionnés en un article unique.

A l'alinéa 1<sup>er</sup>, points 1 et 2, les références à des catégories de traitement sont remplacées par des références aux groupes de traitement. Par ailleurs, le renvoi à l'article 65 est remplacé par un renvoi à l'article 55.

Le point 3 de l'alinéa 2 est reformulé comme suite à l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat a considéré que le renvoi à un règlement grand-ducal, sans détermination du

cadre légal requis pour l'examen, ne répondait pas aux critères exigés par l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution. Le cadre légal de l'examen a de ce fait été complété par les modalités de contrôle des connaissances. Il a ainsi été précisé que la formation est sanctionnée par une épreuve orale cotée sur un maximum de vingt points, que le candidat doit obtenir au moins la moitié de ces points et qu'en cas d'échec il peut se présenter à une deuxième épreuve. Seules les matières enseignées dans le cadre de cette formation et le nombre d'heures par matière sont relégués à un règlement grand-ducal.

Dans un souci de lisibilité et afin de ne pas avoir à renvoyer à une disposition qui n'est introduite que par la suite, la formule du serment à prester a été déplacée.

En raison de la restructuration de l'article certains renvois ont finalement être dû adaptés.

#### Amendement 23

L'article 25, devenant l'article 18, est amendé comme suit:

A l'alinéa 1 un double point est inséré derrière le mot "tâches".

La notion "autorité compétente" est remplacée à chaque fois par celle de "autorité judiciaire".

La mission énumérée au point 4 est énumérée au point 2 et les missions ayant figuré aux points 2 et 3 sont renumérotées en conséquence.

A l'alinéa 2 le mot "justice" est écrit avec une majuscule.

Motivation de l'amendement 23

L'ordre d'énumération des tâches est modifié comme suite à la proposition des Parquets, relayée par le Conseil d'Etat. Il est par ailleurs précisé que les autorités compétentes visées sont les autorités judiciaires.

#### Amendement 24

L'article 27, devenant l'article 20, est amendé comme suit:

Au paragraphe 2, le terme "Ministre" est écrit avec une minuscule et l'expression "Ministre de la Justice" et "Ministre de l'Intérieur" sont remplacés respectivement par "ministre ayant la Justice dans ses attributions" et "ministre de l'Intérieur".

## Amendement 25

L'article 28 est supprimé.

Motivation de l'amendement 25

Cet amendement vise à tenir compte de la proposition du Conseil d'Etat de supprimer cet article en ce qu'il a pour seul objet de renvoyer à la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales et ne revêt aucune valeur normative propre.

## Amendement 26

L'article 29 initial est supprimé.

## Motivation de l'amendement 26

Après réexamen de l'article 29 à la lumière des observations formulées par le Conseil d'Etat, les auteurs du texte suggèrent de supprimer purement et simplement cet article et de s'en tenir aux dispositions générales applicables aux détachements dans la fonction publique.

Les détachements des policiers sont ainsi limités à une durée de deux ans renouvelables et sont décidés par l'autorité de nomination. Le policier relève par ailleurs de l'autorité hiérarchique de l'administration, respectivement de l'établissement ou de l'organisme auquel il est détaché. Il importe toute-fois de noter que les policiers détachés ne sont pas pour autant soumis au régime disciplinaire commun prévu par le statut général, mais au régime disciplinaire spécifique applicable au personnel policier de la Police, conformément à ce qui est prévu à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi n° 7040.

## Amendement 27

A l'article 30, devenant l'article 21, la notion ,, autorités compétentes " est remplacée par celle de ,, procureur d'Etat compétent ".

#### Motivation de l'amendement 27

Cet amendement fait suite à l'avis du Conseil d'Etat en ce qu'il estime que, dans la logique du contrôle exercé par un juge du tribunal d'arrondissement en vertu de l'article 4 de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux, le procureur d'Etat doit, comme par le passé, être informé de toute évasion, même s'il n'est pas à l'origine de la décision de placement.

#### Amendement 28

Les articles 31, 32 et 34 du projet de loi sont supprimés.

## Motivation de l'amendement 28

Par cet amendement, le Gouvernement donne suite à l'avis du Conseil d'Etat en ce qu'il estime que les dispositions relatives aux transferts de personnes détenues et de personnes arrêtées de et vers les établissements pénitentiaires et celles relatives au maintien de l'ordre et de la sécurité dans ces établissements trouvent mieux leur place dans le projet de loi n° 7042 portant réforme de l'Administration pénitentiaire.

## Amendement 29

A l'article 35, devenant l'article 23, l'adjectif "agonisant" est mis au pluriel.

#### Amendement 30

Le projet de loi est complété par un nouvel article 26 qui est libellé comme suit:

"Art. 26. La Police peut, sur demande d'institutions, organes et organismes de l'Union européenne qui ont leur siège ou sont installés au Luxembourg, procéder à des vérifications de sécurité du personnel externe employé sur leurs sites au Luxembourg.

Les vérifications de sécurité ont pour objectif de déterminer si le personnel est susceptible de présenter un risque pour la sécurité de l'institution, organisme ou organe de l'Union européenne qui l'emploie.

Les modalités de ces vérifications et les pièces à produire sont fixées par règlement grand-ducal."

#### Motivation de l'amendement 30

A la suite des attaques perpétrées en France, le Conseil de Gouvernement a adopté le 27 mars 2015 un plan de vigilance nationale face aux menaces d'actions terroristes, dit "Plan VIGILNAT". Le plan prévoit notamment une évaluation de la menace par un groupe de coordination en matière de lutte contre le terrorisme (GCT) sur base de laquelle le Gouvernement fixe le niveau d'alerte applicable et la définition de points sensibles requérant des mesures de protection spécifiques. Les institutions européennes ont été informées en novembre 2015 qu'elles étaient considérées comme des points sensibles et invitées à prendre les mesures de protection appropriées. Dans ce contexte, les institutions européennes ont exprimé le souhait de voir soumettre le personnel de leurs prestataires de service externes à des vérifications de sécurité par les autorités luxembourgeoises.

Le Luxembourg attache une très grande importance à la présence des institutions européennes sur son territoire. Il peut prétendre avec fierté être le siège de la Cour de Justice de l'Union européenne, de la Cour des Comptes européennes et de la Banque européenne d'investissement et abriter sur son territoire le Secrétariat général du Parlement européen et des services de la Commission. Le Luxembourg s'étant engagé par des accords de sécurité envers ces institutions, il lui incombe de prendre les mesures adéquates pour renforcer leur sécurité, surtout dans le contexte de la menace terroriste internationale. Il importe de noter dans ce contexte que les autorités belges effectuent déjà de telles vérifications pour le compte d'institutions, organes et organismes de l'Union européenne établis sur leur territoire. Ces vérifications sont réalisées sur base des articles 22quinquies et sexies de la loi modifiée du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité.

Dans la mesure où la Police procède à des vérifications de sécurité dans le domaine de la sûreté aéroportuaire, il est proposé de lui confier également la charge de réaliser de telles vérifications pour le compte des institutions européennes.

La Police se voit donc conférer une nouvelle mission, qui consiste à réaliser des vérifications de sécurité pour le compte des institutions, organes et organismes européens qui ont leur siège au Luxembourg ou dont certains services sont établis au Luxembourg.

Ces vérifications de sécurité ne visent que le personnel externe appelé à intervenir sur un site au Luxembourg. Les fonctionnaires et autres agents des institutions européennes travaillant au Luxembourg sont exclus du champ d'application du présent article.

L'alinéa 2 définit l'objectif des vérifications, qui consiste à s'assurer que le personnel appelé à effectuer un travail sur le site d'une institution européenne ne présente pas un risque de sécurité pour cette institution.

Le règlement grand-ducal prévu à l'alinéa 3 précisera la manière dont se déroulent ces vérifications.

#### Amendement 31

A l'article 38, devenant l'article 27, la deuxième phrase est supprimée.

Motivation de l'amendement 31

Le Gouvernement suit l'avis du Conseil d'Etat et supprime la deuxième phrase qui pourrait être interprétée à tort comme autorisant à la Police à se soustraire à une réquisition.

## Amendement 32

L'article 40 est supprimé.

Motivation de l'amendement 32

Le présent amendement vise à tenir compte de l'avis du SYVICOL qui a relevé que l'article 40, en ce qu'il prévoit qu'en cas d'urgence la réquisition peut être verbale, serait contraire à l'article 68 de la loi communale qui limite le pouvoir de réquisition du bourgmestre à des cas d'urgence et exige une procédure écrite.

## Amendement 33

L'article 42, devenant l'article 30, est remplacé comme suit:

- "Art. 30. (1) Lorsque l'ordre public est menacé, la Police se concerte avec l'autorité compétente en vue des dispositions à prendre et de la préparation des mesures d'exécution.
- (2) L'autorité compétente ne peut faire intervenir la Police au maintien et au rétablissement de l'ordre public qu'en vertu d'une réquisition dans les conditions prévues par la loi. L'autorité adresse la réquisition au directeur de la région de Police territorialement compétent.

Au cours de l'exécution d'une réquisition, le responsable de la Police se maintient en liaison avec l'autorité requérante et l'informe, à moins d'impossibilité, des moyens d'action qu'il se propose de mettre en œuvre.

(3) En cas d'émeutes, d'attroupements hostiles ou d'autres menaces graves à l'ordre public, lorsque le moindre retard peut occasionner des dangers pour les personnes ou les biens, la Police peut, en attendant une décision de l'autorité compétente, prendre les mesures nécessaires au maintien de l'ordre public. Elle en informe au préalable ou, si ce n'est pas possible, dans les plus brefs délais, l'autorité compétente et maintient avec celle-ci un contact permanent à l'occasion de telles interventions."

## Motivation de l'amendement 33

Au paragraphe 2, alinéa 1er, 1ère phrase, la notion d'ordre est précisée par l'ajout de l'adjectif "public".

Le Gouvernement suit par ailleurs l'avis du Conseil d'Etat en supprimant l'alinéa 2 du paragraphe 2 qui constitue une redite par rapport à l'alinéa 2 de l'article 29.

Le paragraphe 3 est reformulé afin de tenir compte de l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat en raison du non-respect de la distinction entre autorité de police et force de police. Le Conseil d'Etat ne voit pas la nécessité d'une action immédiate d'office de la Police, urgente à un point tel que l'autorité administrative normalement compétente ne pourrait pas être informée et décider sans le

moindre retard les mesures à prendre. Afin de suivre l'avis du Conseil d'Etat, il est précisé que la Police peut, en attendant une décision du bourgmestre conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, prendre les mesures nécessaires au maintien de l'ordre public. Cet article permet de pallier à une éventuelle inaction ou action tardive du bourgmestre qui peut dans des circonstances d'émeutes, d'attroupements hostiles, d'atteintes ou de menaces graves, faire des règlements et ordonnances de police. Dans la mesure où le Conseil d'Etat s'oppose à un pouvoir autonome de la Police, celle-ci doit dans l'hypothèse d'une inaction ou action tardive du bourgmestre informer le bourgmestre au préalable ou si ce n'est pas possible dans les plus brefs délais.

Au paragraphe 3, il est proposé d'utiliser le singulier pour la notion d', autorité compétente".

#### Amendement 34

A l'article 43, devenant l'article 31, le renvoi à l'article 47 est remplacé par un renvoi à l'article 35.

#### Amendement 35

L'article 44, devenant l'article 32, est remplacé comme suit:

"Art. 32. Sans préjudice des dispositions de l'article 31 et de l'article 35, le moment du recours à la force est déterminé par le membre du cadre policier en charge du commandement du dispositif de maintien de l'ordre.

Sans préjudice des dispositions de l'article 31 et de l'article 35, le moment du recours aux armes à feu et aux explosifs est déterminé par le directeur général de la Police grand-ducale ou par son délégué, dans le respect des dispositions de la loi modifiée du 28 juillet 1973 réglant l'usage des armes et autres moyens de contrainte par les membres de la force publique dans la lutte contre la criminalité."

#### Motivation de l'amendement 35

Cet amendement vise à tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat à propos du pouvoir autonome conféré à la Police. Il n'était pas dans l'intention des auteurs du projet de loi de conférer à la Police un pouvoir autonome et de substituer la décision du supérieur hiérarchique à celle de l'autorité administrative. L'article 44 était à comprendre en ce sens que, pour autant que l'usage de la force ou des armes à feu et explosifs n'avait pas été interdit par l'autorité requérante conformément à l'article 43, le membre du cadre supérieur en charge du dispositif et le directeur général de la Police ou son délégué décidaient de recourir à l'usage de la force ou des armes et explosifs. L'article a été reformulé de manière à faire apparaître plus clairement que les responsables de la Police décident à partir de quel moment l'usage de la force ou des armes s'impose. Il est évident que si l'autorité requérante a interdit l'usage de la force ou des armes, la Police ne peut faire usage de la force que dans les cas prévus à l'article 35.

#### Amendement 36

A l'article 45, devenant l'article 33, les mots "de l'article 47 de la présente loi" sont remplacés par les mots "visée à l'article 35".

#### Amendement 37

Dans le Chapitre IV – Relations de la Police avec d'autres autorités, le titre de la section 1 est modifié comme suit:

"Section 1 – Relations avec les autorités communales"

#### Motivation de l'amendement 37

Dans la mesure où les articles figurant sous la nouvelle section I traitent exclusivement des relations de la Police avec les autorités communales, il semble utile de préciser le titre en ce sens.

#### Amendement 38

A l'article 50, devenant l'article 37, la notion ,, autorité administrative " est remplacée par celle de ,, autorité communale ".

#### Motivation de l'amendement 38

Il est précisé que l'autorité administrative visée dans cet article est l'autorité communale.

#### Amendement 39

Il est ajouté un article 38 qui est libellé comme suit:

- "Art. 38. (1) Il est créé dans chaque région de police un comité de concertation régional qui comprend:
- I° un fonctionnaire désigné par le ministre ou un délégué, qui préside le comité;
- 2° les bourgmestres présidant un comité de prévention communal dans la région de police concernée, qui, en cas d'empêchement, sont remplacés conformément à l'article 64 de la loi communale:
- 3° le procureur général d'Etat ou un délégué;
- 4° le procureur d'Etat du tribunal d'arrondissement territorialement compétent ou un délégué;
- 5° le directeur général de la Police ou un délégué;
- 6° le directeur de la région de la Police territorialement compétent ou un délégué.

Toute personne dont la contribution aux travaux est jugée utile par le comité peut être invitée à participer.

- (2) Le comité de concertation a les attributions suivantes:
- 1° procéder à l'étude et à l'analyse dans la région de police des diverses formes de délinquance, de nuisances et de troubles portés à l'ordre public ainsi que de leur perception par la population;
- 2° élaborer des propositions de politique générale dans les domaines de la prévention de la délinquance et de la préservation de l'ordre public;
- 3° définir au niveau régional des objectifs et des actions coordonnées auxquels l'Etat, d'une part, et les communes, d'autre part, décident d'un commun accord de contribuer, notamment dans le domaine de la prévention de la criminalité, des nuisances et troubles susvisés;
- 4° assurer le suivi de l'évolution de l'application des propositions retenues en commun au niveau régional."

## Motivation de l'amendement 39

Par cet amendement le Gouvernement suit l'avis du Conseil d'Etat en ce qu'il considère que, dans la mesure où l'organisation et les attributions des forces de l'ordre sont une matière réservée à la loi et afin d'éviter une sanction du futur règlement grand-ducal pour absence de base légale au titre de l'article 95 de la Constitution, la composition et les attributions du comité de concertation devraient être inscrites dans la loi. Les dispositions pertinentes du projet de règlement grand-ducal, qui a déjà été avisé par le Conseil d'Etat, ont été transférées dans le présent article.

#### Amendement 40

Il est rajouté un nouvel article 39 qui est libellé comme suit:

"Art. 39. (1) Il est créé pour le territoire de compétence de chaque commissariat de police un comité de prévention communal. Lorsque plusieurs commissariats sont implantés sur le territoire d'une commune, il ne sera mis en place qu'un seul comité de prévention communal.

Le comité de prévention comprend:

- 1° les bourgmestres des communes relevant du territoire de compétence du commissariat de police, qui, en cas d'empêchement, sont remplacés conformément à l'article 64 de la loi communale;
- 2° les échevins ou conseillers communaux éventuellement désignés par les bourgmestres;
- 3° le directeur de la région de la Police dans le ressort duquel se trouve la commune, ou son délégué;
- 4° les chefs des commissariats de police territorialement compétents ou leur délégué.

Le fonctionnaire désigné par le ministre et le procureur d'Etat territorialement compétent ont entrée dans le comité et seront entendus quand ils le demandent. Ils peuvent se faire représenter par un délégué.

Des représentants de l'autorité judiciaire et des départements, administrations ou services de l'Etat peuvent être invités à participer aux séances des comités de prévention en fonction des sujets

inscrits à l'ordre du jour de celles-ci. Il en est de même pour toute personne dont la contribution aux travaux est jugée utile par le comité.

(2) Le comité de prévention est placé sous la présidence du bourgmestre. Si le comité de prévention réunit plusieurs communes, le président est à désigner de façon collégiale par les bourgmestres des communes faisant partie de ce comité.

Ceux-ci fixent également la durée du mandat du président. En cas de maladie, d'absence ou d'autre empêchement du président, celui-ci est remplacé par le président suppléant désigné dans les mêmes formes que le président. La durée de son mandat est identique à celle du mandat du président.

- (3) Le comité de prévention a les attributions suivantes:
- 1° procéder à l'étude et à l'analyse dans les communes des diverses formes de délinquance, de nuisances et de troubles portés à l'ordre public ainsi que de leur perception par la population;
- 2° définir au niveau communal des objectifs et des actions coordonnées auxquels l'Etat, d'une part, et la commune, d'autre part, décident d'un commun accord de contribuer, notamment dans le domaine de la prévention de la criminalité, des nuisances et troubles susvisés;
- 3° élaborer des propositions concernant des mesures à prendre adaptées aux réalités locales;
- 4° assurer le suivi de l'évolution de l'application des propositions retenues en commun."

## Motivation de l'amendement 40

Il est renvoyé à la motivation de l'amendement précédent concernant les comités de concertation.

Il importe de préciser que, contrairement à ce qui était prévu dans le projet de règlement grand-ducal à propos duquel le Conseil d'Etat a émis son avis, le ministre de l'Intérieur n'est pas représenté au comité de concertation, mais le ministre ayant la Police dans ses attributions, ce qui est déjà le cas aujourd'hui.

## Amendement 41

L'article initial 49 devient l'article 40 dans la nouvelle numérotation des articles.

Le premier alinéa est supprimé et l'alinéa 2 est adapté. L'article 40 actuel se lit comme suit:

"Art. 40. Les modalités de fonctionnement des comités de concertation et des comités de prévention sont fixées par règlement grand-ducal."

## Motivation de l'amendement 41

L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 40 est supprimé alors que la composition et les attributions des comités de concertation et de prévention ont été inscrites dans le projet de loi amendé, conformément à la proposition du Conseil d'Etat.

L'alinéa 2 de l'article 40 est adapté en conséquence, le règlement y visé déterminera uniquement le fonctionnement de ces comités comme la composition et les missions sont dorénavant fixées dans la loi.

## Amendement 42

L'article 51, devenant l'article 41, est amendé comme suit:

Au paragraphe 1<sup>er</sup> le mot "*Directeur*" est écrit avec une minuscule et derrière le mot "*Police*" sont rajoutés les mots "*grand-ducale*".

Au paragraphe 2 la numérotation "1), 2) ... 8) " est remplacé par une numérotation sous la forme " $I^{\circ}$ ,  $2^{\circ}$  ...  $8^{\circ}$ ".

Au point 3 le mot "service" est écrit avec une majuscule.

Au point 6, les parenthèses sont supprimés et l'expression "les plus importants de la Police en matière de police judiciaire (directeur central de police judiciaire, directeur et directeur adjoint du Service de police judiciaire, chefs de département, chefs de section) " est remplacée par la formule "de chefs de département et de chefs de section du SPJ".

## Motivation de l'amendement 42

En raison des modifications portées aux articles 47 et 52, conformément à l'avis du Conseil d'Etat, le comité d'accompagnement n'avise que les candidatures relatives aux chefs de départements et aux chefs de section du Service de police judiciaire (cf. amendements 48 et 54).

#### Amendement 43

L'article 53, devenant l'article 43, est amendé comme suit:

A l'alinéa 1er, la formulation "peut intervenir" est remplacée par "intervient".

A l'alinéa 3, le renvoi aux articles 45 à 47 est remplacé par un renvoi aux articles 33 à 35.

Motivation de l'amendement 43

L'amendement à l'alinéa 1<sup>er</sup> tient compte de l'avis du Conseil d'Etat d'après lequel l'Armée ne saurait refuser une réquisition et que le terme "peut" serait de ce fait erroné.

Pour le surplus il ne s'agit que d'adapter les renvois à la nouvelle numérotation.

#### Amendement 44

L'article 54, devenant l'article 44, est amendé comme suit:

A l'alinéa 1<sup>er</sup> de cet article, la numérotation "1., 2. ... 10. " est remplacée par la numérotation sous la forme "1°, 2°... 11°".

A l'alinéa 1<sup>er</sup> il est ajouté un point 11 libellé comme suit: "11° le fichier des sociétés du registre de commerce et des sociétés."

Au point 2 le renvoi à l'article 321 du Code des assurances sociales est remplacé par un renvoi à l'article 413 du Code de la Sécurité sociale.

Aux points 3 et 4 le mot "service" est écrit avec une majuscule.

Au point 9 les mots "Enregistrement" et "Domaines" sont écrits avec une minuscule.

A la fin du point 10, il est rajouté un point-virgule.

A l'alinéa 2 de l'article, l'expression "1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8" est remplacée par "1° à 8°, 10° et 11°". Les termes "ayant la Police dans ses attributions" sont supprimés. Le mot "Directeur" est écrit avec une minuscule et derrière le mot "Police" sont rajoutés les termes "grand-ducale".

A l'alinéa 4 la numérotation "(a), (b)" est remplacée par la numérotation sous la forme " $1^{\circ}$ ,  $2^{\circ}$ ". Le chiffre "3" est remplacé par le mot "trois".

A l'alinéa 6, le mot "Députés" est écrit avec une minuscule.

Motivation de l'amendement 44

Le Gouvernement suit l'avis de la CHFEP qui a estimé que la Police devrait avoir accès au registre de commerce et des sociétés au même titre que l'Inspection générale de la Police. Le registre est en effet énuméré dans le projet de loi n° 7044 parmi les fichiers auxquels l'Inspection générale de la Police a accès dans le cadre de l'exercice de ses attributions.

Le projet de loi initial comportait par ailleurs une erreur de référence qu'il s'agit de redresser.

## Amendement 45

Le titre VI, devenu le chapitre VI, est reformulé comme suit:

"Chapitre VI – De l'organisation de la Police".

Motivation de l'amendement 45

L'intitulé est modifié pour des raisons de cohérence alors que le terme "Police grand-ducale" est défini par l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi par la simple référence à la notion de "Police".

#### Amendement 46

L'article 55, devenant l'article 45, est amendé comme suit:

Le mot "Directeur" est écrit à chaque fois avec une minuscule.

A l'alinéa 2, derrière le terme "Police" il est rajouté l'expression "grand-ducale".

#### Amendement 47

L'article 56, devenant l'article 46, est remplacé comme suit:

"Art. 46. (1) Le directeur général, le directeur général adjoint et les directeurs centraux forment un comité de direction.

Le comité de direction, assisté par un secrétariat général, est présidé par le directeur général. Le secrétariat général est dirigé par un secrétaire général.

(2) Sont rattachés au comité de direction:

*1° une direction* ,, *communication* ";

2° une direction, relations internationales";

3° un service juridique;

4° un service psychologique;

5° un service d'audit financier.

(3) Le secrétariat général visé au paragraphe 1<sup>er</sup> alinéa 2 et les directions et services visés au paragraphe 2 sont dirigés par un membre du cadre policier ou du cadre civil de la Police du groupe de traitement A1."

Motivation de l'amendement 47

Vu l'importance et l'envergure des projets gérés au sein de la Police, le Gouvernement juge nécessaire d'ajouter aux services rattachés au comité de direction un service d'audit financier. La taille du budget annuellement alloué à la Police justifie la mise en place d'un tel service et ce service supervisera et contrôlera les marchés conclus par la Police.

## Amendement 48

L'article 57, devenant l'article 47, est remplacé comme suit:

"Art. 47. La Police comprend en outre quatre directions centrales:

1° La direction centrale police administrative, ci-après désignée "DCPA";

2° La direction centrale police judiciaire, ci-après désignée "DCPJ";

3° La direction centrale ressources et compétences, ci-après désignée "DCRC";

4° La direction centrale stratégie et performance, ci-après désignée "DCSP".

Chaque direction centrale est dirigée par un directeur central ayant au moins dix années d'expérience professionnelle au sein du groupe de traitement A1 de la Police. Les directeurs centraux sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du ministre. Le directeur central de police judiciaire est nommé par le Grand-Duc sur proposition du ministre, le procureur général d'Etat ayant été entendu en son avis.

La fonction de directeur central des directions centrales visées aux points 1 à 4 sont accessibles aux membres du cadre policier du groupe de traitement A1. Ceux visés aux points 3 et 4 sont également accessibles aux fonctionnaires du cadre civil de la Police issus du groupe de traitement A1."

## Motivation de l'amendement 48

Le projet de loi initial prévoyait pour le directeur central de police judiciaire une procédure de nomination différente de la procédure de nomination applicable aux autres directeurs centraux. Le directeur central de police judiciaire aurait ainsi être nommé sur proposition conjointe du ministre du ressort et du ministre de la Justice, alors que pour les autres directeurs centraux la proposition serait faite par le seul ministre du ressort.

L'article 59 initial prévoyait par ailleurs que le directeur du Service de police judiciaire et son adjoint seraient nommés par décision conjointe du ministre et du ministre de la Justice. Le Conseil d'Etat a émis une opposition formelle au sujet de ce régime de nomination qu'il juge contraire à l'article 76 de la Constitution et a suggéré d'associer les autorités judiciaires à cette nomination en prévoyant un avis obligatoire du procureur général d'Etat.

Tenant compte de cette opposition formelle, la disposition prévoyant une nomination conjointe aux fonctions de directeur et de directeur adjoint du Service de police judiciaire est supprimée. La proposition du Conseil d'Etat visant à prévoir un avis obligatoire du procureur général est également suivie par l'ajout à l'alinéa 2 d'un avis obligatoire du procureur général d'Etat pour les candidatures à la fonction de directeur central de police judiciaire.

Dans la même logique que celle exposée ci-dessus à propos de la nomination du directeur et du directeur adjoint du SPJ, la nomination à la fonction de directeur central de police judiciaire aura lieu sur proposition du seul ministre du ressort.

#### Amendement 49

L'alinéa 1<sup>er</sup>, point 3 de l'article 58, devenant l'article 48, est remplacé comme suit:

"3° les quatre régions de Police:

- a) Région Capitale avec siège à Luxembourg-Ville;
- b) Région Centre-Est avec siège à Grevenmacher;
- c) Région Nord avec siège à Diekirch;
- d) Région Sud-Ouest avec siège à Esch-sur-Alzette."

Motivation de l'amendement 49

Cet amendement ne fait que modifier l'ordre d'énumération des régions suivant l'ordre alphabétique.

#### Amendement 50

L'article 59, devenant l'article 49, est modifié et se lit comme suit:

"Art. 49. La direction centrale police judiciaire comprend le Service de police judiciaire, désigné ci-après "SPJ", composé:

1° d'une direction:

2° de départements subdivisés en sections;

3° de services décentralisés de police judiciaire dans les régions Nord, Sud-Ouest et Centre-Est.

Le nombre de départements et de sections ainsi que leurs missions respectives sont déterminés sur avis du comité d'accompagnement.

Le SPJ a son siège dans la Région Capitale.

Les conditions d'admission au SPJ sont déterminées par règlement grand-ducal."

Motivation de l'amendement 50

Le Gouvernement a restructuré l'article de manière à en faciliter la lecture.

Les tâches essentielles de la DCPJ sont notamment d'assurer la coordination stratégique et conceptuelle de la mission de police judiciaire au niveau national et international en exécution des priorités stratégiques telles que définies au comité d'accompagnement et d'être l'interlocuteur stratégique des autorités judiciaires nationales, policières étrangères et internationales en matière de police judiciaire.

Le SPJ est l'entité opérationnelle dont l'activité principale est le travail de police judiciaire. L'article définit les différentes entités de l'organigramme du SPJ, y compris les trois services décentralisés dans la région Nord, Sud-Ouest et Centre-Est.

Par ailleurs, le texte est légèrement adapté pour des raisons de conformité avec l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

## Amendement 51

A l'article 60, devenant l'article 50, la numérotation sous la forme "1., 2., 3., (...)" est remplacée par celle de "1°, 2°, 3°, (...)". Derrière les points 1 à 4 il est rajouté la ponctuation ";". Derrière le point 5 il est rajouté un point pour terminer l'énumération.

## Amendement 52

A l'article 61, devenant l'article 51, la numérotation sous la forme "1., 2., 3., (...)" est remplacée par celle de "1°, 2°, 3°, (...)". Derrière les points 1 à 3 il est à chaque fois rajouté un point-virgule. Derrière le point 4 il est rajouté un point pour terminer l'énumération.

#### Amendement 53

L'article 62 initial du projet de loi est supprimé.

#### Motivation de l'amendement 53

Cet amendement fait suite à l'avis du Conseil d'Etat qui a considéré que l'article 62 constituait une entorse au droit commun en ce qu'il ne prévoyait pas d'approbation ministérielle. Comme il n'avait pas été dans l'intention des auteurs du texte de déroger au régime commun en ce qui concerne les pouvoirs du chef d'administration et l'approbation de l'organigramme par le ministre, et afin de prévenir toute équivoque à ce sujet, la disposition afférente est supprimée.

#### Amendement 54

L'article 63, devenant le nouvel article 52, est reformulé comme suit:

"Art. 52. Les directions, unités nationales, les régions et le SPJ énumérés aux articles 49 à 52 sont dirigées par un directeur et le cas échéant par un ou des directeurs adjoints, nommés par le ministre.

Le directeur et le directeur adjoint du SPJ sont nommés par le ministre, le procureur général d'Etat ayant été entendu en son avis."

#### Motivation de l'amendement 54

Cet amendement a été rendu nécessaire suite à la reformulation de l'article 59 (nouvel article 49). Il s'agit simplement de préciser que le SPJ, à l'instar des autres entités énumérées à cet article, est dirigé par un directeur et par un ou des directeurs adjoints, ce qui découlait dans le projet de loi initial implicitement de l'article 59, dernier alinéa.

En raison de la suppression de l'avis du comité d'accompagnement relatif aux candidatures aux postes de directeur et de directeur adjoint du SPJ et pour créer un parallélisme avec la nomination du directeur central de police judiciaire, l'avis obligatoire du procureur général d'Etat est prévu au présent article (cf. amendements 42 et 48)

#### Amendement 55

Il est inséré un nouvel article 53 prenant la teneur suivante:

"Art. 54. L'emblème, l'uniforme et la carte de service de la Police sont déterminés par règlement grand-ducal."

#### Motivation de l'amendement 55

Il ne s'agit pas d'une disposition nouvelle par rapport au projet de loi initial, mais simplement du transfert d'une disposition ayant figuré parmi les dispositions générales dans le chapitre consacré à l'organisation de la Police.

#### Amendement 56

L'article 64, devenant l'article 54, est modifié et se lit comme suit:

"Art. 54. La qualité de supérieur au sein de la Police est déterminée, selon l'ordre établi ci-après, par:

1° la fonction exercée et, à égalité de fonction, par l'ancienneté;

2° l'exercice d'attributions particulières;

 $3^{\circ}$  l'ancienneté appliquée aux membres du cadre policier.

La hiérarchie des fonctions est déterminée conformément à l'organigramme visé à l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Exceptionnellement, à défaut de supérieur responsable, un membre de la Police prend en charge le commandement d'autres membres de la Police s'ils ne lui sont pas supérieurs en fonction pour maîtriser une situation critique."

#### Motivation de l'amendement 56

Le Gouvernement propose de compléter la première phrase en y ajoutant les mots "selon l'ordre établi ci-après" afin d'établir une hiérarchie entre les critères énoncés aux points 1 à 3.

Afin de donner suite à l'avis du Conseil d'Etat, la hiérarchie des fonctions est dorénavant déterminée conformément à l'organigramme visé à l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

La formulation "peut s'approprier" est remplacée par "prend en charge le commandement" pour clarifier qu'un policier peut prendre en charge le commandement si aucun supérieur hiérarchique n'est sur place et que les circonstances de la situation exigent pourtant qu'un commandement doit s'exercer.

#### Amendement 57

A l'article 65, devenant l'article 55, l'expression ,, sous les points 1 et 3 de l'article 64 " est remplacée par celle de ,, par l'article 54, points 1 et 3 ".

La numérotation sous la forme ,, I), 2), 3), (...) " est remplacée par celle de ,, I°, 2°, 3°, (...) ".

Au point 1, la virgule et le mot "respectivement" sont supprimés et remplacés par le mot "et".

Au point 2, dernier alinéa la virgule est supprimée et remplacée par le terme "et".

Au point 3 il est rajouté le terme "correspondant" derrière les termes "premier commissaire divisionnaire" et l'intitulé erroné de la loi modifiée du 25 mars 2015 est remplacé par l'intitulé correct "loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat".

#### Amendement 58

Les articles initiaux 66 et 67 du projet de loi sont supprimés.

Motivation de l'amendement 58

Comme suite à l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat pour non-respect du principe d'égalité de traitement consacré par l'article 10*bis* de la Constitution, il est proposé de supprimer les articles 66 et 67 du projet de loi et de créer un régime de responsabilité civile dérogatoire limité à l'usage des armes et autres moyens de contrainte.

#### Amendement 59

A l'article 68, devenant l'article 56, le deuxième alinéa du paragraphe 1<sup>er</sup> est supprimé.

Au paragraphe 2, le terme "Ministre" est remplacé par le même mot portant une minuscule "ministre", le mot "Directeur" est remplacé par "directeur" et derrière le mot "général" il est rajouté l'expression "de la Police grand-ducale". Le chiffre "10" est remplacé par le mot "dix".

## Motivation de l'amendement 59

Compte tenu des questions soulevées par le Conseil d'Etat à propos de la dérogation au régime commun visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, le Gouvernement propose de supprimer cette disposition. Parallèlement, les dispositions essentielles régissant les examens de promotion pour le personnel policier, à savoir les conditions d'admission, les conditions de réussite et les conséquences d'un éventuel échec, sont inscrites dans le projet de loi (art. 69 à 72).

## Amendement 60

L'article initial 69 est supprimé.

## Motivation de l'amendement 60

L'article 69 relatif aux détachements de policiers dans des services nationaux est supprimé suite à l'avis du Conseil d'Etat questionnant de manière générale le bien fondé d'un régime dérogatoire au droit commun et critiquant en particulier l'absence de limite temporelle des détachements et la fixation d'une limite au nombre du personnel policier pouvant être détaché. Sous réserve de ce qui a été dit à propos du régime disciplinaire applicable, les détachements de policiers se feront conformément au droit commun de la Fonction publique.

## Amendement 61

L'article 70, devenant l'article 57, est reformulé et se lit comme suit:

"Art. 57. Le titre honorifique conféré au policier conformément à l'article 43 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat lui permet de porter l'uniforme de son grade d'ancienneté à l'occasion de manifestations patriotiques ou militaires.

Le droit de porter l'uniforme peut être retiré par l'autorité de nomination au membre du cadre policier qui ne s'en montre pas digne."

## Motivation de l'amendement 61

Le Gouvernement propose de s'aligner sur le statut général, mais souhaiterait garder une disposition spécifique permettant de retirer le droit de porter l'uniforme au membre du cadre policier retraité qui ne s'en montrerait pas digne.

## Amendement 62

A l'article 71, devenant l'article 58, le nombre "8" est remplacé par le mot "huit".

#### Motivation de l'amendement 62

Le Conseil d'Etat a accueilli favorablement cet article en ce qu'il vise à conférer une base légale à une pratique existante depuis des décennies, tout en s'interrogeant sur le bien-fondé d'un tel régime de faveur.

Le Gouvernement entend donner des explications supplémentaires quant à la particularité et à la raison d'être du congé supplémentaire pour le personnel relevant de la force publique. Par circulaire du Ministère d'Etat du 20 juillet 1939 un congé de compensation de quatre jours fut introduit pour le personnel soumis au statut militaire. Le personnel policier a pour mission d'assurer le maintien de l'ordre et de garantir la sécurité publique dans des conditions souvent difficiles, dictées par l'urgence ou l'état de nécessité. En 1960, ce congé a été porté à huit jours. Ce congé spécial constitue une compensation pour la disponibilité permanente et l'appartenance à la force publique. Le policier dispose de l'exclusivité de l'usage des armes et de la contrainte. Il est soumis au code pénal militaire et à un régime disciplinaire propre.

## Amendement 63

L'article 72, devenant l'article 59, est modifié et se lit comme suit:

"Art. 59. Avant chaque agréation de candidature par le ministre pour un emploi dans une des catégories de traitement du cadre policier, il sera procédé à une enquête de moralité, afin de déterminer si le candidat dispose des qualités morales nécessaires à l'exécution d'une des fonctions du cadre policier. Cette enquête est effectuée sur ordre du ministre par la Police, qui peut consulter les fichiers qui lui sont légalement accessibles et pour autant que cette consultation est pertinente quant à la finalité recherchée."

#### Motivation amendement 63

Cet amendement vise à tenir compte de l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat en raison d'une violation présumée du principe de l'égalité de traitement et au regard de la protection des données à caractère personnel.

En ce qui concerne l'égalité de traitement soulevée par le Conseil d'Etat, le Gouvernement tient à relever que le fait que les policiers sont chargés d'assurer la sécurité intérieure et sont à cet effet dotés de moyens de contrainte, justifie que leurs conditions de moralité ne sont pas appréciées sur base du seul casier judiciaire. Le Gouvernement renvoit à ce sujet à la jurisprudence des juridictions administratives qui admettent que "le pouvoir de nomination n'est pas tenu de ne prendre en considération que des faits qualifiés pénalement en rapport direct avec la fonction à exercer, de même qu'il n'est pas lié par l'appréciation de certains faits telle qu'elle a été faite par des juges correctionnels, en ce que l'objectif de son intervention est différent de celui de ces derniers qui ont à sanctionner des comportements répréhensibles au sens de la loi, alors que le ministre doit veiller, par une appréciation in concreto, au respect des conditions fixées par la loi dans le chef des candidats policiers notamment du point de vue de leur moralité "5.

Il importe par ailleurs de souligner que d'autres personnes au service de l'Etat sont soumises à des dispositions spéciales en ce qui concerne l'appréciation de leurs garanties de moralité. Ainsi, le règlement grand-ducal modifié du 1<sup>er</sup> juillet 2008 déterminant le statut des volontaires de l'armée, tel qu'il a été modifié en date du 23 juillet 2016 prévoit que "Aux fins de déterminer si le candidat ne constitue

pas une menace pour la sécurité nationale ou la sûreté de l'Etat, le ministre ayant dans ses attributions la Défense veille à coopérer avec les autorités compétentes" et la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice prévoit en ce qui concerne l'appréciation des garanties d'honorabilité des attachés de justice "la commission visée à l'article 15 peut demander des renseignements à ce sujet aux autorités judiciaires et à la Police grand-ducale". Il importe en outre de citer la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat qui dispose que les fonctionnaires de l'Etat et employés de l'Etat affectés au Service de renseignement de l'Etat doivent être titulaires d'une habilitation de sécurité du niveau "SECRET".

Ensuite, pour donner suite aux observations du Conseil d'Etat en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel, le Gouvernement a reformulé l'article en question. Le Conseil d'Etat a considéré que la possibilité pour la Police à recourir "à tous les moyens légaux à sa disposition" était trop large, de sorte que les auteurs ont limité le champ d'application de cet article à la consultation des fichiers qui lui sont légalement accessibles et pour autant que cette consultation soit pertinente quant à la finalité recherchée.

#### Amendement 64

Il est ajouté un nouvel article 60 qui se lit comme suit:

"Art. 60. En ce qui concerne les aspirants de police, les dispositions de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat relatives aux fonctionnaires stagiaires sont applicables."

Motivation de l'amendement 64

La loi actuellement en vigueur laisse au pouvoir réglementaire le soin de régler le statut des volontaires de police.

L'article 76, paragraphe 2, du projet de loi initial a rencontré une opposition formelle du Conseil d'Etat en ce qu'il relègue la fixation du statut des policiers des catégories de traitement B et C à un règlement grand-ducal.

Faisant suite à cette opposition formelle, et considérant que la plupart des dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires peuvent être rendues applicables aux aspirants de police, un nouvel article 60 vient préciser que les aspirants de police sont soumis aux dispositions du statut général applicables aux fonctionnaires stagiaires.

Les dispositions du statut général ne sont toutefois applicables que pour autant que la présente loi ou une autre loi ne prévoit pas de dispositions spéciales. Par autre loi, est visé le projet de loi n° 7040 relative au statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la Police grand-ducale.

#### Amendement 65

Il est ajouté un nouvel article 61 qui se lit comme suit:

"Art. 61. L'aspirant de police relevant des groupes de traitement B1, C1 et C2 bénéficie pendant la première année de la phase de formation policière pratique et théorique:

1° de la libre prestation de nourriture;

2° d'un logement gratuit dans les locaux de l'Ecole de police."

### Motivation de l'amendement 65

Les aspirants de police des groupes de traitement B1, C1 et C2 en 1ère année de formation policière théorique et pratique sont tenus de prendre logement dans les locaux de l'Ecole de Police. Il s'agit d'une sorte de casernement à l'internat de l'Ecole de Police. Cette obligation est motivée par des considérations d'ordre pédagogiques orientées vers une éducation à la discipline et à l'esprit de Corps. Elle ne vaut que pour la première année de formation professionnelle de base, respectivement pour les aspirants redoublant la première année de formation professionnelle de base.

Pendant la durée du casernement les aspirants de police des groupes de traitement susvisés bénéficient de la libre prestation de nourriture et d'un logement gratuit à l'Ecole de Police. La gratuité du logement et de la nourriture implique l'attribution d'une indemnité moins élevée que celle revenant aux fonctionnaires stagiaires des groupes de traitement correspondants au cours de la 1ère année de stage.

#### Amendement 66

L'article 73, devenant l'article 62, est remplacé comme suit:

"Art. 62. (1) Les aspirants de police suivent une formation professionnelle de base de trois ans, laquelle comprend une phase de formation policière théorique et pratique de vingt-quatre mois et une phase d'initiation pratique de douze mois.

La phase de formation policière théorique et pratique de vingt-quatre mois des aspirants de police des groupes de traitement B1 et C1 comprend une instruction tactique de base, désignée ci-après "ITB", de trois mois.

Pendant l'ITB, l'article 19 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat n'est pas applicable.

(2) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, les aspirants de police au groupe de traitement C2 suivent une formation professionnelle de base de deux ans, laquelle comprend une phase de formation policière théorique et pratique de douze mois et une phase d'initiation pratique de douze mois."

#### Motivation de l'amendement 66

Outre certaines adaptations d'ordre légistique, cet amendement vise à préciser que pendant l'instruction tactique de base, l'article 19 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat relatif aux heures supplémentaires prestées ne trouve pas à s'appliquer.

En effet, pendant les trois mois de l'ITB, la formation se déroule à la caserne Grand-Duc Jean à Diekirch où l'aspirant suit des cours pratiques et théoriques. L'aspirant y est logé en semaine et ne rentre en principe que pour les weekends. Le but est de faire découvrir aux aspirants le métier de policier et les contraintes y liées. Les nouvelles recrues doivent confirmer leur aspiration à la profession de policier, développer les aptitudes nécessaires tant au plan personnel, physique que moral. L'aspirant est confronté pendant ces trois mois à des événements imprévisibles et est tenu de faire preuve d'engagement et de disponibilité.

Il importe toutefois de souligner que l'aspirant bénéficie déjà pendant les trois années de stage du congé de compensation et d'une prime de risque, éléments qui constituent une indemnisation du régime particulier de la formation notamment lors de l'ITB.

## Amendement 67

A l'article 74, devenant l'article 63, l'erreur grammaticale est corrigée de sorte que le mot "issu" est remplacé par "issue". Le mot "Directeur" est remplacé par le même mot portant une minuscule "directeur". La référence à l'article 80 est remplacée par la référence à l'article 68.

#### Amendement 68

A l'article 75, devenant l'article 64, la référence à l'article 80 est remplacée par la référence à l'article 68.

## Amendement 69

L'article 76, devenant l'article 65, est remplacé comme suit:

"Art. 66. Le retrait du statut d'aspirant de police est prononcé par le ministre sur avis du directeur général de la Police:

1° en cas d'échec à l'instruction tactique de base pour les groupes de traitement B1 et C1;

2° en cas d'échec à la phase de formation policière théorique et pratique ou de la phase d'initiation pratique;

3° pour motifs graves tant dans le service qu'en dehors du service;

4° lorsque l'une des appréciations des performances professionnelles donne lieu à un niveau de performance 1 tel que défini par l'article 4bis de loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Le retrait du statut d'aspirant de police en application du présent article équivaut à une résiliation du stage au sens de l'article 2 de la loi précitée du 16 avril 1979.

Après un retrait du statut d'aspirant de police pour les motifs évoqués au point 3, l'aspirant de police ne pourra plus se présenter à un examen-concours de la Police."

## Motivation de l'amendement 69

Les cas de figure justifiant un retrait du statut de l'aspirant ont été revus à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat. Ainsi, le retrait du statut pour des raisons de santé a été omis, de même qu'une insuffisance manifeste des résultats obtenus en cours de formation. Cette dernière formulation, jugée contraire au droit commun de la Fonction publique, a été remplacée par une disposition analogue à celle figurant à l'article 4bis, paragraphe 3 du statut général des fonctionnaires.

Il a par ailleurs été précisé que le retrait du statut d'aspirant de police équivaut à une résiliation du stage au sens de l'article 2 du statut général des fonctionnaires.

L'alinéa 3 vise à préciser que le retrait du statut pour motifs graves entraîne l'impossibilité pour le candidat de se présenter à tout autre examen-concours de la Police.

## Amendement 70

A l'article 77, devenant l'article 66, l'expression "l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 73" est remplacée par "l'article 62, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>".

## Amendement 71

L'article 78, devenant l'article 67, est reformulé et se lit comme suit:

"Art. 67. La réussite de la formation professionnelle de base du cadre policier telle que définie par la présente section vaut équivalence à la réussite de la période de stage prévue par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

L'aspirant de police doit avoir obtenu une note finale d'au moins deux tiers du total des points et une note suffisante dans chacun des modules lors de la phase de la formation policière théorique et pratique, lors de la phase de l'initiation pratique et lors de l'ITB pour les groupes de traitement B1 et C1. Pour la phase de la formation policière théorique et pratique de la catégorie de traitement A, l'aspirant doit avoir réussi sa formation à l'étranger et avoir obtenu une note suffisante dans le module relatif à l'appréciation des compétences sociales.

Les conditions et formalités de recrutement ainsi que les modalités, la mise en œuvre du plan d'insertion professionnelle, l'appréciation des performances professionnelles, le programme et la procédure des examens de la formation professionnelle de base des aspirants de police sont fixés par règlement grand-ducal."

#### Motivation de l'amendement 71

L'article 68 initial a été complété par les conditions de réussite de la formation professionnelle, qui dans la version initiale du texte étaient reléguées à un règlement grand-ducal.

Par ailleurs, le domaine d'intervention du pouvoir réglementaire a été précisé comme suite à l'avis du Conseil d'Etat

#### Amendement 72

L'article initial 79 du projet de loi est supprimé.

## Motivation de l'amendement 72

Pour des raisons de cohérence, les dispositions relatives aux indemnités et accessoires de rémunération des aspirants de police sont regroupées dans l'article 37 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Les règles initialement prévues à l'article 79 du projet de loi seront reprises au niveau de l'article 88, point 11° (cf. amendement 89).

#### Amendement 73

A l'article 80, devenant l'article 68, le mot "fonction" est remplacé par le même mot au pluriel "fonctions" et le mot "Ministre" est remplacé par le même mot portant une minuscule "ministre".

#### Amendement 74

Il est ajouté une nouvelle sous-section II intitulée "Examen de promotion" comportant quatre articles (69 à 72) qui se lisent comme suit:

- "Art. 69. Les examens de promotion dans la Police sont des examens de classement.
- Art. 70. (1) Pour être admis à participer à l'examen de promotion dans le groupe de traitement B1 du sous-groupe policier dans la rubrique "Armée, Police et Inspection générale de la Police", les candidats doivent, au 31 décembre qui suit la date de l'examen, avoir à leur actif au moins trois années de service à partir de la date de la première nomination.
- (2) Pour être admis à participer à l'examen de promotion dans les groupes de traitement C1 et C2 du sous-groupe policier dans la rubrique "Armée, Police et Inspection générale de la Police", les candidats doivent, au 31 décembre qui suit la date de l'examen, avoir à leur actif au moins six années de service à partir de la date de la première nomination.
- (3) Les formalités à remplir par les candidats à l'examen de promotion, le programme de l'examen ainsi que les modalités de classement et les critères de départage en cas d'égalité des notes sont déterminés par règlement grand-ducal."
- Art. 71. Pour réussir à l'examen de promotion les candidats doivent obtenir au moins les trois cinquièmes du total des points des modules et au moins la moitié du maximum des points dans chaque module.
- Art. 72. Les candidats qui ont subi un échec peuvent se présenter une nouvelle fois à l'examen de promotion.

En cas de second échec, le candidat peut se présenter une dernière fois à l'examen de promotion après un délai minimum de cinq ans et à condition d'avoir suivi une formation spéciale relative à l'examen de promotion à l'Ecole de police."

## Motivation de l'amendement 74

Il est jugé utile d'inclure les dispositions relatives à l'examen de promotion, notamment en ce qui concerne les critères de réussite, dans la loi afin de se mettre en conformité avec l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution.

## Amendement 75

A l'article 81, devenant l'article 73, les mots "fonctionnaire de police" sont remplacés par "membre du cadre policier".

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, la virgule derrière l'expression "différents groupes de traitement" est supprimée.

Motivation de l'amendement 75

La terminologie de cet article est adaptée dans un souci de clarté.

## Amendement 76

L'article 82, devenant l'article 74, est amendé comme suit:

A l'alinéa 1<sup>er</sup> les mots "fonctionnaire de police" sont remplacés par les mots "membre du cadre policier" et le mot "leur" est remplacé par le mot "sien".

Motivation de l'amendement 76

La terminologie de cet article est adaptée dans un souci de clarté.

## Amendement 77

L'article initial 83 est supprimé.

Motivation de l'amendement 77

Le Conseil d'Etat considère que l'article 83 serait susceptible de violer le principe constitutionnel de l'égalité de traitement en ce qu'il créerait un régime de faveur pour l'accès des policiers du groupe de traitement C2 vers le groupe de traitement C1.

Afin de tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat, la limite des 20% de fonctionnaires autorisés à changer de groupe de traitement est rendue applicable aux policiers relevant du groupe de traitement C2. La condition d'avoir réussi l'examen de promotion du groupe C1 est maintenue. Il n'a pas été dans l'intention des auteurs du texte de déroger à la règle selon laquelle le fonctionnaire qui souhaite changer de groupe de traitement doit avoir réussi l'examen de promotion de son groupe de traitement initial. Le Gouvernement conçoit que le libellé de l'article 83 initial n'est pas très clair et peut être compris comme dispensant les policiers du groupe de traitement C2 des conditions prévues à l'article 85 (nouvel article 76). Afin d'éviter toute équivoque, l'article 83 actuel est supprimé. Le nouvel article 76, paragraphe 2, vise à clarifier que les policiers du groupe de traitement C2 ne doivent pas seulement avoir réussi à l'examen de promotion du groupe C2, mais également à l'examen de groupe de traitement C1. Cette seconde condition est spécifique pour les policiers du groupe de traitement C2 qui, en contrepartie, ne sont pas tenus de rédiger un mémoire. La participation à l'examen de promotion du groupe C1 a en effet été jugée comme étant plus appropriée pour évaluer l'aptitude des actuels brigadiers à intégrer l'actuelle carrière des inspecteurs. En effet, les membres du groupe de traitement C2 qui désirent changer de groupe de traitement n'ont pas encore la qualité d'OPJ. Ils ne l'acquièrent que par l'examen de promotion du groupe de traitement de destination. Ils ne se trouvent donc pas dans la même situation qu'un membre du groupe de traitement C1 qui désire changer vers le groupe de traitement B1, puisqu'au moment du changement il dispose déjà de la qualité d'OPJ. Cette différence de situation justifie donc la différence dans la procédure et les conditions de changement de groupe de traitement.

#### Amendement 78

A l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 84, devenant l'article 75, la partie de phrase "ou dans le groupe d'indemnité" est supprimé.

A l'alinéa 2 le mot "Ministre" est écrit avec une minuscule et la partie de phrase "à l'article 86 de la présente sous-section" est remplacé par "à l'article 77".

## Motivation de l'amendement 78

Il s'agit d'une part de modifications d'ordre légistique et d'autre part de supprimer la référence à un groupe d'indemnité étant donné que l'article ne vise que des fonctionnaires.

#### Amendement 79

A l'article 85, devenant l'article 76, paragraphe  $1^{er}$ , la numérotation sous la forme "a), b) " est remplacée par la numérotation sous la forme " $1^{\circ}$ ,  $2^{\circ}$ ".

Il est rajouté un nouveau paragraphe 2 qui se lit comme suit:

"(2) Par dérogation aux articles 75, 77, 78 et 79, le membre du groupe de traitement C2 peut accéder au groupe de traitement C1 sous les conditions suivantes:

1° avoir réussi à l'examen de promotion du sous-groupe de traitement de destination;

2° être retenu par le ministre sur vue du dossier personnel, le directeur général de la Police grandducale entendu en son avis. L'appréciation du candidat se base sur la qualité de son travail, son assiduité, sa valeur personnelle, ses qualités physiques et sa capacité d'assumer des responsabilités supérieures.

Après l'examen de promotion, un classement unique est établi pour les membres du groupe de traitement C1 et les membres du groupe de traitement C2 qui ont réussi à l'examen de promotion du groupe de traitement C1 pour déterminer l'ancienneté telle que prévue à l'article 55.

En cas d'échec à l'examen de promotion du groupe de traitement C1, le membre du groupe de traitement C2 ne pourra présenter une nouvelle demande de changement de groupe de traitement qu'après un délai de trois ans. Un second échec entraîne la perte définitive du bénéfice du changement du groupe de traitement."

Le paragraphe 2 initial devient le paragraphe 3.

## Motivation de l'amendement 79

Cet article fixe les conditions du changement de groupe de traitement C2 vers le groupe de traitement C1. Suite à l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat à propos de l'article 83 en ce qu'il

reléguait à un règlement grand-ducal les conditions et modalités de l'examen de promotion de la carrière de destination, et au vu de l'avis du Conseil d'Etat concernant le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions et les modalités de l'accès par un membre du groupe de traitement C2 du cadre policier au groupe de traitement C1, les dispositions du projet de règlement grand-ducal jugées pertinentes ont été transférées dans la loi. L'article 2 du projet de règlement grand-ducal a été intégré à l'article 76, paragraphe 2, alinéa 1er comme suite à l'avis du Conseil d'Etat jugeant que ces dispositions trouvent leur place dans le projet de loi étant donné qu'elles fixent les conditions d'admission à l'examen d'avancement en traitement et qu'il est donc un élément essentiel qui ne peut faire l'objet d'un règlement grand-ducal. Le premier tiret n'a toutefois pas été repris dans la loi étant donné que cette condition découle implicitement du nouvel article 76, paragraphe 1er, alinéa 1er. A également été transféré dans le présent texte l'article 4, alinéa 1er du projet de règlement grand-ducal qui d'après le Conseil d'Etat dépasse le cadre d'un règlement grand-ducal. En raison du transfert de toutes les dispositions pertinentes du projet de règlement grand-ducal, ce dernier est vidé de toute substance et pourra être retiré de la procédure.

#### Amendement 80

A l'article 86, devenant l'article 77, le mot "Ministre" est remplacé par le même mot portant une minuscule "ministre" et le mot "Directeur" est remplacé par le même mot portant une minuscule "directeur". La numérotation sous la forme "a), b), (...)" est remplacée par la numérotation sous la forme "I°, I°, I°,

Au point 1, la référence à l'article "84" est remplacé par la référence à l'article "75" et l'expression "l'article 102 paragraphe 2 de la présente loi." est remplacée par "l'article 93".

Au point 2, l'expression "par la présente loi et plus particulièrement par" est supprimée. La référence aux articles "82, 83 et 85" est remplacée par la référence aux articles "74 et 76". L'expression "l'article 84 de la présente loi" est remplacée par "l'article 75". La virgule derrière le chiffre 76 est remplacée par le mot "et". La référence à l'article "102, paragraphe 3 de la présente loi" est remplacée par celle à l'article "93, paragraphe 3". Les termes "de cet article" à la fin du point 2 sont supprimés.

Au point 4, l'expression "à l'article 88 de la présente loi" est remplacée par l'expression "à l'article 79".

## Amendement 81

Au paragraphe 2 de l'article 87, devenant l'article 78, le mot "même" est supprimé.

Au paragraphe 3, alinéa  $1^{er}$ , l'expression "aux points  $a \ a \ c \ de \ l'article \ 86"$  est remplacée par l'expression "aux points  $1^{\circ} \ a \ 3^{\circ} \ de \ l'article \ 77"$ . A l'alinéa 3 de ce paragraphe, le mot "Ministre" est remplacé par le même mot portant une minuscule "ministre".

Au paragraphe 4, le mot "article" derrière le mot "présent" est supprimé.

#### Amendement 82

A l'article 88, devenant l'article 79, paragraphe 1<sup>er</sup>, il est rajouté une virgule derrière le mot "rédiger".

La référence à l'article 87 est remplacée par une référence à l'article 78.

Au paragraphe 2, l'alinéa 3 est remplacé par la formulation suivante "Pour accéder par promotion au grade correspondant de son nouveau groupe de traitement, le membre du cadre policier est censé remplir toutes les conditions légales prévues dans son nouveau groupe de traitement, avec dispense de l'examen de promotion dans le cas où un tel examen est prévu dans le nouveau groupe de traitement. Les avancements et promotions ultérieurs se font après chaque fois un délai minimal d'une année dans le nouveau groupe de traitement, sous réserve de remplir au total l'ancienneté requise pour les avancements en grade de son nouveau groupe de traitement à compter de la nomination dans le groupe de traitement initial."

Au paragraphe 3, les parties de phrase "respectivement de changement de groupe d'indemnité" et "respectivement du changement de groupe d'indemnité" sont supprimées.

## Motivation de l'amendement 82

Les membres du cadre policier sont des fonctionnaires de sorte que la référence au groupe d'indemnité est erronée.

L'alinéa 3 du paragraphe 2 est adapté suite aux précisions que le Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative entend apporter à loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat par le biais du projet de loi n° 7182.

#### Amendement 83

A l'alinéa 2 de l'article 89, devenant l'article 80, le mot "modifiée" est inséré entre le mot "loi" et le mot "du".

#### Amendement 84

Au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 90, devenant l'article 81, l'expression "Service de police judiciaire" est remplacée par l'abréviation "SPJ". La virgule derrière l'expression "Unité spéciale de la Police" est supprimée. La formule "ainsi que pour les" est remplacée par "et aux". Le terme "service" est remplacé par le même terme portant une majuscule "Service".

#### Amendement 85

A l'article 91, devenant l'article 82, le mot "modifiée" est inséré entre le mot "loi" et le mot "du" et la partie de phrase "employés des différentes catégories de traitement" est remplacée par "employés des différentes catégories d'indemnité".

## Amendement 86

Il est rajouté un nouvel article 84 qui se lit comme suit:

"Art. 84. L'indemnité visée à l'article 81, paragraphe 1<sup>er</sup>, est allouée aux membres du cadre civil du SPJ ayant la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire."

#### Motivation de l'amendement 86

Afin de clarifier que l'indemnité visée à l'article 82 figurant parmi les dispositions traitant du personnel policier revient également au personnel du cadre civil du SPJ ayant la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire, il a paru nécessaire de prévoir une disposition spécifique dans la section consacrée au personnel civil.

## Amendement 87

L'article 94, devenant l'article 85, est remplacé comme suit:

"Art. 85. Le Code de procédure pénale est modifié comme suit:

1° L'article 10 est modifié comme suit:

"Art. 10. Ont la qualité d'officier de police judiciaire les membres de la Police grand-ducale tels que définis à l'article 17 de la loi du jj.mm.aaaa sur la Police grand-ducale."

2° L'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup> est modifié comme suit:

"(1) Sont agents de police judiciaire les membres de la Police grand-ducale tels que définis à l'article 17 de la loi du jj.mm.aaaa sur la Police grand-ducale."

3° A l'article 45, paragraphe 5, le terme "quatre" est remplacé par le terme "six"."

## Motivation de l'amendement 87

Suite à l'augmentation du délai de 4 heures à 6 heures prévue aux articles 5 et 7 actuels, il est jugé nécessaire d'adapter le Code de procédure pénale en conséquence.

## Amendement 88

L'article 95, devenant l'article 86, est remplacé comme suit:

- "Art. 86. L'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 4, de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux est remplacé par le texte suivant:
  - "4. les chefs des commissariats de la Police grand-ducale et, en leur absence, un officier de police administrative" ".

Amendement 89

L'article 97, devenant l'article 88, est modifié comme suit:

Au point 1, f), le mot "*Directeur*" est remplacé par le même mot portant une minuscule "*directeur*", il en va de même du mot "*Inspecteur*" qui est remplacé par "*inspecteur*".

Au point 3, l'expression "il est inséré un nouveau paragraphe 2, libellé comme suit, les paragraphes subséquents étant renumérotés en conséquence" est remplacée par "il est inséré après le paragraphe 1<sup>er</sup> un paragraphe 1bis qui prend la teneur suivante". Le chiffre "(2)" est remplacé par le chiffre "(1bis)".

Au point 4 de cet article, l'expression "il est inséré un nouveau paragraphe 3, libellé comme suit, les paragraphes subséquents étant renumérotés en conséquence" est remplacée par "il est inséré après le paragraphe 1 bis un paragraphe 1 ter qui prend la teneur suivante". Le chiffre "(3)" est remplacé par le chiffre "(1 ter)".

Au point 5, l'expression "actuel, devenant le nouveau paragraphe 4," est supprimée.

Au point 6, l'expression ,, actuel, devenant le nouveau paragraphe 5, " est supprimée.

Au point 9°, b), la ponctuation figurant à la fin du premier tiret est supprimée.

Au point 9°, c) la formule "sans que le contingent des bénéficiaires puisse dépasser 20 % de l'effectif du personnel du cadre civil" est supprimée et le mot "Directeur" est remplacé par le même mot portant une minuscule "directeur".

Au point 10, l'expression "le ministre ayant dans ses attributions l'Armée, la Police et l'Inspection générale de la Police" est remplacée par "le ministre ayant l'Armée, la Police et l'Inspection générale de la Police dans ses attributions".

Le point 11 est remplacé comme suit:

"11 L'article 37 est modifié comme suit:

- a) Au paragraphe 2, dans la grille indiciaire, sous la catégorie de traitement C, il est ajouté un nouveau groupe de traitement C2 avec une indemnité de 130 points indiciaires.
- b) Au paragraphe 3, dans la grille indiciaire, sous la catégorie de traitement C, il est ajouté un nouveau groupe de traitement C2 avec une indemnité de 135 points indiciaires.
- c) Au paragraphe 4, dans la grille indiciaire, sous la catégorie de traitement C, il est ajouté un nouveau groupe de traitement C2 avec une réduction de 5 points indiciaires.
- d) Au paragraphe 9, les termes "et de la Police" sont supprimés.
- e) Il est ajouté un nouveau paragraphe 9bis libellé comme suit:

"(9bis) Les aspirants de police de la catégorie de traitement A perçoivent les indemnités prévues à l'article 37, paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6 du présent article. Les aspirants de police du groupe de traitement A1 touchent une prime de risque de 15 points indiciaires et ceux du groupe de traitement A2 une prime de risque de 10 points indiciaires. Ils bénéficient d'une allocation de famille, d'une allocation de repas, d'une allocation de fin d'année et d'une indemnité d'habillement et ce dans les conditions et selon les modalités prévues par la présente loi pour les fonctionnaires de l'Etat de la même catégorie.

Les aspirants de police des catégories de traitement B et C perçoivent pendant la première année de leur stage une indemnité mensuelle de 110 points indiciaires et une prime de risque de 10 points indiciaires. Ils bénéficient d'une allocation de famille, d'une allocation de fin d'année et d'une indemnité d'habillement et ce dans les conditions et selon les modalités prévues par la présente loi pour les fonctionnaires de l'Etat des mêmes catégories.

Les aspirants de police des catégories de traitement B et C perçoivent à partir de la deuxième année de leur stage les indemnités prévues à l'article 37, paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6 du présent article et une prime de risque de 10 points indiciaires. Ils bénéficient d'une allocation de famille, d'une allocation de repas, d'une allocation de fin d'année et d'une indemnité d'habillement et ce dans les conditions et selon les modalités prévues par la présente loi pour les fonctionnaires de l'Etat de la même catégorie."

# Motivation de l'amendement 89

La limitation de l'octroi de la prime d'astreinte à 20 pour cent de l'effectif du personnel du cadre civil ayant été considérée par le Conseil d'Etat comme constituant un traitement inégalitaire, cette

limite est supprimée. La prime d'astreinte peut être allouée au personnel du cadre civil soumis effectivement à un régime d'astreinte indépendamment d'un pourcentage.

Le premier point du présent amendement a pour objet de fixer l'indemnité des aspirants de police du groupe de traitement C2 à 135 points indiciaires au cours de la troisième année. Cette modification résulte du fait que la rémunération de début de carrière des membres de la Police du groupe de traitement précité sera fixée au 7e échelon du grade de début de carrière (149 points indiciaires). En suivant le principe annoncé dans le cadre des réformes dans la Fonction publique que la troisième année de stage correspond à 90% de la rémunération de début de carrière, il y a en effet lieu d'adapter cette indemnité en conséquence.

Ensuite, les points 2 et 3 de l'amendement ont pour objet de regrouper les règles relatives à la rémunération des aspirants de police au niveau de l'article 37 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Par rapport aux dispositions de l'article 79 initial du projet de loi, la prime de risque sera fixée à 15 points indiciaires, au lieu des 6 points indiciaires initialement prévus. Cette modification se justifie par le fait que jusqu'à présent les stagiaires du cadre supérieur ont toujours bénéficié d'une prime de 15 points indiciaires. Il s'agit donc de maintenir le même niveau de prime.

### Amendement 90

Un nouvel article 89 est rajouté et se lit comme suit:

"Art. 89. A la suite de l'article 22 de la loi du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire, et modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, il est inséré un nouvel article 22bis, libellé comme suit:

"Art. 22bis. Lorsqu'un demandeur s'oppose de manière violente ou menaçante à l'exécution d'une décision de transfert prise dans le respect de l'article 10 (4) ou d'une décision de limitation ou de retrait des conditions matérielles d'accueil prise sur base de l'article 22, le directeur ou son délégué peut requérir l'assistance de la Police grand-ducale dans les conditions du Chapitre III de la loi du \_\_\_\_\_\_ sur la Police grand-ducale." "

### Motivation de l'amendement 90

L'article 10 (4) de la loi du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire, et modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, laisse la faculté au directeur de l'OLAI de transférer le demandeur d'une structure à une autre lorsque cela est nécessaire. Le directeur peut en effet, pour des raisons logistiques, organisationnelles ou sociales, transférer le demandeur de protection internationale vers une autre structure. Lorsque le demandeur s'y oppose par la force physique ou des menaces et que le transfert ne peut pas être exécuté, le bon fonctionnement de l'OLAI risque d'être entravé. A terme, l'OLAI ne pourra pas accomplir sa mission d'accueil de façon optimale.

L'article 22 de la même loi prévoit que le directeur peut, dans certains cas, limiter ou retirer les conditions matérielles d'accueil dont bénéficie le demandeur de protection internationale. Une limitation ou un retrait peut notamment être décidé à l'égard du demandeur qui se comporte de manière violente ou menaçante envers les personnes assurant l'encadrement, les personnes exerçant des activités de gestion ou de surveillance dans une structure d'hébergement ou d'autres personnes hébergées dans les structures. Le directeur de l'OLAI peut, suivant la gravité des faits et dans le cadre de la limitation ou du retrait des conditions matérielles d'accueil prévues à l'article 2 point g), décider l'expulsion du demandeur du foyer.

Le directeur de l'OLAI est l'autorité compétente pour prendre ces mesures et les faire exécuter. Il se peut toutefois que la personne à transférer ou à expulser s'y oppose de manière violente ou menaçante et que les services de l'OLAI ne soient pas en mesure d'exécuter ces décisions par leurs propres moyens.

Le présent article vise à permettre au directeur de l'OLAI ou à la personne déléguée par lui de requérir la Police dans pareils cas. Cette réquisition est émise et exécutée conformément aux dispositions générales applicables aux réquisitions adressées à la Police.

### Amendement 91

L'article 98, devenant l'article 91, est amendé comme suit:

A l'alinéa 1<sup>er</sup> il est rajouté une virgule derrière les termes "paragraphe 3". Il est également rajouté le mot "modifiée" entre le mot "loi" et le mot "du".

A l'alinéa 2, le chiffre "15%" est remplacé par "quinze pour cent". L'intitulé de la loi modifiée du 25 mars 2015 est corrigée "loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat".

A l'alinéa 3, le chiffre "15%" est remplacé par l'expression "quinze pour cent" et le chiffre "5%" est remplacé par l'expression "cinq pour cent".

#### Amendement 92

L'article 99, devenant l'article 92, est amendé comme suit:

A l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes "*Pour les*" sont remplacés par le mot "Les" et il est rajouté le mot "*modifiée*" entre le mot "*loi*" et le mot "*du*". Les termes "*l'article 99*" sont remplacés par les termes "*l'article 91*, *alinéa 2*". La ponctuation à la fin de l'alinéa 1<sup>er</sup> a été corrigée.

Il est ajouté un deuxième alinéa libellé comme suit:

"Le contingent temporaire de vingt pour cent de postes à responsabilités particulières est maintenu à vingt pour cent jusqu'à ce que tous les membres du cadre policier du groupe de traitement C1 qui occupent depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015 un poste à responsabilités particulières aient obtenu une majoration d'échelon. S'il y a lieu, celle-ci est accordée avec effet rétroactif."

#### Motivation de l'amendement 92

A l'alinéa 1<sup>er</sup>, une référence erronée est remplacée par la référence correcte au nouvel alinéa 2 de l'article 91, pour viser le contingent de 15%.

Le nouvel alinéa 2 a pour but de transposer l'accord qui a été trouvé dans le cadre de la procédure de conciliation entre le SNPGL et le Gouvernement, formalisé par le procès-verbal de conciliation du 23 septembre 2016.

### Amendement 93

L'article 100 initial est supprimé.

# Motivation de l'amendement 93

L'article est supprimé suite à la suppression de l'article 31 initial qui sera intégré dans le projet de loi 7042 portant réforme de l'Administration pénitentiaire (cf. amendement 28)

### Amendement 94

L'article 101, devenant l'article 93, est amendé comme suit:

Au paragraphe 2 le mot "*Directeur*" est remplacé par le même mot portant une minuscule "*directeur*", il en va de même du mot "*Ministre*" remplacé par "*ministre*". Derrière le terme "*Police*" il est rajouté l'expression "*grand-ducale*". La référence à l'article "86" est remplacée par celle à l'article "77".

Au paragraphe 3, la numérotation sous la forme "1., 2." est remplacée par la numérotation sous la forme "1°, 2°". A l'alinéa 2 de ce paragraphe, le terme "du" qui y figure à deux reprises est supprimé. A l'alinéa 4, l'expression "à l'intérieur" est remplacée par "au sein". A l'alinéa 5, la virgule derrière le terme "où" est supprimée.

Le paragraphe 5 est devenu le paragraphe 4 alors que ce dernier faisait défaut, la numérotation des paragraphes étant adaptée en conséquence. Le mot "Ministre" est remplacé par le même mot portant une minuscule "ministre". A l'alinéa 2 de ce paragraphe, la virgule derrière le mot "réflexion" est supprimée et la phrase "L'avancement en traitement et les promotions ultérieures du policier ayant changé de groupe de traitement sont soumis aux dispositions légales règlementant son nouveau groupe de traitement" est remplacée par les phrases suivantes "Pour accéder par promotion au grade correspondant de son nouveau groupe de traitement, le policier est censé remplir toutes les conditions légales prévues dans son nouveau groupe de traitement, avec dispense de l'examen de promotion dans le cas où un tel examen est prévu dans le nouveau groupe de traitement. Les avancements et promotions ultérieurs se font après chaque fois un délai minimal d'une année dans le nouveau groupe de traitement,

sous réserve de remplir au total l'ancienneté requise pour les avancements en grade de son nouveau groupe de traitement à compter de la nomination dans le groupe de traitement initial.".

Motivation de l'amendement 94

L'alinéa 2 du paragraphe 4 est adapté suite aux précisions que le Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative entend apporter à loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat par le biais du projet de loi n° 7182.

#### Amendement 95

L'article 102, devenant l'article 94, est amendé comme suit:

L'intitulé de la loi modifiée du 31 mai 1999 est corrigé "loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police".

Le mot "pendant" y figurant à deux reprises est supprimé une fois.

Le chiffre "10" est remplacé par le mot "dix".

L'alinéa 2 est supprimé et l'alinéa 3 devient l'alinéa 2.

Motivation de l'amendement 95

Il est jugé nécessaire de suivre l'avis du Conseil d'Etat alors que la loi modifiée du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne n'est pas applicable à la Police.

#### Amendement 96

L'article 103, devenant l'article 95, est amendé comme suit:

A l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes "*alinéa 5 de l'article 59*" sont remplacés par les termes "*alinéa 4 de l'article 49*". L'expression "*service de police judiciaire*" est remplacée par l'abréviation "*SPJ*". Le chiffre "*3*" est remplacé par le mot "*trois*".

A l'alinéa 2 de cet article, la virgule derrière le mot "loi" est supprimée. Le chiffre "5" est remplacé par le mot "cinq" et l'expression "service de police judiciaire" est remplacée par l'abréviation "SPJ".

A l'alinéa 3, l'expression "service de police judiciaire" est remplacée par l'abréviation "SPJ" et les termes "alinéa 1" sont remplacés par "alinéa 1<sup>er</sup>".

Motivation de l'amendement 96

A l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 95, la référence erronée à l'article 59 alinéa 5 est remplacée par la référence à l'article 49 alinéa 4.

## Amendement 97

L'article 104, devenant l'article 96, est remplacé comme suit:

"Art. 96. Les primes telles que prévues à l'article 94 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police sont maintenues."

Motivation de l'amendement 97

Cet amendement vise à préciser que les personnes qui avaient droit aux primes prévues à l'article 94 de la loi du 31 mai 1999 continuent d'y avoir droit après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. A défaut de disposition spéciale dans la présente loi, cette prime serait purement et simplement abolie.

### Amendement 98

Un nouvel article 98 est rajouté et se lit comme suit:

"Art. 98. Par dérogation aux articles 17 et 55, les policiers qui avant l'entrée en vigueur de la présente loi ont accédé à la première fonction du niveau supérieur à l'âge de cinquante ans au moins sans avoir passé avec succès un examen de promotion sur base de l'article 14, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat gardent la qualité d'officier de police judiciaire, sans préjudice de l'application de l'article 15-6 du Code de procédure pénale."

### Motivation de l'amendement 98

Un certain nombre de membres de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, sous-groupe policier, ont pu accéder au premier grade du niveau supérieur de leur sous-groupe de traitement (F5 inspecteur-chef) sans avoir passé un examen de promotion sur base de l'article 14, paragraphe 2, alinéa 4 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Par l'accès à cette fonction et en vertu de l'article 10 du Code de procédure pénale, ils ont obtenu la qualité d'officier de police judiciaire. Selon les dispositions des articles 17 et 55 réglant l'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire respectivement l'accès aux trois niveaux d'ancienneté, ces policiers ne pourraient pas accéder au niveau "commissaires", niveau leur conférant la qualité d'officier de police judiciaire, et perdraient donc cette qualité. Pour éviter qu'ils perdent cette qualité et afin d'éviter d'éventuelles irrégularités au niveau des procédures pénales en cours, cet article leur permet de conserver cette qualité.

La présente disposition ne s'applique qu'aux policiers ayant acquis la qualité d'officier de police judiciaire en vertu de l'article 14 précité avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

### Amendement 99

A l'article 106, devenant l'article 98, l'intitulé abrégé est reformulé en "Loi du jj/mm/aaaa sur la Police grand-ducale".

\*

### **TEXTE AMENDE**

## PROJET DE LOI

portant réforme desur la Police grand-ducale et abrogeant la loiportant modification

- 1. du Code de procédure pénale;
- 2. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat;
- 3. de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux;
- 4. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat;
- 5. de la loi du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire, et modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;

# et portant abrogation

- 1. de la loi du 29 mai 1992 relative au Service de Police Judiciaire et modifiant 1. la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire; 2. le Code d'instruction criminelle; 3. la loi du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la force publique;
- 2. de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police.

# TITRE I Chapitre Ier – Dispositions générales

- Art. 1. Le Corps de laLa Police grand-ducale, ci-après dénommée "Police" ", est un service national de police générale et fait partie de la force publique. Sans préjudice de dispositions d'accords et de conventions internationales, la Police est compétente sur l'ensemble du territoire du Grand-Duché de Luxembourg.
- Art. 1. Elle assurechargé d'assurer la sécurité intérieure en veillant au maintien de l'ordre public et à l'exécution des lois et règlements.
- La PoliceElle est placée sous l'autorité du ministre ayant <u>la Police</u> dans ses attributions <u>la Police</u>, désigné <u>ci-après</u> par <u>la suite "Ministre"</u>, sans préjudice des attributions que la présente loi et d'autres <u>lois réservent à d'autres autorités pour l'exécution</u> "ministre".
- Art. 2. <u>Dans l'exercice</u> de ses missions <u>la Police veille au respect et contribue à la protection des libertés et des droits individuels.</u>
- Art. 3. L'emblème, l'uniforme et la carte de service de la Police sont déterminés par règlement grand-ducal.

## TITRE II

### **Missions**

- **Art. 4.** La Police accomplit ses missions sous l'autorité et la responsabilité des autorités désignées à cette fin par la loi.
- Art. 5. Dans le cadre de ses missions, laLa Police est proche de la population, à laquelle elle fournit conseil et assistance. Elle agit par des actions préventives, pro-actives, dissuasives et répressives.

**Art. 6.** Sans préjudice des attributions dévolues par le Code d'instruction criminelle et le Code de procédure militaire aux cours et tribunaux, au procureur général d'Etat, aux procureurs d'Etat et à l'auditeur militaire, la Police est placée sous la direction de ses supérieurs hiérarchiques dans l'exercice de ses missions.

## Chapitre 1-II - Missions

Section I – Missions de police administrative

Art. 7. L'ensemble du personnel policier est chargé de missions de police administrative.

Art. 8. Art. 3. Dans l'exercice de ses missions de police administrative, la Police veille au maintien de l'ordre public, à l'exécution et au respect des lois et des règlements de police généraux et communaux, à la prévention des infractions et à la protection des personnes, des animaux et des biens.

A cet effet, elle assure une surveillance générale <u>et effectue des contrôles</u> dans les lieux qui lui sont légalement accessibles, exécute des mesures de police administrative et prend les mesures matérielles de police administrative <u>prévues par la loide</u> sa compétence.

Art. 9. Art. 4. Les missions de police administrative sont exercées par les officiers de police administrative et les agents de police administrative.

Ont la qualité d'officier de police administrative:

- 1° les membres des <u>eatégoriesgroupes</u> de traitement <u>AA1 et A2</u> du cadre policier à partir de leur nomination définitive.;
- 2° les membres de la catégorie des groupes de traitement BB1 et du groupe de traitement C1 du cadre policier nommés aux grades d'ancienneté de commissaire adjoint, commissaire, premier commissaire et commissaire en chef conformément à l'article 65 de la présente loi55.

Ont la qualité d'agent de police administrative tous les membres du cadre policier qui n'ont pas la qualité d'officier de police administrative.

**Art. 10.** Dans l'exercice des missions de police administrative, la Police est soumise à la surveillance des autorités administratives.

Elle est tenue de transmettre à ces autorités les renseignements qu'elle recueille et de rendre compte de ses missions.

- Art. 11. La Police peut établir un périmètre de sécurité par lequel elle limite ou interdit exceptionnellement et temporairement l'accès et le séjour sur une partie de la voie publique ou en des lieux accessibles au public:
- 1. s'il existe un danger grave, imminent et concret pour l'ordre public;
- 2. si les interventions de la Police ou des services de secours risquent d'être entravées en ces lieux. Le périmètre est établi moyennant des installations matérielles ou des injonctions.

Toute personne non autorisée qui tente d'accéder, accède, ou qui se maintient dans le périmètre de sécurité peut être éloignée, au besoin par la force, sans préjudice de l'application de l'article 20.

- Art. 5. (1) Lorsqu'il existe un danger grave, concret et imminent pour la sécurité publique, le ministre ou son délégué peut, tant que ce danger perdure, faire exécuter, pour la période de temps qu'il détermine et qui ne peut excéder dix jours, renouvelables sur décision du ministre ou de son délégué, des contrôles d'identité sur la partie de la voie publique ou dans les lieux accessibles au public concernés par ce danger, qui sont déterminés par le ministre ou son délégué. Les contrôles peuvent être mis en œuvre sur décision orale du ministre ou de son délégué, à confirmer par écrit dans les quarante-huit heures.
- (2) La Police peut procéder à des contrôles d'identité des personnes visées par une des mesures prévues aux articles 6, 7, 10, 12, 13 et 14.

Le périmètre de sécurité est levé dès que les conditions ayant justifié sa mise en place ne sont plus réunies.

- **Art. 12.** (1) Sans préjudice des dispositions de l'article 45 du Code d'instruction criminelle et de l'article 15-1 de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, la Police peut inviter à justifier, par tout moyen, de leur identité toute personne qui fait l'objet d'une mesure de police administrative.
  - (2) 1° En cas de danger grave, imminent et concret pour l'ordre public et sans préjudice des dispositions de l'article 45 du Code d'instruction criminelle et de l'article 15(1) de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, des contrôles d'identité peuvent avoir lieu sur autorisation du Directeur général de la Police ou son délégué dans les lieux publics et les lieux accessibles au public qu'il détermine tant que le danger perdure.
    - 2° Afin d'assurer l'intégrité des lieux et de l'activité des points sensibles du Grand-Duché, le Ministre peut autoriser en ces lieux par décision motivée des contrôles d'identité pour une durée maximale de dix jours.

Cette mesure peut être prolongée par le premier Gouvernement en conseil qui suit la décision ministérielle. Le Gouvernement en conseil fixe la durée maximale de la mesure, qui est renouvelable.

Si le délai entre la décision ministérielle et le premier Gouvernement en conseil qui suit dépasse dix jours, la décision peut être prolongée par décision conjointe du Ministre et du ministre ayant la Justice dans ses attributions jusqu'au premier Gouvernement en conseil qui suit.

- (3) Les pièces d'identité ne peuvent être retenues que pendant le temps nécessaire au contrôle de l'identité
- (4) Si la personne refuse ou est dans l'impossibilité de faire la preuve de son identité, elle peut être retenue pendant le temps nécessaire à l'établissement de son identité, sans que cette rétention ne puisse excéder quatresix heures à compter du contrôle effectué en application du paragraphe 1<sup>er</sup>.
- (5) La vérification d'identité est faite par un officier de police administrative auquel la personne est présentée sans délai. Celui-ci l'invite à fournir tous éléments permettant d'établir son identité et procède, s'il y a lieu, à toutes opérations de vérification nécessaires.
- (6) Dès sa rétention, la personne concernée est informée, par écrit et contre récépissé, dans une langue qu'elle comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés, de son droit de prévenir une personne de son choix<sub>-</sub> et de faire aviser le ministre ou son délégué. Un téléphone est mis à sa disposition à cet effet. Le ministre ou son délégué peut, à tout moment, mettre fin à la rétention.
- (7) <u>L'officier de police administrative ne peut recourir</u> à la prise d'empreintes digitales ou de photographies, que s'il n'y a pas d'autre moyen d'établir doit être impérativement nécessaire à l'établissement de l'identité de la personne concernéeet est subordonné à une autorisation préalable du ministre ou de son délégué.

Les empreintes digitales et les photographies recueillies en application du présent article peuvent être traitées ultérieurement à des fins de prévention, de recherche et de poursuite d'infractions. Si la personne contrôlée ne fait l'objet d'aucun signalement, d'aucune mesure d'exécution ou de recherche, le rapport d'identification et toutes les pièces s'y rapportant ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure de conservation et sont détruits dans un délai de six mois sous le contrôle du ministre ou de son délégué.

(8) La vérification d'identité opérée après rétention fait l'objet d'un rapport mentionnant le nom de l'officier de police administrative qui y a procédé, les motifs qui l'ont justifiée, le jour et l'heure du contrôle effectué, le jour et l'heure de sala présentation devant l'officier de police administrative, le jour et l'heure de sala remise en liberté et la déclaration de la personne contrôlée qu'elle a été informée de son droit d'avertir la personne de son choix, de faire aviser le ministre ou son délégué ainsi que de faire acter toutes autres déclarations qu'elle désire.

Le rapport est présenté à la signature de la personne contrôlée. Si celle-ci refuse de signer, mention est faite du refus et des motifs de celui-ci. Le rapport est transmis au Directeur général de la Police grand-ducaleministre et copie en est remise à l'intéressé ainsi qu'à l'Inspection générale de la Police.

Art. 6. (1) Lorsqu'il existe un danger grave, concret et imminent pour la sécurité publique, le bourgmestre ou le ministre, respectivement son délégué, à la demande du bourgmestre peut, tant que ce danger perdure, instituer, pour la période de temps qu'il détermine et qui ne peut excéder dix jours, renouvelables sur décision du bourgmestre ou, le cas échéant, du ministre respectivement de son délégué, un périmètre de sécurité par lequel il limite ou interdit l'accès et le séjour sur la partie de la voie publique ou dans les lieux accessibles au public concernés par ce danger, qui sont déterminés par le bourgmestre ou, le cas échéant, par le ministre respectivement par son délégué. Le périmètre de sécurité peut être instauré sur décision orale du bourgmestre ou, le cas échéant, du ministre respectivement de son délégué, à confirmer par écrit dans les quarante-huit heures.

Si le périmètre de sécurité à établir est susceptible de concerner le territoire de plusieurs communes, l'institution en appartient au ministre ou à son délégué.

- (2) Dans l'urgence la Police peut instituer un périmètre de sécurité pour garantir ses interventions et celles des services de secours.
  - (3) Le périmètre est établi moyennant des installations matérielles ou des injonctions.

Toute personne non autorisée qui tente d'accéder, accède, ou qui se maintient dans le périmètre de sécurité peut être éloignée, au besoin par la force.

Le périmètre de sécurité est levé dès que les conditions ayant justifié sa mise en place ne sont plus réunies.

Art. 13. Art. 7. Les personnes signalées ou recherchées faisant l'objet d'un contrôle ou d'une vérification d'identité peuvent être retenues aux fins d'exécution des actes à la base du signalement ou de l'avis de recherche, pendant le temps strictement nécessaire à l'exécution de ces mesures, sans que cette rétention ne puisse excéder quatresix heures à compter de la rétention.

Les dispositions de l'article 12, paragraphes (5)Dès sa rétention, la personne concernée est informée, par écrit et (7) sont applicables. Lecontre récépissé, dans une langue qu'elle comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés, de son droit de prévenir une personne de son choix et de faire aviser l'autorité à l'origine du signalement ou de la recherche. Un téléphone est mis à sa disposition à cet effet. L'autorité à l'origine du signalement ou de la recherche peut, à tout moment, mettre fin à la rétention.

Un rapport est transmis à l'autorité qui est à l'origine du signalement, ou de la recherche.

- Art. 14. Art. 8. (1) Sans préjudice des dispositions des articles 48-10 et 48-11 du Code d'instruction criminelle, la Police peut procéder à la fouille des(1) Lorsqu'il existe un danger grave, concret et imminent pour la sécurité publique, le ministre ou son délégué peut, tant que ce danger perdure, faire procéder, pour la période de temps qu'il détermine et qui ne peut excéder dix jours, renouvelables sur décision du ministre ou de son délégué, à des fouilles de véhicules circulant, arrêtés ou stationnés sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public dans les cas définis ci-après: concernés par ce danger, qui sont déterminés par le ministre ou son délégué. Les fouilles de véhicules peuvent être mises en œuvre sur décision orale du ministre ou de son délégué, à confirmer par écrit dans les quarante-huit heures.
- 1° En cas de danger grave, imminent et concret pour l'ordre public, des fouilles de véhicules peuvent avoir lieu sur autorisation du Directeur général de la Police ou son délégué dans le périmètre qu'il détermine tant que le danger perdure;
- 2° Afin d'assurer l'intégrité des lieux et de l'activité des points sensibles du Grand-Duché, le Ministre peut autoriser en ces lieux par décision motivée des fouilles de véhicules pour une durée maximale de dix jours.

Cette mesure peut être prolongée par le premier Gouvernement en conseil qui suit la décision ministérielle. Le Gouvernement en conseil fixe la durée maximale de la mesure, qui est renouvelable.

Si le délai entre la décision ministérielle et le premier Gouvernement en conseil qui suit dépasse dix jours, la décision peut être prolongée par décision conjointe du Ministre et du ministre ayant la Justice dans ses attributions jusqu'au premier Gouvernement en conseil qui suit.

(2(2) Les fouilles sont exécutées par des officiers de police administrative, assistés, le cas échéant, par des agents de police administrative.

- (3) Les véhicules ne peuvent être immobilisés que le temps strictement nécessaire au déroulement de la fouille.
- (34) La fouille se déroule, sauf impossibilité dûment constatée, en présence du conducteur ou du propriétaire du véhicule. En l'absence du propriétaire ou du conducteur, la fouille est exécutée sur autorisation du ministre ou de son délégué.
- (45) En cas d'ouverture forcée du véhicule, il est dressé rapport mentionnant le nom des policiers qui ont procédé à la fouille, les motifs qui l'ont justifiée, le lieu, les dates du début et de la fin de la fouille et la plaque d'immatriculation du véhicule. Le rapport est transmis au Directeur général de la Police, ministre et au propriétaire du véhicule et à l'Inspection générale de la Police.
- (6) La fouille des véhicules spécialement aménagés à usage d'habitation et effectivement utilisés comme résidence ne peut être faite que conformément aux dispositions relatives aux perquisitions et visites domiciliaires.
- Art. 15. Art. 9. La Police peut toujours pénétrer dans les lieux accessibles au public afin de veiller au maintien de l'ordre public, au respect des lois et règlements de police généraux et communaux.
- Art. 16. Art. 10. (1) La Police peut, en casLorsqu'il y a des raisons sérieuses de danger grave, croire à un péril imminent et concret de catastrophes ou de sinistres, ou lorsquepour la vie ou l'intégrité physique de personnes sont gravement menacées, fouiller, les officiers et agents de police administrative peuvent entrer dans des bâtiments habités ou abandonnés, leurs annexes, les véhicules qui s'y trouvent ainsi que des zones non bâties, tant de jour que de nuit, en vue de rechercher les personnes en danger ou la cause du danger et, s'il y a lieu, d'y porter remède, dans chacun des cas suivants:
- -1° à la demande ou avec le consentement d'une personne qui a la jouissance effective d'un lieu non accessible au public;
- lorsque le danger ne peut être écarté d'aucune autre manière;
- -2° en cas d'appel de secours venant de l'intérieur.;
- (2) Les fouilles visées au présent article ne peuvent être effectuées qu'en vue de rechercher les personnes en danger ou la cause du danger et, s'il y a eu lieu, d'y porter remède.
- (3) L'évacuation de ces bâtiments, de leurs annexes ou de ces zones ainsi que de leurs abords immédiatslorsque le péril imminent ne peut être ordonnée que par un officier de police administrative.
- 3° En cas d'évacuation, le écarté d'aucune autre manière, sur décision du bourgmestre doit être informéou du ministre, respectivement de son délégué, à la demande du bourgmestre.

Il est dressé rapport au ministre mentionnant le nom des policiers qui sont entrés dans les <del>plus brefs</del> délais, de même que, selonlieux visés, les motifs, les circonstances et dans la mesure du possible, lieux, les dates du début et de la fin de l'intervention. Copie est remise à la personne ayantqui a la jouissance effective du bâtiment, du moyen de transport oulieu et, dans le cas visé au point 3, au bourgmestre s'il a été à l'origine de la zone fouillée ou du bâtiment ou de la zone évacuéedécision.

Art. 17. Art. 11. En cas d'évènements calamiteux, de catastrophes ou de sinistres, la Police prend, en collaboration avec les autorités et services compétents, toutes les mesures nécessaires pour sauver et protéger les personnes et les biens en danger.

A cette fin, le <u>Directeur directeur</u> général de la Police <u>grand-ducale</u> ou son délégué peut requérir le concours de personnes qui sont tenues d'obtempérer et de fournir, le cas échéant, les moyens nécessaires. Les modalités d'indemnisation, de recours ainsi que celles se rapportant aux mesures sociales sont régies par la loi <u>modifiée</u> du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale <u>etgrave ou</u> de catastrophe.

Art. 18. Art. 12. Sans préjudice d'autres dispositions légales prévoyant la fermeture provisoire d'établissements commerciaux, le Directeur général de la Policebourgmestre ou le ministre, respectivement son délégué, à la demande du bourgmestre peut faire procéder à la fermeture temporaire d'un établissement accessible au public si l'ordre public est gravement et concrètement troublé par des

agissements <del>qui trouvent leur sourcesurvenant</del> dans cet établissement ou <del>qui sont</del> en relation avec <del>son</del> exploitation lorsque toute autre mesure destinée à faire cesser le trouble s'avère inefficace.cet établissement.

La Lorsqu'il s'agit d'un établissement commercial, la fermeture peut durerdure jusqu'à l'heurela prochaine heure d'ouverture légale de fermeture de l'établissement commerciall'établissement.

La fermeture temporaire fait l'objet d'un rapport à l'autorité qui est à l'origine de la mesure, mentionnant le nom du Directeur général de la Police ou de son délégué, les motifs qui l'ont justifiée, la date et l'heure. Le rapport est transmis au Directeur général de la Police. Copie du rapport est transmis à l'exploitant de l'établissement commercial, au bourgmestre, ainsi qu'à l'Inspection générale de la Policetransmise à la personne physique ou morale visée.

- Art. 19. (1) Les Lorsque des objets, substances et ou animaux qui présentent un danger grave, concret et imminent et concret pour la vie ou l'intégrité physique des personnes ou compromettent l'ordre public peuvent, dans les lieux accessibles au public, être soustraits à la libre disposition de leur propriétaire ou détenteur aussi longtemps que les nécessités du maintien de l'ordre public l'exigent et lorsque toute autre mesure destinée à faire cesser le trouble s'avère inefficace.
- Art. 13. Cette, le ministre ou son délégué peut faire procéder à leur saisie administrative se fait sur ordre d'un officierpar des officiers de police administrative, assistés le cas échéant par des agents de police administrative.
- (2) Sauf si les nécessités impérieuses de la sécurité publique justifient la destruction respectivement la mise à mort immédiate La saisie ne peut pas durer plus longtemps que le temps requis par les circonstances qui la justifient afin de faire cesser le trouble et ne peut en aucun cas dépasser douze heures.
- (2) Après l'expiration du délai de douze heures, les objets, substances et animaux sont tenus à disposition de leur propriétaire ou détenteur pendant un délai de 3trois mois à compter deendéans lequel celui-ci peut en demander la réception du rapport visérestitution au paragraphe 4. ministre.
- (3) Aux fins de saisie, de garde ou de destructiongarde, la Police peut requérir le concours de personnes qui sont tenues d'obtempérer et de fournir, le cas échéant, les moyens nécessaires. Les modalités d'indemnisation, de recours ainsi que celles se rapportant aux mesures sociales sont régies par la loi modifiée du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale etgrave ou de catastrophe.

Les animaux saisis sont confiés à une personne physique ou morale qui leur assure le soin et le logement approprié ou à une association de la protection animale.

Les frais engendrés suite à la saisie sont à charge du propriétaire et le recouvrement des frais se fera comme en matière domaniale.

- (4) La saisie fait l'objet d'un rapport <u>au ministre</u> mentionnant le nom de l'officier de police administrative qui l'a <u>ordonnéeexécutée</u>, les <u>motifs qui</u> l'ont justifiée, le lieu, la date, <u>et</u> l'inventaire des objets soustraits <u>ainsi que du délai 3 mois pendant lesquels restitution peut être demandée. Le rapport est transmis au Directeur général de la Police grand-ducale. Une copie. <u>Copie</u> du rapport est adressée <u>transmise et</u> au propriétaire <u>par lettre recommandée avec avis de réception</u>, <u>ainsi qu'à l'Inspection générale de la Police</u>.</u>
- (5) Les objets, substances et animaux saisis et non réclamés par le propriétaire endéans le délai visé au paragraphe 2 peuvent, sur décision prise par un officier de police administrative, êtresont considérés comme délaissés et la propriété en est transmise à l'Etat.

Cette décision peut prévoir la destruction ou l'aliénation des objets et substances. En cas de destruction, l'officier de police administrative dressera un procès-verbal.

L'administration de l'Enregistrement et des Domaines se charge de l'aliénation des objets et substances.

(6) Le propriétaire de l'animal saisi administrativement supportera les frais engendrés par le placement de l'animal.

Art. 20. Art. 14. (1) La Police peut procéder à la mise en détention administrative d'une personne majeure qui compromet l'ordre ou la sécurité publics public ou qui constitue un danger pour elle-même ou pour autrui et en avise immédiatement l'autorité compétentele ministre ou son délégué.

La mise en détention administrative est réalisée sur ordre d'un officier de police administrative.

Elle ne peut pas durer plus longtemps que le temps requis par les circonstances qui la justifient afin de faire cesser le trouble et ne peut en aucun cas dépasser douze heures.

(2) Toute personne mise en détention administrative doit être informée sans délai de la privation de liberté, des motifs qui la sous-tendent et de la durée maximale de cette privation de liberté.

Dès sa détention, la personne <u>concernée</u> est informée par écrit, <u>et</u> contre récépissé <u>et</u>, dans une langue qu'elle comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés, <u>qu'elle a lede son</u> droit: <u>1º</u> de se faire examiner par un médecin:

- 2° et de demander qu'une prévenir une personne de son choix en soit avertie. Un téléphone est mis à sa disposition à cet effet. Le ministre ou son délégué peut, à tout moment, mettre fin à la rétention.
- (3) La mise en détention administrative fait l'objet d'un rapport mentionnant le nom de l'officier de police administrative qui l'a ordonnéeexécutée, les motifs qui l'ont justifiée, le lieu, les dates et heures du début et de la fin, la déclaration de la personne retenue qu'elle a été informée de son droit de se faire examiner par un médecin et d'avertir la personne de son choix ainsi que de faire acter toutes autres déclarations qu'elle désire. Le rapport est présenté à la signature de la personne retenue. Si celle-ci refuse de signer, mention est faite du refus et des motifs de celui-ci. Le rapport est transmis au Directeur général de la Policeministre et copie en est remise à la personne concernée ainsi qu'à l'Inspection générale de la Police.

Art. 21. Art. 15. La Police, sur réquisition, assiste les autorités qui ont qualité pour demander, conformément à la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux, l'admission dans un service de psychiatrie d'une personne qui compromet l'ordre ou la sécurité publicspublic, ou pour l'y faire réadmettre.

Dans l'exécution de cette mission, les officiers et agents de police administrative ont un droit d'accès de jour comme de nuit à tout lieu en vue de se saisir d'une personne tombant sous l'application de l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article. Toutefois, si la personne concernée se trouve dans un immeuble servant à l'habitation, ce droit d'accès ne peut être exercé que sur autorisation du procureur d'Etat compétent et à condition qu'il existe des raisons sérieuses de croire à un péril imminent pour la santé de la personne concernée ou pour la sécurité d'autrui.

- **Art. 16.** Chapitre (1) Copie de tout rapport établi par la Police dans le cadre de l'exécution des missions de police administrative énoncées dans les dispositions ci-dessus est transmise à l'Inspection générale de la Police.
- (2) Les décisions ministérielles visées aux articles 5, paragraphe 1 er et 8, paragraphe 1 er sont portées à la connaissance des bourgmestres territorialement compétents.

## Section II – Missions de police judiciaire

Art. 22. Art. 17. L'ensemble du personnel policier est chargé de Les missions de police judiciaire sont exercées par les officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaire.

**Art. 23.** Ont la qualité d'officier de police judiciaire:

- 1)1° Les membres des catégories groupes de traitement AA1 et A2 du cadre policier à partir de leur nomination définitive.
- 2)2° Les membres des catégories groupes de traitement BB1 et CC1 du cadre policier nommés aux grades d'ancienneté de commissaire adjoint, commissaire, premier commissaire et commissaire en chef conformément à l'article 6555.
- 3)3° Les fonctionnaires de la catégorie de traitement A, groupes de traitement A1 et A2, et du groupe de traitement A1 et A2, et de la catégorie de traitement B tellesB1 tels que prévues àprévus par

la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, ainsi que les employés de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1 et A2, et de la catégoriedu groupe d'indemnité B, tellesB1, tels que prévues àprévus par la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, qui ne relèvent pas du cadre policier, affectés depuis deux années au Service de police judiciaire et appelés à exercer des missions de police judiciaire, nominativement désignés par un arrêté du Ministre deministre ayant la Justice dans ses attributions après avoir suivi une formation professionnelle spécialespécifique portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales relatives à leur domaine de compétences spécifique. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle de connaissancesLa formation est sanctionnée par une épreuve orale cotée sur un maximum de vingt points. Le candidat a réussi s'il a obtenu au moins la moitié des points. En cas d'échec, le candidat peut se présenter à une deuxième épreuve. Le programme et la durée de formation sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Avant d'acquérir la qualité d'officier police judiciaire, les membres du cadre civil énumérés à l'alinéa précédent prêtent, entre les mains du <u>Directeur directeur</u> général ou de son délégué, le serment <u>visé à l'article 24 alinéa 2 suivant</u>:

"Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité".

Art. 24. Ont la qualité d'agent de police judiciaire, les membres du cadre policier et les membres du cadre civil du Service de police judiciaire remplissant des missions de police judiciaire qui n'ont pas la qualité d'officier de police judiciaire.

LaL'octroi de la qualité d'agent de police judiciaire pour les membres du cadre civil visés à l'alinéa 1 est soumise à l'accomplissement de la formation prévue à l'article 23 point 3 l'alinéa 2, et la prestation de serment, visé ci-dessus entre les mains du Directeur directeur général de la Police grand-ducale ou de son délégué, suivant:

"Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité".

Art. 25.Art. 18. Dans l'exercice de ses missions de police judiciaire, la Police a pour tâches:

- 1° de rechercher les crimes, les délits et les contraventions, de les constater, d'en rassembler les preuves, d'en donner connaissance aux autorités compétentes, d'enjudiciaires, de rechercher, saisir, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité compétentejudiciaire les auteurs, dans les formes déterminées par la loi;
- 22° d'exécuter les actes d'enquête et d'instruction ordonnés par les autorités judiciaires;
- <u>3</u>° de rechercher les personnes dont l'arrestation est prévue par la loi, de les appréhender et de les mettre à la disposition des autorités <del>compétentes</del>judiciaires;
- 34° de rechercher, de saisir et de mettre à la disposition de l'autorité compétente judiciaire les objets dont la saisie est prescrite;
- 4° d'exécuter les actes d'enquête et d'instruction ordonnés par les autorités compétentes
- 5° de transmettre aux autorités compétentes judiciaires le compte rendu de leurs missions ainsi que les informations recueillies à cette occasion.

Les membres de la Police recueillent tous les renseignements que le procureur général d'Etat ou les procureurs d'Etat estiment utiles à une bonne administration de la justice Justice.

Art. 26. Art. 19. La Police est chargée de la recherche, du prélèvement, de la conservation et de l'exploitation des traces et empreintes, y compris les empreintes digitales et génétiques conformément aux lois applicables.

Elle tient et met à jour les fichiers dactyloscopiques et les fichiers en matière de traitements génétiques et la documentation relative aux condamnés.

### Chapitre 3

## Section III – Autres missions

Art. 27. Art. 20. (1) La Police assiste l'Armée en tout ce qui concerne la sûreté de l'Armée, la discipline et la police des militaires.

Dans le cadre de la police militaire, les officiers de police judiciaire exercent leurs missions de police judiciaire telles que définies par le Code pénal militaire et le Code de procédure militaire.

(2) Elle participe à la défense intérieure du territoire en ce qui concerne les missions de sûreté, de recherche d'informations et d'alerte et, pour toute autre mission, après concertation entre le Ministreministre, le ministre ayant l'Armée dans ses attributions, le Ministre de ministre ayant la Justice dans ses attributions et le Ministreministre de l'Intérieur.

Le personnel de la Police employé à cette mission ne peut être placé en soutien des unités de l'Armée pour des missions de combat.

- **Art. 28.** La Police peut participer à des opérations de maintien de la paix dans le cadre d'organisations internationales sous les conditions définies par la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation en général à ces opérations.
  - Art. 29. (1) Le personnel de la Police pourra être détaché dans le cadre des missions relevant:
- a) de l'Organisation Internationale de Police Criminelle (O.I.P.C. Interpol);
- b) des institutions, agences, offices ou autres instances créés en vertu du Traité sur l'Union européenne, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ou du Traité instituant la Communauté européenne;
- c) de la Commission européenne ou du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne en tant qu'experts nationaux dans le cadre de la coopération relative à l'Espace de Liberté, de Sécurité et de Justice;
- d) des tribunaux internationaux pour des missions d'enquête et d'assistance policières;
- e) des missions diplomatiques du Grand-Duché de Luxembourg en tant que conseillers, officiers de liaison ou attachés de police et notamment à la Représentation permanente du Luxembourg auprès de l'Union européenne ou des Nations Unies.
- (2) La décision de détachement est prise par le Ministre sur proposition du Directeur général de la Police.
- Art. 30. Art. 21. La Police se saisit de ceux qui lui sont signalés comme étant évadés d'un service de psychiatrie, d'un hôpital ou d'un établissement psychiatrique spécialisé où ils avaient été admis ou placés conformément à la loi et les tient à la disposition des autorités compétentes. Elle en avise immédiatement l'autorité compétentele procureur d'Etat compétent.
- Art. 31. La Police assure l'extraction des personnes détenues aux centres pénitentiaires de Luxembourg et d'Uerschterhaff, ainsi que les transfèrements entre ces centres pénitentiaires. Exceptionnellement, pour des raisons de sûreté, le retransfèrement d'un détenu du centre pénitentiaire de Givenich vers un autre centre pénitentiaire est également assuré par la Police, sur requête du procureur général d'Etat. L'exécution des missions d'extraction, de transfèrement et de retransfèrement comporte la garde des détenus concernés à l'extérieur du centre pénitentiaire.
- Art. 32. La Police conduit les personnes arrêtées en exécution d'une décision judiciaire dans l'établissement pénitentiaire désigné ou à tout autre lieu indiqué.
  - Art. 33. Art. 22. La Police prête main-forte dans l'exercice de la police des cours et tribunaux.
- **Art. 34.** La Police assure le rétablissement ou le maintien de l'ordre et la sécurité dans les centres pénitentiaires, conformément à l'article 50 de la loi du [jj/mm/aaaa] portant réforme de l'administration pénitentiaire.

- Art. 35.Art. 23. La Police prend à l'égard des animaux dangereux ou agonisant toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à leur divagation ou agonie.
- Art. 36. Art. 24. Lors de cérémonies publiques, la Police peut assurer des missions protocolaires en accord avec les autorités compétentes.
- Art. 37. Art. 25. La Police reçoit les appels transmis par un réseau national d'alarme et prend les mesures de police nécessaires.

La Police ne reçoit directement que les appels provenant d'un raccordement de personnes morales de droit public ou d'autres institutions d'intérêt public. Les appels de la part de personnes privées ne sont reçus que si la personne est considérée comme menacée ou bien si elle déclenche directement l'alarme actif.

Un règlement grand-ducal définit les modalités d'exécution du présent article.

**Art. 26.** La Police peut, sur demande d'institutions, organes et organismes de l'Union européenne qui ont leur siège ou sont installés au Luxembourg, procéder à des vérifications de sécurité du personnel externe employé sur leurs sites au Luxembourg.

Les vérifications de sécurité ont pour objectif de déterminer si le personnel est susceptible de présenter un risque pour la sécurité de l'institution, organisme ou organe de l'Union européenne qui l'emploie.

Les modalités de ces vérifications et les pièces à produire sont fixées par règlement grand-ducal.

## TITRE III - Chapitre III - Des réquisitions

**Chapitre 1**Section I – Dispositions générales

- Art. 38. Art. 27. La Police doit obtempérer aux réquisitions prises dans les cas et par les autorités prévues par la loi. Lorsque la réquisition est régulière, la Police en assure l'exécution sans en discuter l'objet ni la teneur.
- Art. 39. Art. 28. Outre la base légale en vertu de laquelle la réquisition est faite, elle doit indiquer le nom et la qualité de l'autorité requérante, être écrite, datée et signée.

Dans la réquisition, l'autorité requérante peut indiquer le jour et l'heure de la fin des missions faisant l'objet de celle-ci. En l'absence d'une telle indication, l'autorité requise est tenue d'informer l'autorité requérante de la fin de l'évènement faisant l'objet de la réquisition aux fins de levée par l'autorité requérante.

- **Art. 40.** En cas d'urgence, la réquisition peut être verbale. Elle doit être confirmée par l'autorité requérante sans délai et dans les formes prévues à l'article précédent.
- Art. 41. Art. 29. Pour l'exécution des réquisitions adressées à la Police, les autorités compétentes, sans s'immiscer dans l'organisation du service, précisent l'objet de la réquisition et peuvent faire des recommandations sur les moyens à mettre en œuvre et les ressources à utiliser.

L'autorité requérante transmet à la Police toutes les informations utiles à l'exécution de la réquisition.

La Police prépare les mesures d'exécution en fonction des informations reçues de l'autorité requérante. En cas d'impossibilité de ce faire, elle en informe l'autorité requérante dans les meilleurs délais, et sans qu'il en résulte une dispense d'exécuter la réquisition.

## **Chapitre 2**

Section II – Du maintien de l'ordre public sur réquisition

Art. 42. Art. 30. (1) Lorsque l'ordre public est menacé, la Police se concerte avec l'autorité compétente en vue des dispositions à prendre et de la préparation des mesures d'exécution.

(2) L'autorité compétente ne peut faire intervenir la Police au maintien et au rétablissement de l'ordre <u>public</u> qu'en vertu d'une réquisition dans les conditions prévues par la loi. L'autorité compétente adresse la réquisition au directeur de la région de Police territorialement compétent.

L'autorité requérante transmet à la Police toutes les informations utiles à l'accomplissement de sa mission.

Au cours de l'exécution d'une réquisition, le responsable de la Police se maintient en liaison avec l'autorité requérante et l'informe, à moins d'impossibilité, des moyens d'action qu'il se propose de mettre en œuvre.

- (3) En cas d'émeutes, d'attroupements hostiles ou d'autres menaces graves à l'ordre public, lorsque le moindre retard peut occasionner des dangers pour les personnes ou les biens, la Police peut intervenir d'office pour, en attendant une décision de l'autorité compétente, prendre toute mesure nécessaire de les mesures nécessaires au maintien de l'ordre public. Elle en informe au préalable ou, si ce n'est pas possible, dans les plus brefs délais, les autorités compétentes l'autorité compétente et maintient avec cellescelle-ci un contact permanent à l'occasion de telles interventions.
- Art. 31. Sans préjudice des dispositions de l'article 4735, l'autorité requérante peut interdire l'usage de la force ou l'usage des armes à feu et d'explosifs en l'indiquant spécialement dans la réquisition.
- **Art. 43.** En cas de nécessité l'autorité requérante peut lever cette interdiction moyennant une réquisition complémentaire.
- Art. 44. Art. 32. (1) Sans préjudice des dispositions de l'article 4331 et de l'article 47, la décision de recourir 35, le moment du recours à la force incombe auest déterminé par le membre du cadre policier en charge du commandement du dispositif de maintien de l'ordre.
- (2) Sans préjudice des dispositions de l'article 4331 et de l'article 47, la décision de recourir à l'usage d'armes35, le moment du recours aux armes à feu et d'explosifs incombe au Directeuraux explosifs est déterminé par le directeur général de la Police grand-ducale ou àpar son délégué, dans le respect des dispositions de la loi modifiée du 28 juillet 1973 réglant l'usage des armes et autres moyens de contrainte par les membres de la force publique dans la lutte contre la criminalité.
- Art. 45. Art. 33. L'usage de la force et l'usage d'armes à feu et d'explosifs doivent être précédés de deux sommations à haute voix et qui contiennent une demande formelle d'obéissance à la loi et l'indication qu'un usage de la force respectivement un usage des armes à feu et d'explosifs sera fait.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas à la situation visée à l'article 416 du Code pénal, ni à celle devisée à l'article 47 de la présente loi. 35.

- Art. 46. Art. 34. Après sommation, les manifestants sont tenus de se séparer et de rentrer dans l'ordre sous peine d'y être contraints par la force, sans préjudice des poursuites à exercer devant les tribunaux à l'égard de ceux qui se seraient rendus coupables d'une infraction.
- Art. 47. Art. 35. En cas de nécessité absolue et sans préjudice des dispositions de l'article 416 du Code pénal, ou, en cas d'agression des unités de maintien de l'ordre de la part des manifestants, la force peut être repoussée par la force sans autorisation expresse et sans sommation préalable. Il en est de même si ces unités ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent ou les postes dont la garde leur est confiée.

TITRE IV – Chapitre IV – Relations de la Police avec d'autres autorités

**Chapitre 1**Section I – Relations avec les autorités administratives communales

- Art. 48. Art. 36. Les directeurs des régions de Police et les chefs des commissariats de police entretiennent des relations régulières avec les bourgmestres.
- Art. 37. Au niveau régional une concertation régulière entre les autorités communales En cas d'évènements susceptibles de troubler l'ordre public, l'autorité communale et les responsables de la Police échangent les informations utiles.

- Art. 38. (1) Il est organisée sous formecrée dans chaque région de comitéspolice un comité de concertation régional qui comprend:
- 1° un fonctionnaire désigné par le ministre ou un délégué, qui préside le comité;
- 2° les bourgmestres présidant un comité de prévention communal dans la région de police concernée, qui, en cas d'empêchement, sont remplacés conformément à l'article 64 de la loi communale;
- 3° le procureur général d'Etat ou un délégué;
- 4° le procureur d'Etat du tribunal d'arrondissement territorialement compétent ou un délégué;
- 5° le directeur général de la Police ou un délégué;
- 6° le directeur de la région de la Police territorialement compétent ou un délégué.

Toute personne dont la contribution aux travaux est jugée utile par le comité peut être invitée à participer.

(2) Le comité de concertation a les attributions suivantes:

#### Art. 49.

- 1° procéder à l'étude et de prévention. à l'analyse dans la région de police des diverses formes de délinquance, de nuisances et de troubles portés à l'ordre public ainsi que de leur perception par la population;
- 2° élaborer des propositions de politique générale dans les domaines de la prévention de la délinquance et de la préservation de l'ordre public;
- 3° définir au niveau régional des objectifs et des actions coordonnées auxquels l'Etat, d'une part, et les communes, d'autre part, décident d'un commun accord de contribuer, notamment dans le domaine de la prévention de la criminalité, des nuisances et des troubles susvisés;
- 4° assurer le suivi de l'évolution de l'application des propositions retenues en commun au niveau régional.
- Art. 39. (1) Il est créé pour le territoire de compétence de chaque commissariat de police un comité de prévention communal. Lorsque plusieurs commissariats sont implantés sur le territoire d'une commune, il ne sera mis en place qu'un seul comité de prévention communal.

Le comité de prévention comprend:

- <u>1° les bourgmestres des communes relevant du territoire de compétence du commissariat de police,</u> qui, cas d'empêchement, sont remplacés conformément à l'article 64 de la loi communale;
- 2° les échevins ou conseillers communaux éventuellement désignés par les bourgmestres;
- 3° le directeur de la région de la Police dans le ressort duquel se trouve la commune, ou son délégué;
- 4° les chefs des commissariats de police territorialement compétents ou leur délégué.

Le fonctionnaire désigné par le ministre et le procureur d'Etat territorialement compétent ont entrée dans le comité et seront entendus quand ils le demandent. Ils peuvent se faire représenter par un délégué.

Des représentants de l'autorité judiciaire et des départements, administrations ou services de l'Etat peuvent être invités à participer aux séances des comités de prévention en fonction des sujets inscrits à l'ordre du jour de celles-ci. Il en est de même pour toute personne dont la contribution aux travaux est jugée utile par le comité.

(2) Le comité de prévention est placé sous la présidence du bourgmestre. Si le comité de prévention réunit plusieurs communes, le président est à désigner de façon collégiale par les bourgmestres des communes faisant partie de ce comité.

Ceux-ci fixent également la durée du mandat du président. En cas de maladie, d'absence ou d'autre empêchement du président, celui-ci est remplacé par le président suppléant désigné dans les mêmes formes que le président. La durée de son mandat est identique à celle du mandat du président.

- (3) Le comité de prévention a les attributions suivantes:
- 1° procéder à l'étude et à l'analyse dans les communes des diverses formes de délinquance, de nuisances et de troubles portés à l'ordre public ainsi que de leur perception par la population;

- 2° définir au niveau communal des objectifs et des actions coordonnées auxquels l'Etat, d'une part, et la commune, d'autre part, décident d'un commun accord de contribuer, notamment dans le domaine de la prévention de la criminalité, des nuisances et des troubles susvisés;
- 3° élaborer des propositions concernant des mesures à prendre adaptées aux réalités locales;
- 4° assurer le suivi de l'évolution de l'application des propositions retenues en commun.
- Art. 40. Les modalités d'organisation et de fonctionnement des comités de concertation et des comités de prévention sont fixées par règlement grand-ducal.
- **Art. 50.** En cas d'évènements susceptibles de troubler l'ordre public l'autorité administrative et la Police échangent les informations utiles.

### Chapitre 2

## Section II – Relations avec les autorités judiciaires

- Art. 51.Art. 41. (1) Il est créé un comité d'accompagnement des missions de police judiciaire constitué du procureur général d'Etat, qui le préside, des procureurs d'Etat, du juge d'instruction directeur près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, du Directeur directeur général de la Police grand-ducale, du directeur central de police judiciaire, du directeur du service de police judiciaire et du directeur central de police administrative. Chaque membre du comité peut se faire remplacer par un autre membre de son corps.
  - (2) Le comité d'accompagnement a les attributions suivantes:
- 1)1° fixer l'orientation générale du travail des services de police judiciaire;
- 2)2° établir le concept de police judiciaire y compris les missions des départements et sections du Service de police judiciaire;
- 3)3° évaluer et surveiller le travail proactif du serviceService de police judiciaire;
- 4)4° définir les priorités stratégiques en relation avec les missions de police judiciaire;
- 5)5° contrôler la qualité des écrits judiciaires;
- 6)6° aviser les candidatures pour les postes les plus importants de la Police en matière de police judiciaire (directeur central de police judiciaire, directeur et directeur adjoint du Service de police judiciaire; chefs de département, et de chefs de section); du Service de police judiciaire;
- 7)7° émettre les recommandations tendant à l'amélioration du travail de police judiciaire;
- 8)8° approuver annuellement un rapport d'activité aux ministres ayant la Justice et la Police dans leurs attributions.

## Chapitre 3

## Section III – Relations avec les autorités militaires

- Art. 52.Art. 42. La Police informe les autorités militaires de tout ce qui peut porter atteinte à la sûreté de l'Armée.
- Art. 53. Art. 43. L'Armée peut intervenir intervient sur réquisition en due forme des autorités compétentes et dans les cas prévus par la loi pour prêter main forte à la Police dans ses missions.

Le commandant de tout détachement de l'Armée appelé à intervenir avec la Police pour donner force à la loi, est tenu de se conformer à cette réquisition.

Dans le cas de réquisition de l'Armée sous les formes prévues par la loi, l'usage des armes par les militaires est régi par les articles 4533 à 4735 ci-dessus.

## TITRE V - Chapitre V - Du traitement de données à caractère personnel

Art. 54. Art. 44. Dans l'exercice de leurs missions de police judiciaire et de police administrative, les membres de la Police ayant la qualité d'officier de police judiciaire ou d'officier de police administrative ont accès direct, par un système informatique, aux traitements de données à caractère personnel suivants:

- <u>1º</u> 1. le registre général des personnes physiques créé par la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et le répertoire général créé par la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;
- 2º 2. le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs géré par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de l'article 321413 du Code des assurances sociales de la Sécurité sociale, à l'exclusion de toutes données relatives à la santé;
- <u>3°</u> 3. le fichier des étrangers exploité pour le compte du <u>serviceService</u> des étrangers du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions;
- 4º <u>4.</u> le fichier des demandeurs d'asile exploité pour le compte du <u>serviceService</u> des réfugiés du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions;
- <u>5°</u> 5. le fichier des demandeurs de visa exploité pour le compte du bureau des passeports, visas et légalisations du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions;
- <u>6°</u> 6. le fichier des autorisations d'établissement exploité pour le compte du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions;
- 7º 7. le fichier des titulaires et demandeurs de permis de conduire exploité pour le compte du ministre ayant les Transports dans ses attributions;
- <u>8°</u> 8. le fichier des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs, exploité pour le compte du ministre ayant les Transports dans ses attributions;
- 9° 9. le fichier des assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, exploité pour le compte de l'Administration de <u>l'Enregistrementl'enregistrement</u> et des <u>Domainesdomaines</u>;
- 10° 10. le fichier des armes prohibées du ministre ayant la Justice dans ses attributions;
- 11° le fichier des sociétés du registre de commerce et des sociétés.

Dans l'exercice de ces mêmes missions, les membres de la Police ayant la qualité d'agent de police judiciaire ou d'agent de police administrative ont accès direct, par un système informatique, aux fichiers visés aux points numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, à 8, 10 et 1011 de l'alinéa 1er. Il en est de même pour les membres du cadre civil de la Police, nommément désignés par le ministre ayant la Police dans ses attributions sur proposition du Directeur général de la Police grand-ducale, en fonction de leurs attributions spécifiques.

Les données à caractère personnel des fichiers accessibles en vertu des alinéas 1 et 2 sont déterminées par règlement grand-ducal.

Le système informatique par lequel l'accès direct est opéré doit être aménagé de sorte que:

- <u>1° (a)</u> les membres de la Police visés aux alinéas 1 et 2 ne puissent consulter les fichiers auxquels ils ont accès qu'en indiquant leur identifiant numérique personnel, et
- 2º (b) que les informations relatives aux membres de la Police ayant procédé à la consultation ainsi que les informations consultées, la date et l'heure de la consultation sont enregistrées et conservées pendant un délai de 3trois ans, afin que le motif de la consultation puisse être retracé. Les données à caractère personnel consultées doivent avoir un lien direct avec les faits ayant motivé la consultation.

Seules les données à caractère personnel strictement nécessaires, dans le respect du principe de proportionnalité, peuvent être consultées.

L'autorité de contrôle instituée à l'article 17 paragraphe 2 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel contrôle et surveille le respect des conditions d'accès prévues par le présent article. Le rapport à transmettre par l'autorité de contrôle au ministre en exécution de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel contient une partie spécifique ayant trait à l'exécution de sa mission de contrôle exercé au titre du présent article. Le ministre en fait parvenir chaque année une copie à la Chambre des Députésdéputés.

## TITRE VI - Chapitre VI - De l'organisation de la Police grand-ducale

Art. 55. Art. 45. La Police est dirigée par un Directeur général qui est assisté d'un Directeur général adjoint. En cas d'empêchement le Directeur général est remplacé par le Directeur directeur général adjoint, ou à défaut par le directeur central issu du cadre policier ayant la plus grande ancienneté de fonction.

Le <u>Directeur directeur</u> général et le <u>Directeur directeur</u> général adjoint de la Police <u>grand-ducale</u> sont nommés par le <u>Grand-Duc</u> sur proposition du <u>Ministre, ministre</u> parmi le personnel du cadre policier ayant au moins quinze années d'expérience professionnelle au sein du groupe de traitement A1 de la Police.

Art. 56. Art. 46. (1) Le <u>Directeur directeur</u> général, le <u>Directeur directeur</u> général adjoint et les directeurs centraux forment un comité de direction.

Le comité de direction, assisté par un secrétariat général, est présidé par le <u>Directeur directeur</u> général. Le secrétariat général est dirigé par un secrétaire général.

- (2) Sont rattachés au comité de direction:
- 1° 1. une direction "communication";
- 2° 2. une direction "relations internationales";
- 3° 3. un service juridique;
- 4° 4. un service psychologique;
- 5° un service d'audit financier.
- (3) Le secrétariat général visé au paragraphe (1)1er alinéa 2 et les directions et services visés au paragraphe (2) sont dirigés par un membre du cadre policier ou du cadre civil de la Police du groupe de traitement A1.

Art. 57.Art. 47. La Police comprend en outre quatre directions centrales:

- 1.1° La direction centrale police administrative, ci-après désignée "DCPA";
- 2.2° La direction centrale police judiciaire, ci-après désignée "DCPJ";
- 3.3° La direction centrale ressources et compétences, ci-après désignée "DCRC";
- 4.4° La direction centrale stratégie et performance, ci-après désignée "DCSP".

Chaque direction centrale est dirigée par un directeur central ayant au moins dix années d'expérience professionnelle au sein du groupe de traitement A1 de la Police. Les directeurs centraux sous 1., 3. et 4. sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du Ministre. La nomination à la fonction de ministre. Le directeur central sous 2. se fait de police judiciaire est nommé par le Grand-Duc sur proposition conjointe du Ministre et du ministre, le procureur général d'Etat ayant la Justice dans ses attributions été entendu en son avis.

La fonction de directeur central des directions centrales visées aux points 1 à 4 sont accessibles aux membres du cadre policier du groupe de traitement A1. Ceux visés aux points 3 et 4 sont également accessibles aux fonctionnaires du cadre civil de la Police issus du groupe de traitement A1.

Art. 58.Art. 48. La direction centrale police administrative comprend:

- 1° 1. la direction des opérations,
- 2° 2. les unités nationales suivantes:
  - a) l'Unité de la police de l'aéroport,
  - b) l'Unité de la police de la route,;
  - c) l'Unité de garde et d'appui opérationnel;
  - d) l'Unité spéciale de la Police.
- 3° 3. les quatre régions de Police:
  - -a) Région Capitale avec siège à Luxembourg-Ville;
  - -b) Région Centre-Est avec siège à Grevenmacher;
  - c) Région Nord avec siège à Diekirch;
  - -d) Région Sud-Ouest avec siège à Esch-sur-Alzette.
  - Région Centre-Est avec siège à Grevenmacher

Chaque région comprend:

- 1° 1. une direction;
- 2° 2. des commissariats de police;

- 3° 3. un service régional de police de la route;
- 4° 4. un service régional de police spéciale.

Un règlement grand-ducal délimitera les régions de Police.

Art. 59. Art. 49. La direction centrale police judiciaire comprend <u>le Service de police judiciaire</u>, désigné ci-après "SPJ", composé:

1° Le Service d'une direction;

de police judiciaire, désigné ci-après par "SPJ", qui est placé sous l'autorité de la DCPJ.

- 2° Le SPJ est divisé en départements qui sont subdivisés en sections,
- 3° de services décentralisés de police judiciaire dans les régions Nord, Sud-Ouest et Centre-Est.

Le nombre de départements et de sections ainsi que leurs missions respectives sont déterminées par le directeur du SPJdéterminés sur avis du comité d'accompagnement.

Le SPJ a son siège dans la <u>région de Luxembourg-Région</u> Capitale. Il comprend des dépendances dans les régions Nord, Sud-Ouest et Centre-Est, dénommées "services décentralisés de police judiciaire".

Les services décentralisés de police judiciaire sont soumis à l'autorité du directeur du SPJ.

Les conditions d'admission duau SPJ sont déterminées par règlement grand-ducal.

Le directeur du SPJ et le directeur adjoint du SPJ sont nommés conjointement par le Ministre et par le ministre ayant la Justice dans ces attributions.

Art. 60.Art. 50. La direction centrale "ressources et compétences" comprend:

- 1° 1. une direction ressources humaines;
- 2° 2. une direction formation avec une Ecole de Police;
- 3° 3. une direction des finances;
- 4° 4. une direction logistique;
- 5° 5. une direction technologies policières.

Art. 61. Art. 51. La direction centrale "stratégie et performance" comprend:

- 1° 1. une direction planification et suivi stratégiques;
- 2° 2, une direction organisation et amélioration;
- 3° 3. une direction traitement de l'information;
- 4° 4. une cellule stratégie des technologies d'information et de communication.

Art. 62. Le Directeur général arrête les détails d'organisation et les modalités de fonctionnement de l'administration.

Art. 63.Art. 52. Les directions, unités nationales et, les régions énuméréeset le SPJ énumérés aux articles 58 48 à 61 51 sont dirigées par un directeur, et le cas échéant par un ou des directeurs adjoints, nommés par le Ministreministre.

Le directeur et le directeur adjoint du SPJ sont nommés par le ministre, le procureur général d'Etat ayant été entendu en son avis.

Art. 53. L'emblème, l'uniforme et la carte de service de la Police sont déterminés par règlement grand-ducal.

TITRE VII - Chapitre VII - Du personnel

**Chapitre 1** – Section I – Dispositions communes

Art. 64. Art. 54. La qualité de supérieur au sein de la Police est déterminée par, selon l'ordre établi ci-après, par:

1° 1) la fonction exercée et, à égalité de fonction, par l'ancienneté;

- 2° 2) l'exercice d'attributions particulières;
- 3° 3) l'ancienneté appliquée aux membres du cadre policier.

La hiérarchie des fonctions est déterminée conformément à <u>l'organigramme visé à l'article 624</u> de la <del>présente</del> loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Exceptionnellement, à défaut de supérieur responsable, un membre de la Police <del>peut s'approprier</del> <u>prend en charge</u> le <u>droit de commander\_commandement</u> d'autres membres de la Police s'ils ne lui sont pas supérieurs en fonction pour maîtriser une situation critique.

Art. 65. Art. 55. L'ancienneté telle que prévue sous les par l'article 54, points 1 et 3 de l'article 64, comprend trois niveaux:

## 1° 1) Le niveau dénommé "inspecteurs":

Ce niveau comprend les grades d'ancienneté pour les catégories de traitement B et C considérant les dates de première nomination en fonction du classement de l'examen de fin de stage des catégories de traitement B et C, respectivement et de l'examen de promotion du groupe de traitement C2.

Les grades d'ancienneté comprennent dans le niveau d'inspecteur les grades: d'inspecteur adjoint, d'inspecteur, de premier inspecteur et d'inspecteur chef. Les avancements se font après respectivement trois, neuf et quinze années à partir de leur nomination définitive.

Les groupes de traitement B1 et C1 passent au niveau commissaire par la réussite de leur examen de promotion. Le groupe de traitement C2 passe au niveau commissaire suite à un changement de carrière.

## 2° 2) Le niveau dénommé "commissaires":

Ce niveau comprend les grades d'ancienneté pour la catégorie de traitement B et le groupe de traitement C1 considérant les dates de nomination dans ce niveau en fonction du classement de l'examen de promotion de leur catégorie de traitement.

Les grades d'ancienneté comprennent dans le niveau commissaire les grades de commissaire adjoint, de commissaire, de premier commissaire, et de commissaire en chef. Les avancements se font après respectivement trois, neuf et quinze années à partir de la première nomination dans ce niveau.

## 3° 3) Le niveau dénommé "commissaires divisionnaires":

L'ancienneté se définit pour les groupes de traitement A1 respectivement A2 par la date de première nomination du fonctionnaire dans son groupe en fonction du classement à l'examen de fin de stage. Les grades d'ancienneté comprennent les grades de commissaire principal correspondant aux grades de traitement F9 et F10, de premier commissaire principal correspondant aux grades de traitement F11 et F12, de commissaire divisionnaire correspondant aux grades de traitement F13 et F14 et de premier commissaire divisionnaire correspondant aux grade de traitement F15, tels que prévus à la loi modifiée du 25 mars 2015 sur le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Les nominations aux grades sont faites par le Directeur général.

Art. 66. (1) La responsabilité civile personnelle d'un membre du cadre policier ou d'un aspirant de police n'est engagée qu'en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de sa part. Dans ce cas, l'Etat avance aux personnes lésées les dommages-intérêts auxquels est tenu le membre du cadre policier ou l'aspirant de police en vertu d'une décision judiciaire. Sans préjudice des droits des institutions de sécurité sociale, l'Etat est subrogé dans les droits et actions des personnes lésées à concurrence des montants qu'il leur a payés.

(2) En l'absence d'une responsabilité civile personnelle dans le chef d'un membre du cadre policier ou de l'aspirant de police l'indemnisation par l'Etat des dommages causés est déterminée conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques et des articles 1382 à 1386 du Code civil.

Art. 67. (1) Dans les affaires portées devant les juridictions répressives, les officiers du ministère public sont tenus d'informer en temps utile l'Etat de l'ouverture de l'instruction, de l'inviter à prendre

inspection des dossiers dès la clôture de l'instruction et de leur notifier une copie de la citation à l'audience délivrée aux prévenus. En cas de constitution de partie civile, la victime ou ses ayants droit, ainsi que le tiers responsable doivent, en tout état de cause, même en appel, appeler l'Etat en déclaration de jugement commun ou réciproquement. Les juges peuvent ordonner, même d'office, l'appel en déclaration de jugement commun de l'Etat. La partie civile constituée en application du présent paragraphe sera dirigée contre l'Etat.

- (2) Dans les affaires portées devant les juridictions civiles ou commerciales, le demandeur doit appeler l'Etat en déclaration de jugement commun, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Les juges peuvent ordonner, même d'office, l'appel en déclaration de jugement commun de l'Etat. Il en est de même pour les affaires portées par citation directe devant les juridictions répressives.
- (3) Les droits de la partie civile et de l'Etat sont indivisibles. Les actes conservatoires accomplis par la partie civile sortent leurs effets à l'égard de l'Etat et inversement.

### Chapitre 2 – Le cadre policier

Art. 68. (1) Le cadre policier comprend les catégories, groupes et sous-groupes de traitement et les fonctions prévus par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Par dérogation à la loi précitée, un règlement grand-ducal fixe les modalités de l'examen de promotion des catégories B et C du cadre policier.

(2) Le Ministre, sur avis du Directeur Les nominations aux grades sont faites par le directeur général de la Police grand-ducale.

## Section II – Le cadre policier

- **Art. 56.** (1) Le cadre policier comprend les catégories, groupes et sous-groupes de traitement et les fonctions prévus par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.
- (2) Le ministre, sur avis du directeur général de la Police grand-ducale, est autorisé à procéder annuellement à une création de <u>10dix</u> postes supplémentaires du groupe de traitement B1 du cadre policier à pourvoir par voie d'examen-concours.
- Art. 69. Par dérogation aux dispositions de Le titre honorifique conféré au policier conformément à l'article 7 § 243 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, le personnel du cadre policier peut être détaché dans des services nationaux pour une durée à déterminer par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Le nombre total des détachements ci-dessus ne peut dépasser 2 pourcents de l'effectif réel total du cadre policier, chaque fraction étant arrondie à l'unité supérieure.

- Art. 70. Le titre honorifique de son grade d'ancienneté peut être accordé par le Grand-Duc aux membres du cadre policier mis à la retraite.
- Art. 57. Ce titre lui permet de porter l'uniforme de ceson grade d'ancienneté à l'occasion de manifestations patriotiques ou militaires.

Ce titre honorifiqueLe droit de porter l'uniforme peut être retiré par le Grand-Ducl'autorité de nomination au membre du cadre policier qui ne s'en montre pas digne.

Art. 71. Art. 58. Le personnel du cadre policier bénéficie d'un congé supplémentaire de 8 huit jours à ajouter au congé annuel de récréation.

#### Section 1

## Sous-section I – Recrutement et entrée en fonctions

- Art. 59. Avant chaque agréation de candidature par le Ministreministre pour un emploi dans une des catégories de traitement du cadre policier, il sera procédé à une enquête de moralité, afin de déterminer si le candidat dispose des qualités morales nécessaires à l'exécution d'une des fonctions du cadre policier. Cette enquête est effectuée sur ordre du Ministreministre par la Police, qui utilise tous les moyens légaux à sa disposition, dont notamment lapeut consulter les fichiers qui lui sont légalement accessibles et pour autant que cette consultation est pertinente quant à la finalité recherchée.
- **Art. 60.** En ce qui concerne les aspirants de police, les dispositions de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat relatives aux fonctionnaires stagiaires sont applicables.
- Art. 72. Art. 61. L'aspirant de police relevant des fichiers prévus à l'article 54. groupes de traitement B1, C1 et C2 bénéficie pendant la première année de la phase de formation policière pratique et théorique:
- 1° de la libre prestation de nourriture;
- 2° d'un logement gratuit dans les locaux de l'Ecole de police.
- Art. 73. Art. 62. (1) Les aspirants de police suivent une formation professionnelle de base de 3trois ans, laquelle comprend une phase de formation policière théorique et pratique de 24 vingt-quatre mois et une phase d'initiation pratique de 12 douze mois.

La phase de formation policière théorique et pratique de 24 vingt-quatre mois des aspirants de police des catégories groupes de traitement BB1 et CC1 comprend une instruction tactique de base de 3, désignée ci-après "ITB", de trois mois.

Pendant l'ITB, l'article 19 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat n'est pas applicable.

- (2) Par dérogation à l'alinéa au paragraphe 1 er, alinéa 1 er, les aspirants de police au groupe de traitement C2 suivent une formation professionnelle de base de 2 deux ans, laquelle comprend une phase de formation policière théorique et pratique de 12 douze mois et une phase d'initiation pratique de 12 douze mois.
- Art. 74. Art. 63. A <u>l'issul'issue</u> de la phase de formation policière théorique et pratique, les aspirants de police prêtent devant le <u>Directeurdirecteur</u> général de la Police ou son délégué un serment spécial dont la formule est celle prévue à l'article <u>8068</u>. Ce serment spécial leur confère la qualité d'agent de police administrative et la qualité d'agent de police judiciaire et leur permet d'exercer les missions et pouvoirs afférents conformément à la loi.
- Art. 75. Art. 64. Dans le cadre de l'exécution des missions de police, les aspirants de police sont assimilés aux membres du cadre policier après avoir prêté le serment spécial prévu à l'article 8068.
- Art. 76. Art. 65. (1) Le retrait du statut de l'aspirant d'aspirant de police de la catégorie traitement A, B-et C est prononcé par le Ministreministre sur avis du directeur général de la Police:
- 4.1° en cas d'échec à l'instruction tactique de base pour les groupes de traitement B1 et C1;
- 2.2° en cas de deux échecs à une même année de formation end'échec à la phase de formation policière théorique et pratique des catégories de traitement B et Cou de la phase d'initiation pratique;
  - 3. lorsque l'aspirant de police ne remplit plus les conditions de santé ou d'aptitude physique requises;
- 4.3° pour motifs graves ou en cas d'inconduite répétée de l'aspirant de police tant dans le service qu'en dehors du service;
- 5. en cas d'insuffisance manifeste des résultats obtenus en cours de formation. La décision sous 3. est prise sur avis du médecin du travail dans la Fonction publique et dans les autres cas sur avis du Directeur général de la Police.

4° lorsque l'une des appréciations des performances professionnelles donne lieu à un niveau de performance 1 tel que défini par l'article 4*bis* de loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Le retrait du statut d'aspirant de police en application du présent article équivaut à une résiliation du stage au sens de l'article 2 de la loi précitée du 16 avril 1979.

Après un retrait du statut d'aspirant de police pour les motifs évoqués <u>aux points énumérés sous 3</u> et 4<u>au point 3</u>, l'aspirant de police ne pourra plus se présenter à <u>l'examenun examen</u>-concours <u>de la Police</u>.

- (2) Un règlement grand-ducal fixe les conditions de recrutement des aspirants de police et le statut de l'aspirant de police des catégories de traitement B et C pendant la phase de formation policière théorique et pratique.
- Art. 77.Art. 66. (1) Par dérogation à <u>l'alinéal'article 62</u>, paragraphe 1<sup>er</sup> de <u>l'article 73</u>, alinéa <u>l'er</u>, les candidats ayant réussi l'examen-concours pour le groupe de traitement B1 et qui ont auparavant suivi avec succès la formation professionnelle de base du groupe de traitement C1 sont dispensés de suivre la formation professionnelle de base du groupe de traitement B1.
- (2) Au cas où leur nouveau traitement serait inférieur à leur traitement de base, y compris les primes de régime militaire et d'astreinte, ils bénéficient d'un supplément personnel de traitement. Le supplément personnel diminue au fur et à mesure que le traitement augmente par l'accomplissement des conditions de stage, d'examen et d'années de service.
- Art. 78. Art. 67. La réussite de la formation professionnelle de base du cadre policier telle que définie par la présente section vaut équivalence à la réussite de la période de stage prévue par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités de formation professionnelle de base des aspirants de police.

**Art. 79.** (1) Les aspirants de police perçoivent les indemnités prévues à l'article 37, paragraphes (2) et (3) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, L'aspirant de police doit avoir obtenu une allocation de fin d'année et, s'il y a lieu, une allocation de famille.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les aspirants de police aux catégories de traitement B et C perçoivent pendant la première annéenote finale d'au moins deux tiers du total des points et une note suffisante dans chacun des modules lors de la phase de la formation policière théorique et pratique, lors de la phase de l'initiation pratique et lors de l'ITB pour les groupes de traitement B1 et C1. Pour la phase de la formation policière théorique et pratique une indemnité mensuelle de 110 points indiciaires.

(2) Une prime de risque de dix points indiciaires est allouée aux aspirants de police des catégories de traitement B et C, et une prime de risque de six points indiciaires à ceux de la catégorie de traitement A l'aspirant doit avoir réussi sa formation à l'étranger et avoir obtenu une note suffisante dans le module relatif à l'appréciation des compétences sociales.

Les conditions et formalités de recrutement ainsi que les modalités, la mise en oeuvre du plan d'insertion professionnelle, l'appréciation des performances professionnelles, le programme et la procédure des examens de la formation professionnelle de base des aspirants de police sont fixés par règlement grand-ducal.

**Art. 80.** Avant d'entrer en fonctions, les membres du cadre policier prêtent, devant le Ministreministre ou son délégué, le serment suivant:

"Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je jure d'obéir à mes supérieurs en tout ce qui concerne le service auquel je suis appelé et de ne faire usage, dans l'exercice de mes fonctions, de la force qui m'est confiée, que pour le maintien de l'ordre et l'exécution des lois."

#### Section 2 - Carrière ouverte

## Sous-section 1 - Définition et champ d'application

## Sous-section II – L'examen de promotion

- Art. 69. Les examens de promotion dans la Police sont des examens de classement.
- Art. 70. (1) Pour être admis à participer à l'examen de promotion dans le groupe de traitement B1 du sous-groupe policier dans la rubrique "Armée, Police et Inspection générale de la Police", les candidats doivent, au 31 décembre qui suit la date de l'examen, avoir à leur actif au moins trois années de service à partir de la date de la première nomination.
- (2) Pour être admis à participer à l'examen de promotion dans les groupes de traitement C1 et C2 du sous-groupe policier dans la rubrique "Armée, Police et Inspection générale de la Police", les candidats doivent, au 31 décembre qui suit la date de l'examen, avoir à leur actif au moins six années de service à partir de la date de la première nomination.
- (3) Les formalités à remplir par les candidats à l'examen de promotion, le programme de l'examen ainsi que les modalités de classement et les critères de départage en cas d'égalité des notes sont déterminés par règlement grand-ducal.
- **Art. 71.** Pour réussir à l'examen de promotion les candidats doivent obtenir au moins les trois cinquièmes du total des points des modules et au moins la moitié du maximum des points dans chaque module.
- Art. 72. Les candidats qui ont subi un échec peuvent se présenter une nouvelle fois à l'examen de promotion.

En cas de second échec, le candidat peut se présenter une dernière fois à l'examen de promotion après un délai minimum de cinq ans et à condition d'avoir suivi une formation spéciale relative à l'examen de promotion à l'Ecole de police.

# Sous-section III – Carrière ouverte

- Art. 81. Art. 73. (1) Par dérogation aux dispositions fixant les conditions d'admission aux différents groupes de traitement le fonctionnaire de policemembre du cadre policier peut accéder à un groupe de traitement supérieur au sien suivant les modalités déterminées ci-après.
- (2) Par groupe de traitement immédiatement supérieur au groupe de traitement C2, il faut entendre le groupe de traitement C1.
- (3) Par groupe de traitement immédiatement supérieur au groupe de traitement C1, il faut entendre le groupe de traitement B1.
- (4) Par groupe de traitement immédiatement supérieur au groupe de traitement B1, il faut entendre le groupe de traitement A2.
- (5) Par groupe de traitement immédiatement supérieur au groupe de traitement A2, il faut entendre le groupe de traitement A1.
- Art. 82. Art. 74. Le nombre maximum de fonctionnaires de policemembres du cadre policier d'un groupe de traitement admis à changer de groupe de traitement en vertu des dispositions de la présente loi est fixé à vingt pour cent de l'effectif total du groupe de traitement dont le fonctionnaire de police membre du cadre policier désire faire partie qui est immédiatement supérieur au leursien.

Toute fraction résultant de l'application du taux établi ci-dessus compte pour une unité.

Art. 83. Par dérogation à l'article précédent et aux sous-sections 2 et 3, l'accès par un membre du groupe de traitement C2 du cadre policier au groupe de traitement C1 se fait par la réussite de l'examen

de promotion de la catégorie de traitement de destination selon les conditions et modalités à définir par règlement grand-ducal.

#### Sous-section 2 - Procédure

Art. 84. Art. 75. Le membre du cadre policier qui désire changer de groupe de traitement selon les modalités de la présente loi doit en faire la demande par écrit dans un délai d'un mois à partir de la publication de la vacance de poste dans le groupe de traitement ou dans le groupe d'indemnité supérieur.

La demande est adressée par voie hiérarchique au <u>Ministreministre</u> qui en saisit la commission de contrôle de la carrière policière prévue à l'article <u>86 de la présente sous-section</u>77.

- Art. 85. Art. 76. (1) Le membre du cadre policier qui désire changer de groupe de traitement peut présenter sa candidature, s'il remplit les conditions suivantes:
- 1° a) avoir au moins dix années de service depuis la date de sa nomination;
- 2° b) avoir réussi à l'examen de promotion de son sous-groupe de traitement initial, si un tel examen y est prévu.
- (2(2) Par dérogation aux articles 75, 77, 78 et 79, le membre du groupe de traitement C2 peut accéder au groupe de traitement C1 sous les conditions suivantes:
- 1° avoir réussi à l'examen de promotion du sous-groupe de traitement de destination;
- 2° être retenu par le ministre sur vue du dossier personnel, le directeur général de la Police grand-ducale entendu en son avis. L'appréciation du candidat se base sur la qualité de son travail, son assiduité, sa valeur personnelle, ses qualités physiques et sa capacité d'assumer des responsabilités supérieures.

Après l'examen de promotion, un classement unique est établi pour les membres du groupe de traitement C1 et les membres du groupe de traitement C2 qui ont réussi à l'examen de promotion du groupe de traitement C1 pour déterminer l'ancienneté telle que prévue à l'article 55.

En cas d'échec à l'examen de promotion du groupe de traitement C1, le membre du groupe de traitement C2 ne pourra présenter une nouvelle demande de changement de groupe de traitement qu'après un délai de trois ans. Un second échec entraîne la perte définitive du bénéfice du changement du groupe de traitement.

(3) Avant d'être pourvu, tout poste vacant à occuper par le biais d'un changement de groupe de traitement doit être publié par la voie appropriée pendant au moins cinq jours ouvrables.

Préalablement à sa publication, le poste vacant doit faire l'objet d'une description détaillée reprenant les missions spécifiques y rattachées et les compétences requises pour pouvoir l'occuper.

- Art. 86.Art. 77. (1) Il est institué auprès du Ministreministre une commission de contrôle de la carrière policière, désignée ci-après par "commission de contrôle" dont la mission consiste à:
- a)1° émettre son avis sur le respect de la procédure de demande de changement de groupe de traitement introduite en vertu de l'article 8475 ou de la procédure de demande de changement de groupe temporaire introduite en vertu de l'article 102 paragraphe 2 de la présente loi.93;
- b)2° veiller à ce que les limites et conditions prévues par la présente loi et plus particulièrement par les articles 82, 8374 et 8576 soient respectées pour toute demande introduite en vertu de l'article 84 de la présente loi, 75 et veiller à ce que les limites et conditions d'éligibilité fixées par l'article 10293, paragraphe 3 de la présente loi, soient respectées pour toute demande introduite en vertu du paragraphe 2 de cet article;
- c)3° évaluer les compétences du candidat par rapport aux missions et exigences du poste brigué;
- d)4° évaluer le mémoire prévu à l'article 88 de la présente loi79.
- (2) La commission comprend trois membres effectifs. Deux membres sont nommés par le Ministreministre sur proposition du Directeurdirecteur général, dont un des membres doit relever du groupe de traitement correspondant au moins au niveau de poste à occuper. Un membre, le président, est nommé par le Ministreministre.

Pour chaque membre effectif, il est nommé un membre suppléant choisi selon les mêmes critères.

La commission dispose d'un secrétariat dont la gestion est assurée par un ou plusieurs agents à désigner par le Directeurdirecteur général.

Toutes les nominations sont révocables à tout moment.

Art. 87. Art. 78. (1) Pour délibérer valablement, tous les membres de la commission doivent être présents.

Toutes les affaires sont délibérées en réunion, le secrétaire rédige les procès-verbaux.

- (2) La commission recueille tous les renseignements et se fait communiquer tous les documents et éléments d'information qu'elle juge nécessaires à l'accomplissement de sa mission; elle peut désigner un de ses membres afin de procéder à toute enquête spéciale, jugée utile, et même se faire assister par des experts. La commission est en droit de donner aux candidats la possibilité de présenter des observations écrites ou de venir s'expliquer oralement.
- (3) La commission émet un avis favorable ou défavorable par rapport aux points <u>a1°</u> à <u>e3°</u> de l'article <u>8677</u>.

L'avis de la commission est pris à la majorité des voix, l'abstention n'étant pas permise.

L'avis, motivé et signé par tous les membres de la commission, est à transmettre au Ministreministre, lequel décide si le fonctionnaire est retenu ou non.

La décision est transmise à la commission de contrôle qui en informe le fonctionnaire concerné incessamment.

(4) Les membres de la commission, le ou les secrétaires et ceux qui procèdent à des actes d'instruction conformément à l'article présent article sont tenus de garder le secret sur les délibérations et les informations qui leur ont été fournies dans l'accomplissement de leur mission.

#### Sous-section 3 - Le mémoire

Art. 88.Art. 79. (1) Le membre du cadre policier retenu doit rédiger, dans un délai de six mois à partir de la réception de l'information prévue à l'article 8778, un mémoire dont le sujet est à définir par la commission de contrôle. Le mémoire est présenté oralement devant la commission de contrôle qui attribue, séance tenante, une mention soit suffisante, soit insuffisante. A ce titre, la partie écrite du mémoire et sa présentation orale sont prises en compte à raison de cinquante pour cent chacune.

(2) Le membre du cadre policier qui s'est vu attribuer une mention suffisante bénéficie d'une nomination dans son nouveau groupe de traitement.

En attendant sa nomination dans le nouveau groupe de traitement, le policier qui s'est vu attribuer une mention suffisante est maintenu dans son groupe de traitement initial avec garantie de tous ses droits acquis.

L'avancement en traitement et les promotions ultérieures du membre du cadre policier ayant changé de groupe de traitement sont soumis aux dispositions légales règlementant son nouveau groupe de traitement.

Pour accéder par promotion au grade correspondant de son nouveau groupe de traitement, le membre du cadre policier est censé remplir toutes les conditions légales prévues dans son nouveau groupe de traitement, avec dispense de l'examen de promotion dans le cas où un tel examen est prévu dans le nouveau groupe de traitement. Les avancements et promotions ultérieurs se font après chaque fois un délai minimal d'une année dans le nouveau groupe de traitement, sous réserve de remplir au total l'ancienneté requise pour les avancements en grade de son nouveau groupe de traitement à compter de la nomination dans le groupe de traitement initial. (3) Le membre du cadre policier qui ne s'est pas vu attribuer une mention suffisante, est considéré comme ayant échoué. Il ne pourra présenter une nouvelle demande de changement de groupe de traitement respectivement de changement de groupe d'indemnité qu'après un délai de trois ans. Un second échec entraîne la perte définitive du bénéfice du changement de groupe de traitement respectivement de groupe d'indemnité.

Art. 89. Art. 80. Le membre du cadre policier qui change de groupe de traitement bénéficie d'une promotion et est classé dans son nouveau groupe de traitement au grade immédiatement supérieur à celui qu'il avait atteint dans son groupe de traitement initial.

Pour l'application de cette disposition, la hiérarchie des grades est déterminée par les indices minima des tableaux indiciaires de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Au cas où leur traitement serait inférieur à leur traitement de base, y compris les primes de régime militaire et d'astreinte, ils bénéficient d'un supplément personnel de traitement. Le supplément personnel diminue au fur et à mesure que le traitement augmente par l'accomplissement des conditions de stage, d'examen et d'années de service.

### Section 3

## Sous-section IV - Indemnités

- Art. 90. Art. 81. (1) Une indemnité mensuelle non pensionnable d'un montant non imposable de vingt points indiciaires est allouée aux membres du Service de police judiciaire SPJ ayant la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire, de l'Unité spéciale de la Police, ainsi que pour les et aux membres du cadre policier détachés au service Service de protection du Gouvernement.
- (2) Une indemnité mensuelle non pensionnable d'un montant non imposable de cinq points indiciaires est allouée aux maîtres-chiens de la Police.

#### **Chapitre 3**

# Section III – Le cadre civil

- Art. 91. Art. 82. Le cadre civil comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, ainsi que des employés des différentes catégories de traitement d'indemnité telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.
- Art. 92. Art. 83. Il comprend en outre des chefs d'atelier et des magasiniers conformément à l'organigramme établi en application de l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

# TITRE VIII

# **Dispositions abrogatoires**

## Art. 93. Sont abrogés:

- La loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police;
- La loi du 29 mai 1992 relative au Service de Police Judiciaire et modifiant
  - 1. La loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire
  - 2. Le Code d'instruction criminelle
  - 3. La loi du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la force publique;
- Art. 84. L'indemnité visée à l'article 81, paragraphe 1 er, est allouée aux membres du cadre civil du SPJ ayant la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire.

## TITRE IX - Chapitre VIII - Dispositions modificatives

**Art. 94.Art. 85.** Le Code d'instruction criminelle de procédure pénale est modifié comme suit: 1)1° L'article 10 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

- "<u>Art. 10.</u> Ont la qualité d'officier de police judiciaire les membres de la Police grand-ducale tels que définis à l'article <u>2317</u> de la loi du jj.mm.aaaa <u>portant réforme desur</u> la Police grand-ducale."
- 2)2° Le<u>L'article 13</u> paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 13 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:
  - "(1) Sont agents de police judiciaire les membres de la Police grand-ducale tels que définis à l'article 2417 de la loi du jj.mm.aaaa portant réforme desur la Police grand-ducale."
  - 3° LaA l'article 45, paragraphe 5, le terme "quatre" est remplacé par le terme "six".
- Art. 95. L'article 7, paragraphe 1 er, point 4, de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux est modifiée comme suit:
  - Art. 86. L'article 7, paragraphe (1), point 4. est remplacé par le texte suivant:
- Art. 96.Art. 87. L'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat est modifié comme suit:
- 1° L'énumération est complétée par le tiret suivant: "- de directeur central".
- 2° Les grades "A13, A14, P13, P14" sont remplacés par les grades "F16, F17".
- Art. 97. Art. 88. La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:
- 1° L'article 4 est modifié comme suit:
  - a) Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 4, les termes "pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement D, des rubriques "Armée, Police et Inspection générale de la Police" et "Douanes" " sont remplacés par les termes "pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1 de la rubrique "Armée, Police et Inspection générale de la Police" et les fonctionnaires de la catégorie de traitement D de la rubrique "Douanes" ".
  - b) Au paragraphe 1<sup>er</sup>, il est ajouté un cinquième et un sixième alinéa libellés comme suit:
    - "Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1 de la rubrique "Armée, Police et Inspection générale de la Police", le traitement du fonctionnaire nouvellement nommé est calculé à partir du troisième échelon de son grade de computation de la bonification d'ancienneté, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 5 et 6 ci-après.
    - Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C2, sous-groupe policier de la rubrique "Armée, Police et Inspection générale de la Police", le traitement du fonctionnaire nouvellement nommé est calculé à partir du septième échelon de son grade de computation de la bonification d'ancienneté, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 5 et 6 ci-après."
  - c) Au paragraphe 3, sous la rubrique "Armée, Police et Inspection générale de la Police", au point a) le grade "F8" est remplacé par le grade "F11" et au point b) les termes "catégorie D, groupe D1" sont remplacés par les termes "catégorie C, groupe C1".
- 2° L'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup> est modifié comme suit:
  - a) A l'alinéa 1er, le point b) est remplacé comme suit:
    - "b) un sous-groupe policier avec un niveau général et un niveau supérieur;"
  - b) A l'alinéa 2, le grade "F8" est remplacé par le grade "F11", le grade "F9" est remplacé par le grade "F12" et le grade "F10" est remplacé par le grade "F13".
  - c) L'alinéa 3 est remplacé comme suit:
    - "Pour le sous-groupe sous b), le niveau général comprend les grades F11, F12 et F13 et les avancements en traitement aux grades F12 et F13 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination."

- d) A l'alinéa 5, le grade "F11" est remplacé par le grade "F14" et le grade "F12" est remplacé par le grade "F15".
- e) A l'alinéa 6, les termes "les grades F11 avec la fonction de commissaire divisionnaire et F12 avec la fonction de premier commissaire divisionnaire, les promotions aux grades F11 et F12" sont remplacés par les termes "les grades F14 et F15 et les promotions aux grades F14 et F15".
- f) L'alinéa 7 est modifié comme suit:
  - Au point 1°, le grade "F8" est remplacé par le grade "F11", le grade "F9" est remplacé par le grade "F12" et le grade "F10" est remplacé par le grade "F13".
  - Le point 2° est remplacé comme suit:
    - "2° Les fonctions de Directeur directeur général adjoint de la police, d'Inspecteur d'inspecteur général adjoint de la Police, de directeur central de la Police, de lieutenant-colonel/chef d'état-major adjoint de l'armée, de lieutenant-colonel/commandant du centre militaire et de médecin de l'armée sont classées au grade F16.

Pour les fonctions de <u>Directeur directeur</u> général adjoint de la police, <u>d'Inspecteur d'inspecteur</u> général adjoint de la police, de lieutenant-colonel/chef d'état-major adjoint de l'Armée, de lieutenant-colonel/commandant du centre militaire et de médecin de l'Armée, l'indice 616 du grade F16 est remplacé par l'indice 625."

- Au point 3°, le grade "F14" est remplacé par le grade "F17".
- 3° A l'article 14, il est inséré <del>un nouveauaprès</del> le paragraphe 2, libellé comme suit, les paragraphes subséquents étant renumérotés en conséquence: <u>ler</u> un paragraphe 1*bis* qui prend la teneur suivante:

"(21bis) Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, il est créé un sous-groupe policier avec un niveau général et un niveau supérieur.

Pour ce sous-groupe, le niveau général comprend les grades F9, F10 et F11 et les avancements en traitement aux grades F10 et F11 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Dans ce sous-groupe, l'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général.

Pour ce sous-groupe, le niveau supérieur comprend les grades F12 et F13 et les promotions aux grades F12 et F13 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions."

- 4° A l'article 14, il est inséré <u>après le paragraphe 1*bis*</u> un nouveau paragraphe 3, <u>libellé comme suit</u>, <u>les paragraphes subséquents étant renumérotés en conséquence:1*ter* qui prend la teneur suivante:</u>
  - (3,(1ter) Dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, il est créé un sous-groupe policier avec un niveau général et un niveau supérieur.

Pour ce sous-groupe, le niveau général comprend les grades F6, F7, F8 et F9 et les avancements en traitement aux grades F7, F8 et F9 se font après respectivement trois, six et neuf années de grade à compter de la première nomination.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

Dans ce sous-groupe, l'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration

publique ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Pour ce sous-groupe, le niveau supérieur comprend les grades F10, F11 et F12 et les promotions aux grades F10, F11 et F12 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions."

- 5° A l'article 14, le paragraphe 2 actuel, devenant le nouveau paragraphe 4, est modifié comme suit:
  - a) L'alinéa 1er est modifié comme suit:
    - Les termes "catégorie de traitement D, groupe de traitement D1" sont remplacés par les termes "catégorie de traitement C, groupe de traitement C1".
    - Le point b) est remplacé comme suit: "b) un sous-groupe policier avec un niveau général et un niveau supérieur;"
  - b) A l'alinéa 3, les termes "les grades F2 avec la fonction d'inspecteur adjoint, F3 avec la fonction d'inspecteur et F4 avec la fonction de premier inspecteur" sont remplacés par les termes "les grades F2, F3 et F4".
  - c) A l'alinéa 7, les termes "les grades F5 avec la fonction d'inspecteur-chef, F6 avec la fonction de commissaire et F7 avec la fonction de commissaire en chef" sont remplacés par les termes "les grades F5, F6 et F7".
- 6° A l'article 14, le paragraphe 3 actuel, devenant le nouveau paragraphe 5, est modifié comme suit:
  - a) L'alinéa 1<sup>er</sup> est modifié comme suit:
    - Les termes "catégorie de traitement D, groupe de traitement D2" sont remplacés par les termes "catégorie de traitement C, groupe de traitement C2".
    - Le point b) est remplacé comme suit: "b) un sous-groupe policier avec un niveau général et un niveau supérieur."
  - b) A l'alinéa 3 , les termes "les grades F1 avec la fonction de caporal et F2 avec la fonction de caporal de première classe" sont remplacés par les termes "les grades F1 et F2".
  - c) A l'alinéa 7, les termes "les grades F3 avec la fonction de brigadier principal et F4 avec la fonction de brigadier-chef" sont remplacés par les termes "les grades F3 et F4".
- 7° L'article 16, paragraphe 4 est modifié comme suit:
  - a) A l'alinéa 1er, point e), le terme "C2," est ajouté derrière les termes "groupes de traitement".
  - b) A l'alinéa 2, les points b), c) et d) sont supprimés, le point e) devenant le nouveau point b).
- 8° A l'article 17, point b), derrière les termes "inspecteur général de la police" sont ajoutés les termes "; inspecteur général adjoint de la police, directeurs centraux de la police".
- 9° L'article 22 est modifié comme suit:
  - a) Au paragraphe 1<sup>er</sup>, point c), les termes "catégorie de traitement D" sont remplacés par les termes "catégorie de traitement C" et les termes "groupe de traitement D1" sont remplacés par les termes "groupe de traitement C1".
  - b) Le paragraphe 2 est modifié comme suit:
    - Devant le point a) actuel, sont ajoutés deux nouveaux points a) et b) libellés comme suit, les points a) et b) actuels devenant les nouveaux points c) et d):
      - "a) aux agents de la catégorie de traitement A, groupes de traitement A1 et A2 du sous-groupe policier de la rubrique "Armée, Police et Inspection générale de la Police";
      - b) aux agents de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1 du sous-groupe policier de la rubrique "Armée, Police et Inspection générale de la Police";"
    - Au point b) actuel, devenant le nouveau point d), les termes "catégorie de traitement D, groupe de traitement D1" sont remplacés par les termes "catégorie de traitement C, groupe de traitement C1".

- c) Il est ajouté un nouveau paragraphe 8 libellé comme suit:
  - "(8) Une prime d'astreinte d'une valeur de 12 points indiciaires peut être allouée au personnel du cadre civil de la Police grand-ducale soumis à une obligation de permanence ou de présence. Cette prime est attribuée par décision du ministre du ressort et sur proposition du Directeur général de la police sans que le contingent des bénéficiaires puisse dépasser 20% de l'effectif du personnel du cadre civildirecteur général de la Police grand-ducale."

### 10° L'article 23 est remplacé comme suit:

"Art. 23. (1) Une prime de régime militaire non pensionnable de 35 points indiciaires est allouée aux agents relevant de la catégorie de traitement C de la rubrique "Armée, Police et Inspection générale de la Police".

Une prime de régime militaire non pensionnable de 15 points indiciaires est allouée aux agents relevant des groupes de traitement A1, A2 et B1 de la rubrique "Armée, Police et Inspection générale de la Police".

Le présent paragraphe ne vise pas les fonctions du sous-groupe à attributions particulières de la musique militaire.

(2) Une prime de formation non pensionnable de 20 points indiciaires est allouée aux fonctionnaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, sous-groupe à attributions particulières de la rubrique "Armée, Police et Inspection générale de la Police", détenteurs du prix supérieur, du prix de capacité ou de perfectionnement d'un conservatoire de musique luxembourgeois ou d'un diplôme d'un conservatoire de musique étranger, reconnu équivalent par le ministre ayant dans ses attributions l'Armée, la Police et l'Inspection générale de la Police dans ses attributions, sur avis d'une commission composée de trois hommes de l'art désignés par le même ministre."

#### 11° L'article 37 est modifié comme suit:

- <u>a)</u> Au paragraphe 2, dans la grille indiciaire, sous la catégorie <u>de traitement</u> C, il est ajouté un nouveau groupe <u>de traitement</u> C2 avec une indemnité de 130 points indiciaires.
- b) Au paragraphe 3, dans la grille indiciaire, sous la catégorie de traitement C, il est ajouté un nouveau groupe de traitement C2 avec une indemnité de 130135 points indiciaires.
- <u>c)</u> e) Au paragraphe 4, dans la grille indiciaire, sous la catégorie <u>de traitement</u> C, il est ajouté un nouveau groupe <u>de traitement</u> C2 avec une réduction de 5 points indiciaires.
- <u>d)</u> d) Il est ajouté un nouveau<u>Au</u> paragraphe 10 libellé comme suit,9, les termes "et de la Police" sont supprimés.
- <u>e)</u> <u>Il est inséré après</u> le paragraphe <u>10 actuel devenant le nouveau</u> <u>9 un</u> paragraphe <u>11:9bis</u> qui prend la teneur suivante:
  - "(10) A partir de la deuxième année de formation professionnelle de base, les "(9bis) Les aspirants de police sont assimilés au sens du présent article aux fonctionnaires stagiaires du groupe de traitement auquel ils se préparent.

En dehors des de la catégorie de traitement A perçoivent les indemnités prévues auxà l'article 37, paragraphes 2, 3 et, 4, les 5 et 6 du présent article. Les aspirants de police de groupe de traitement A1 touchent une prime de risque de 15 points indiciaires et ceux du groupe de traitement A2 une prime de risque de 10 points indiciaires. Ils bénéficient d'une allocation de famille, d'une allocation de repas, d'une allocation de fin d'année et d'une indemnité d'habillement et ce dans les conditions et selon les modalités prévues par analogie auxla présente loi pour les fonctionnaires de l'Etat de la même catégorie.

Les aspirants de police des catégories de traitement B et C perçoivent pendant la première année de leur stage une indemnité mensuelle de 110 points indiciaires et une prime de risque de 10 points indiciaires. Ils bénéficient d'une allocation de famille, d'une allocation de fin d'année et d'une indemnité d'habillement et ce dans les conditions et selon les modalités prévues par la présente loi pour les fonctionnaires de l'Etat des mêmes catégories.

Les aspirants de police des catégories de traitement B et C perçoivent à partir de la deuxième année de leur stage les indemnités prévues à l'article 37, paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6 du présent article et une prime de risque de 10 points indiciaires. Ils bénéficient d'une allocation de famille, d'une allocation de repas, d'une allocation de fin d'année et d'une indem-

- nité d'habillement et ce dans les conditions et selon les modalités prévues par la présente loi pour les fonctionnaires de l'Etat des catégories respectives de la même catégorie."
- 12° A l'annexe A, la rubrique "III. Armée, Police et Inspection générale de la Police" est remplacée par la rubrique figurant à l'annexe A de la présente loi.
- 13° A l'annexe B, sous "B1) Tableaux indiciaires", la rubrique "II. Armée, Police et Inspection générale de la Police" est remplacée par l'annexe B de la présente loi.
- 14° L'annexe B, sous "B2) Allongements" est modifiée comme suit:
  - a) Au point 3, il est ajouté un deuxième alinéa libellé comme suit:
    - "Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2 de la rubrique "Armée, Police et Inspection générale de la Police", le grade F13 est allongé d'un dixième échelon ayant l'indice 500."
  - b) Au point 5, les termes "catégorie de traitement D, groupe de traitement D2" sont remplacés par les termes "catégorie de traitement C, groupe de traitement C2" et il est complété par la phrase suivante: "Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C2, sous-groupe policier de la même rubrique, le grade F4 est allongé d'un quinzième échelon ayant l'indice 272."
- 15° L'annexe C est modifiée comme suit:
  - a) Dans la colonne V, les grades "F6-F10" sont remplacés par ceux de "F6-F13".
  - b) Dans la colonne VI, les grades "F11 et F12" sont remplacés par ceux de "F14 et F15".
  - c) Dans la colonne VII, les grades "F13 et F14" sont remplacés par ceux de "F16-F17".
- Art. 89. A la suite de l'article 22 de la loi du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire, et modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, il est inséré un nouvel article 22*bis*, libellé comme suit:
  - "Art. 22bis. Lorsqu'un demandeur s'oppose de manière violente ou menaçante à l'exécution d'une décision de transfert prise dans le respect de l'article 10 (4) ou d'une décision de limitation ou de retrait des conditions matérielles d'accueil prise sur base de l'article 22, le directeur ou son délégué peut requérir l'assistance de la Police grand-ducale dans les conditions du Chapitre III de la loi du sur la Police grand-ducale."

### Chapitre IX – Dispositions abrogatoires

## Art. 90. Sont abrogés:

- 1° la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police;
- 2° la loi du 29 mai 1992 relative au Service de Police Judiciaire et modifiant
  - 1. la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire;
  - 2. le code d'instruction criminelle;
  - 3. la loi du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force publique.

# TITRE X - Chapitre X - Dispositions transitoires

Art. 98. Art. 91. Par dérogation à l'article 44, paragraphe 3, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, pour les fonctionnaires qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi étaient classés à un grade de substitution conformément aux anciennes dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, les anciennes dispositions légales restent applicables.

Les titulaires classés à un grade de substitution sont pris en compte pour la fixation du contingent de 15% quinze pour cent prévu à l'article 16 de la loi modifiée du 25 mars 2015 précitée fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et ne peuvent pas bénéficier de la majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières prévue par cet article.

Toutefois, le contingent de 15 % quinze pour cent prévu à l'article 16 paragraphes 1, 2 et 3 est temporairement augmenté de 5% cinq pour cent à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi pour de nouveaux titulaires désignés en application de l'article 16 paragraphes 1, 2 et 3.

Art. 99. Art. 92. Pour les Les membres de la Police qui occupaient au 1<sup>er</sup> octobre 2015 un poste à responsabilité particulière au sens de l'article 16 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et qui, dans les limites du contingent visé à l'article 9991, alinéa 2, auraient eu droit à une majoration d'échelon, bénéficient de celle-ci avec effet à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2015...

**Art. 100.** Par dérogation à l'article 31, l'administration pénitentiaire appuie la Police dans ses missions d'extraction et de transfèrement des personnes détenues jusqu'à douze mois après l'entrée en vigueur de la loi du jj/mm/aaaa portant réforme de l'administration pénitentiaire.

Le contingent temporaire de vingt pour cent de postes à responsabilités particulières est maintenu à vingt pour cent jusqu'à ce que tous les membres du cadre policier du groupe de traitement C1 qui occupent depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015 un poste à responsabilités particulières aient obtenu une majoration d'échelon. S'il y a lieu, celle-ci est accordée avec effet rétroactif.

- Art. 101. Art. 93. (1) Pour les membres du cadre policier en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, il est instauré un mécanisme temporaire de changement de groupe permettant à ces fonctionnaires d'accéder à un groupe de traitement immédiatement supérieur au leur dans les conditions et suivant les modalités déterminées au présent article. Le bénéfice de ce mécanisme est limité à une période de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.
- (2) Le membre du cadre policier désirant profîter de ce mécanisme temporaire de changement de groupe doit en faire la demande par écrit auprès du Directeur directeur général de la Police grand-ducale avec copie au Ministreministre, qui en saisit la commission de contrôle prévue à l'article 8677.
- (3) Pour pouvoir bénéficier de ce mécanisme temporaire de changement de groupe, le membre du cadre policier doit remplir les conditions ci-dessous:
- 1° 1. avoir accompli quinze années de service depuis sa nomination;
- 2° 2. être classé à une fonction relevant du niveau supérieur.

Pour la sélection des candidats, il sera tenu compte, s'il y a lieu, de l'appréciation des compétences professionnelles et personnelles du du policier en question.

Le nombre maximum de policiers d'un groupe de traitement pouvant bénéficier de ce mécanisme temporaire de changement de groupe, est fixé à vingt pour cent de l'effectif total de la catégorie de traitement C du cadre policier. Toute fraction résultant de l'application du taux établi ci-dessus compte pour une unité.

Le changement de groupe de traitement dans le cadre du présent article ne peut se faire qu'une seule fois et dans les limites de l'alinéa précédent et uniquement à l'intérieurau sein de la Police.

Au cas où, le nombre de candidatures admissibles dépasse les vingt pour cent, la sélection des candidatures se basera également sur le critère de l'ancienneté de service.

(54) Sur avis de la commission de contrôle, le Ministreministre décide de l'admissibilité du candidat. Le candidat retenu doit présenter un travail personnel de réflexion sur un sujet en relation avec la fonction qu'il occupe. La commission de contrôle définit le sujet du travail personnel de réflexion, à présenter dans un délai fixé par la même commission lequel ne peut excéder un an.

Le policier dont le travail personnel de réflexion a été retenu comme en ligne avec le sujet par la commission de contrôle, accède par promotion au groupe de traitement retenu au paragraphe 3 du présent article par l'autorité investie du pouvoir de nomination. L'avancement en traitement et les promotions ultérieures du policier ayant changé de groupe de traitement sont soumis aux dispositions légales règlementant son nouveau groupe de traitement Pour accéder par promotion au grade correspondant de son nouveau groupe de traitement, le policier est censé remplir toutes les conditions légales prévues dans son nouveau groupe de traitement, avec dispense de l'examen de promotion dans le cas

où un tel examen est prévu dans le nouveau groupe de traitement. Les avancements et promotions ultérieurs se font après chaque fois un délai minimal d'une année dans le nouveau groupe de traitement, sous réserve de remplir au total l'ancienneté requise pour les avancements en grade de son nouveau groupe de traitement à compter de la nomination dans le groupe de traitement initial.

En cas d'un premier travail personnel de réflexion constaté comme hors sujet par la commission de contrôle, le policier qui en fait la demande et dont la nouvelle candidature a été retenue par le Ministreministre, peut présenter un travail personnel de réflexion sur un nouveau sujet dans un délai à fixer par la même commission de contrôle et qui ne peut dépasser trois mois.

Lorsque ce nouveau travail personnel de réflexion a été retenu comme en ligne avec le sujet par la commission de contrôle, les dispositions de l'alinéa précédent lui sont applicables. Lorsque ce nouveau travail personnel de réflexion a été retenu comme hors sujet par la commission de contrôle, le candidat est définitivement écarté du bénéfice du mécanisme temporaire de changement de groupe.

(65) Au cas où leur traitement serait inférieur à leur traitement de base, y compris les primes de régime militaire et d'astreinte, ils bénéficient d'un supplément personnel de traitement. Le supplément personnel diminue au fur et à mesure que le traitement augmente par l'accomplissement des conditions de stage, d'examen et d'années de service.

Art. 102. Art. 94. Pour le personnel de la carrière de l'inspecteur en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement et nommé définitivement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les articles 24 et 97 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la police Police restent applicables pendant pendant une durée de 10 dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Pour les postes vacants à occuper par le biais d'un changement de carrière qui ont été publiés avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les anciennes dispositions de la loi modifiée du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne restent applicables.

Au cas où leur nouveau traitement serait inférieur à leur traitement de base, y compris les primes de régime militaire et d'astreinte, ils bénéficient d'un supplément personnel de traitement. Le supplément personnel diminue au fur et à mesure que le traitement augmente par l'accomplissement des conditions de stage, d'examen et d'années de service.

Art. 103. Art. 95. Par dérogation à l'alinéa 54 de l'article 5949, sont affectés, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, à ce service, les membres de la Police affectés ou détachés à un service de recherche et d'enquête criminelle ou détachés au service de police judiciaire SPJ depuis au moins 3trois ans. Le personnel ainsi affecté au service de police judiciaire SPJ bénéficie du même statut que le personnel y affecté avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Celui n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, disposera d'un délai maximal de <u>scinq</u> ans pour réussir à son examen de promotion. A défaut, le concerné est désaffecté du <u>service de police judiciaireSPJ</u>.

Pour les membres du cadre policier affectés ou détachés à un service de recherche et d'enquête criminelle ou détachés au service de police judiciaire SPJ ne remplissant pas les conditions de l'alinéa 41er du présent article, leur affectation au service de police judiciaire SPJ est soumise à la réussite de tests psychotechniques.

Art. 104.Art. 96. Les aliénas 4primes telles que prévues à 6 de l'article 94 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police restent en vigueur pour les officiers de Gendarmerie et de Police en fonction au moment de l'entrée de vigueur loi du 31 mai 1999 précitéesont maintenues.

Art. 105. Art. 97. Les fonctionnaires de la rubrique "Armée, Police et Inspection générale de la Police" en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi conservent le bénéfice de l'échelon 568 de l'ancien grade F12, devenu le nouveau grade F15, et l'expectative à cet échelon.

**Art. 98.** Par dérogation aux articles 17 et 55, les policiers qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ont accédé à la première fonction du niveau supérieur à l'âge de cinquante ans au moins sans

avoir passé avec succès un examen de promotion sur base de l'article 14, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat gardent la qualité d'officier de police judiciaire sans préjudice de l'application de l'article 15-6 du Code de procédure pénale.

# TITRE XI - Chapitre XI - Disposition finale

Art. 106. Art. 99. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: "Loi du *jj/mm/aaaa* portant réforme desur la Police". grand-ducale".

# ANNEXE A

# "III. Armée, Police et Inspection générale de la Police

Catégorie de traitement	Groupe de traitement	Sous-groupe de traitement	Grade	Fonction
			F11	lieutenant
			F12	lieutenant en premier
		Sous groupe militaire	<u>F13</u>	capitaine
			<u>F14</u>	major
			<u>F15</u>	lieutenant-colonel
			<u>F11</u>	
			<u>F12</u>	
		Sous-groupe policier	<u>F13</u>	
			<u>F14</u>	
A			<u>F15</u>	
A	A1		<u>F11</u>	lieutenant de la musique militaire
	711		<u>F12</u>	lieutenant en premier de la musique militaire
			<u>F13</u>	capitaine de la musique militaire
		Sous-groupe à attributions particulières	<u>F16</u>	directeur général adjoint de la police, inspecteur général adjoint de la police, directeur central de la police, lieutenant-colonel/chef d'état-major adjoint de l'armée, lieutenant-colonel/commandant du centre militaire, médecin de l'armée,
			<u>F17</u>	colonel/chef d'état-major de l'armée, directeur général de la police, inspec- teur général de la police
			<u>F9</u>	
			<u>F10</u>	
	A2	Sous-groupe policier	<u>F11</u>	
			<u>F12</u>	
			<u>F13</u>	

Catégorie de traitement	Groupe de traitement	Sous-groupe de traitement	Grade	Fonction
В	B1	Sous-groupe policier	F6 F7 F8 F9	
			F10 <u>F11</u> <u>F12</u>	
			F2	sergent
			F3	premier sergent
		Sous-groupe militaire	F4	sergent-chef
		Sous-groupe minume	F5	adjudant
			F6	adjudant-chef
			F7	adjudant-major
	C1	Sous-groupe policier	F2	
			F3	
			F4	
			F5	
			F6	
			F7	
С			F2	sergent de la musique militaire
C			F3	premier sergent de la musique militaire
		Sous-groupe à attributions	F4	sergent-chef de la musique militaire
		particulières	F5	adjudant de la musique militaire
			F6	adjudant-chef de la musique militaire
			F7	adjudant-major de la musique militaire
			F1	caporal
		Sous-groupe militaire	F2	caporal de première classe
		0-1-1-1	F3	caporal-chef
	C2		F4	premier caporal-chef
			F1 F2	
		Sous-groupe policier	F3	
			F4	

 $\label{eq:annex} \text{ANNEXE B}$  "III. Armée, Police et Inspection générale de la Police

Cuad-							1	Echelon	S						
Grade	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
F17	455	470	490	510	530	550	570	590	610	630	647				
F16	440	455	470	490	510	530	550	570	590	610	616				
F15	410	425	440	455	470	485	500	515	530	545	560				
F14	380	395	410	425	440	455	470	485	500	515	530				
F13	360	380	395	410	425	440	455	470	485						
F12	320	340	360	380	395	410	425	440	455	470					
F11	290	305	320	340	360	380	395	410	425						
F10	266	278	290	302	314	326	338	350	365	380	395				
F9	242	254	266	278	290	302	314	326	338	350	362				
F8	218	230	242	254	266	278	290	302	314	326	338	350			
F7	203	212	221	230	242	254	266	278	290	302	314	326	338	346	
F6	185	194	203	212	221	230	242	254	266	278	290	302	314		
F5	172	181	190	199	208	217	226	235	244	253	262	266			
F4	154	163	172	181	190	199	208	217	226	235	244	253	262	266	
F3	144	152	160	168	176	184	192	200	208	216	224				
F2	121	128	135	142	149	156	160	164	168	172					
F1	107	114	121	128	135	142	149	153	157						

\*

### **VERSION COORDONNEE**

### PROJET DE LOI

sur la Police grand-ducale et portant modification

- 1. du Code de procédure pénale;
- 2. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat:
- 3. de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux.
- 4. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat;
- 5. de la loi du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire, et modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat:

# et portant abrogation

- de la loi du 29 mai 1992 relative au Service de Police Judiciaire et modifiant 1. la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire;
   le Code d'instruction criminelle;
   la loi du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la force publique;
- de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police.

# Chapitre Ier - Dispositions générales

**Art. 1.** La Police grand-ducale, ci-après dénommée "Police", est un service national de police générale chargé d'assurer la sécurité intérieure.

Elle est placée sous l'autorité du ministre ayant la Police dans ses attributions, désigné ci-après par "ministre".

**Art. 2.** Dans l'exercice de ses missions la Police veille au respect et contribue à la protection des libertés et des droits individuels.

La Police est proche de la population, à laquelle elle fournit conseil et assistance. Elle agit par des actions préventives, pro-actives, dissuasives et répressives.

### Chapitre II - Missions

# Section I – Missions de police administrative

**Art. 3.** Dans l'exercice de ses missions de police administrative, la Police veille au maintien de l'ordre public, à l'exécution et au respect des lois et des règlements de police généraux et communaux, à la prévention des infractions et à la protection des personnes, des animaux et des biens.

A cet effet, elle assure une surveillance générale dans les lieux qui lui sont légalement accessibles, exécute des mesures de police administrative et prend les mesures matérielles de police administrative de sa compétence.

**Art. 4.** Les missions de police administrative sont exercées par les officiers de police administrative et les agents de police administrative.

Ont la qualité d'officier de police administrative:

- 1° les membres des groupes de traitement A1 et A2 du cadre policier à partir de leur nomination définitive;
- 2° les membres des groupes de traitement B1 et C1 du cadre policier nommés aux grades d'ancienneté de commissaire adjoint, commissaire, premier commissaire et commissaire en chef conformément à l'article 55.

Ont la qualité d'agent de police administrative tous les membres du cadre policier qui n'ont pas la qualité d'officier de police administrative.

- **Art. 5.** (1) Lorsqu'il existe un danger grave, concret et imminent pour la sécurité publique, le ministre ou son délégué peut, tant que ce danger perdure, faire exécuter, pour la période de temps qu'il détermine et qui ne peut excéder dix jours, renouvelables sur décision du ministre ou de son délégué, des contrôles d'identité sur la partie de la voie publique ou dans les lieux accessibles au public concernés par ce danger, qui sont déterminés par le ministre ou son délégué. Les contrôles peuvent être mis en œuvre sur décision orale du ministre ou de son délégué, à confirmer par écrit dans les quarante-huit heures.
- (2) La Police peut procéder à des contrôles d'identité des personnes visées par une des mesures prévues aux articles 6, 7, 10, 12, 13 et 14.
- (3) Les pièces d'identité ne peuvent être retenues que pendant le temps nécessaire au contrôle de l'identité.
- (4) Si la personne refuse ou est dans l'impossibilité de faire la preuve de son identité, elle peut être retenue pendant le temps nécessaire à l'établissement de son identité, sans que cette rétention ne puisse excéder six heures à compter du contrôle.
- (5) La vérification d'identité est faite par un officier de police administrative auquel la personne est présentée sans délai. Celui-ci l'invite à fournir tous éléments permettant d'établir son identité et procède, s'il y a lieu, à toutes opérations de vérification nécessaires.
- (6) Dès sa rétention, la personne concernée est informée, par écrit et contre récépissé, dans une langue qu'elle comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés, de son droit de prévenir une personne de son choix et de faire aviser le ministre ou son délégué. Un téléphone est mis à sa disposition à cet effet. Le ministre ou son délégué peut, à tout moment, mettre fin à la rétention.
- (7) Le recours à la prise d'empreintes digitales ou de photographies doit être impérativement nécessaire à l'établissement de l'identité de la personne et est subordonné à une autorisation préalable du ministre ou de son délégué.

Les empreintes digitales et les photographies recueillies en application du présent article peuvent être traitées ultérieurement à des fins de prévention, de recherche et de poursuite d'infractions. Si la personne contrôlée ne fait l'objet d'aucun signalement, d'aucune mesure d'exécution ou de recherche, le rapport d'identification et toutes les pièces s'y rapportant ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure de conservation et sont détruits dans un délai de six mois sous le contrôle du ministre ou de son délégué.

(8) La vérification d'identité opérée après rétention fait l'objet d'un rapport mentionnant le nom de l'officier de police administrative qui y a procédé, les motifs qui l'ont justifiée, le jour et l'heure du contrôle effectué, le jour et l'heure de la présentation devant l'officier de police administrative, le jour et l'heure de la remise en liberté et la déclaration de la personne contrôlée qu'elle a été informée de son droit d'avertir la personne de son choix, de faire aviser le ministre ou son délégué ainsi que de faire acter toutes autres déclarations qu'elle désire.

Le rapport est présenté à la signature de la personne contrôlée. Si celle-ci refuse de signer, mention est faite du refus et des motifs de celui-ci. Le rapport est transmis au ministre et copie en est remise à l'intéressé.

Art. 6. (1) Lorsqu'il existe un danger grave, concret et imminent pour la sécurité publique, le bourgmestre ou le ministre, respectivement son délégué, à la demande du bourgmestre peut, tant que

ce danger perdure, instituer, pour la période de temps qu'il détermine et qui ne peut excéder dix jours, renouvelables sur décision du bourgmestre ou, le cas échéant, du ministre respectivement de son délégué, un périmètre de sécurité par lequel il limite ou interdit l'accès et le séjour sur la partie de la voie publique ou dans les lieux accessibles au public concernés par ce danger, qui sont déterminés par le bourgmestre ou, le cas échéant, par le ministre respectivement par son délégué. Le périmètre de sécurité peut être instauré sur décision orale du bourgmestre ou, le cas échéant, du ministre respectivement de son délégué, à confirmer par écrit dans les quarante-huit heures.

- Si le périmètre de sécurité à établir est susceptible de concerner le territoire de plusieurs communes, l'institution en appartient au ministre ou à son délégué.
- (2) Dans l'urgence la Police peut instituer un périmètre de sécurité pour garantir ses interventions et celles des services de secours.
  - (3) Le périmètre est établi moyennant des installations matérielles ou des injonctions.

Toute personne non autorisée qui tente d'accéder, accède, ou qui se maintient dans le périmètre de sécurité peut être éloignée, au besoin par la force.

Le périmètre de sécurité est levé dès que les conditions ayant justifié sa mise en place ne sont plus réunies.

**Art. 7.** Les personnes signalées ou recherchées peuvent être retenues aux fins d'exécution des actes à la base du signalement ou de l'avis de recherche pendant le temps strictement nécessaire à l'exécution de ces mesures, sans que cette rétention ne puisse excéder six heures.

Dès sa rétention, la personne concernée est informée, par écrit et contre récépissé, dans une langue qu'elle comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés, de son droit de prévenir une personne de son choix et de faire aviser l'autorité à l'origine du signalement ou de la recherche. Un téléphone est mis à sa disposition à cet effet. L'autorité à l'origine du signalement ou de la recherche peut, à tout moment, mettre fin à la rétention.

Un rapport est transmis à l'autorité qui est à l'origine du signalement ou de la recherche.

- **Art. 8.** (1) Lorsqu'il existe un danger grave, concret et imminent pour la sécurité publique, le ministre ou son délégué peut, tant que ce danger perdure, faire procéder, pour la période de temps qu'il détermine et qui ne peut excéder dix jours, renouvelables sur décision du ministre ou de son délégué, à des fouilles de véhicules circulant, arrêtés ou stationnés sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public concernés par ce danger, qui sont déterminés par le ministre ou son délégué. Les fouilles de véhicules peuvent être mises en œuvre sur décision orale du ministre ou de son délégué, à confirmer par écrit dans les quarante-huit heures.
- (2) Les fouilles sont exécutées par des officiers de police administrative, assistés, le cas échéant, par des agents de police administrative.
- (3) Les véhicules ne peuvent être immobilisés que le temps strictement nécessaire au déroulement de la fouille.
- (4) La fouille se déroule en présence du conducteur ou du propriétaire du véhicule. En l'absence du propriétaire ou du conducteur, la fouille est exécutée sur autorisation du ministre ou de son délégué.
- (5) En cas d'ouverture forcée du véhicule, il est dressé rapport mentionnant le nom des policiers qui ont procédé à la fouille, les motifs qui l'ont justifiée, le lieu, les dates du début et de la fin de la fouille et la plaque d'immatriculation du véhicule. Le rapport est transmis au ministre et au propriétaire du véhicule.
- (6) La fouille des véhicules spécialement aménagés à usage d'habitation et effectivement utilisés comme résidence ne peut être faite que conformément aux dispositions relatives aux perquisitions et visites domiciliaires.
- **Art. 9.** La Police peut toujours pénétrer dans les lieux accessibles au public afin de veiller au maintien de l'ordre public, au respect des lois et règlements de police généraux et communaux.

- **Art. 10.** Lorsqu'il y a des raisons sérieuses de croire à un péril imminent pour la vie ou l'intégrité physique de personnes, les officiers et agents de police administrative peuvent entrer dans des bâtiments, leurs annexes, les véhicules qui s'y trouvent ainsi que des zones non bâties, tant de jour que de nuit, en vue de rechercher les personnes en danger ou la cause du danger et, s'il y a lieu, d'y porter remède, dans chacun des cas suivants:
- 1° à la demande ou avec le consentement d'une personne qui a la jouissance effective d'un lieu non accessible au public;
- 2° en cas d'appel de secours venant de l'intérieur;
- 3° lorsque le péril imminent ne peut être écarté d'aucune autre manière, sur décision du bourgmestre ou du ministre, respectivement de son délégué, à la demande du bourgmestre.

Il est dressé rapport au ministre mentionnant le nom des policiers qui sont entrés dans les lieux visés, les motifs, les lieux, les dates du début et de la fin de l'intervention. Copie est remise à la personne qui a la jouissance effective du lieu et, dans le cas visé au point 3, au bourgmestre s'il a été à l'origine de la décision.

**Art. 11.** En cas d'évènements calamiteux, de catastrophes ou de sinistres, la Police prend, en collaboration avec les autorités et services compétents, toutes les mesures nécessaires pour sauver et protéger les personnes et les biens en danger.

A cette fin, le directeur général de la Police grand-ducale ou son délégué peut requérir le concours de personnes qui sont tenues d'obtempérer et de fournir, le cas échéant, les moyens nécessaires. Les modalités d'indemnisation, de recours ainsi que celles se rapportant aux mesures sociales sont régies par la loi modifiée du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe.

**Art. 12.** Sans préjudice d'autres dispositions légales prévoyant la fermeture provisoire d'établissements commerciaux, le bourgmestre ou le ministre, respectivement son délégué, à la demande du bourgmestre peut faire procéder à la fermeture temporaire d'un établissement accessible au public si l'ordre public est gravement troublé par des agissements survenant dans cet établissement ou en relation avec cet établissement.

Lorsqu'il s'agit d'un établissement commercial, la fermeture dure jusqu'à la prochaine heure d'ouverture légale de l'établissement.

La fermeture temporaire fait l'objet d'un rapport à l'autorité qui est à l'origine de la mesure, mentionnant les motifs qui l'ont justifiée, la date et l'heure. Copie du rapport est transmise à la personne physique ou morale visée.

**Art. 13.** (1) Lorsque des objets, substances ou animaux présentent un danger grave, concret et imminent pour l'ordre public dans les lieux accessibles au public, et lorsque toute autre mesure destinée à faire cesser le trouble s'avère inefficace, le ministre ou son délégué peut faire procéder à leur saisie administrative par des officiers de police administrative, assistés le cas échéant par des agents de police administrative.

La saisie ne peut pas durer plus longtemps que le temps requis par les circonstances qui la justifient afin de faire cesser le trouble et ne peut en aucun cas dépasser douze heures.

- (2) Après l'expiration du délai de douze heures, les objets, substances et animaux sont tenus à disposition de leur propriétaire ou détenteur pendant un délai de trois mois endéans lequel celui-ci peut en demander la restitution au ministre.
- (3) Aux fins de saisie ou de garde, la Police peut requérir le concours de personnes qui sont tenues d'obtempérer et de fournir, le cas échéant, les moyens nécessaires. Les modalités d'indemnisation, de recours ainsi que celles se rapportant aux mesures sociales sont régies par la loi modifiée du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe.

Les animaux saisis sont confiés à une personne physique ou morale qui leur assure le soin et le logement approprié ou à une association de la protection animale.

Les frais engendrés suite à la saisie sont à charge du propriétaire et le recouvrement des frais se fera comme en matière domaniale.

- (4) La saisie fait l'objet d'un rapport au ministre mentionnant le nom de l'officier de police administrative qui l'a exécutée, les motifs qui l'ont justifiée, le lieu, la date et l'inventaire des objets soustraits. Copie du rapport est transmise et au propriétaire.
- (5) Les objets, substances et animaux saisis et non réclamés par le propriétaire endéans le délai visé au paragraphe 2 sont considérés comme délaissés et la propriété en est transmise à l'Etat.
- **Art. 14.** (1) La Police peut procéder à la mise en détention administrative d'une personne majeure qui compromet l'ordre public ou qui constitue un danger pour elle-même ou pour autrui et en avise immédiatement le ministre ou son délégué.

La mise en détention administrative est réalisée sur ordre d'un officier de police administrative.

Elle ne peut pas durer plus longtemps que le temps requis par les circonstances qui la justifient afin de faire cesser le trouble et ne peut en aucun cas dépasser douze heures.

(2) Toute personne mise en détention administrative doit être informée sans délai de la privation de liberté, des motifs qui la sous-tendent et de la durée maximale de cette privation de liberté.

Dès sa détention, la personne concernée est informée par écrit et contre récépissé, dans une langue qu'elle comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés, de son droit de se faire examiner par un médecin et de prévenir une personne de son choix. Un téléphone est mis à sa disposition à cet effet. Le ministre ou son délégué peut, à tout moment, mettre fin à la rétention.

- (3) La détention administrative fait l'objet d'un rapport mentionnant le nom de l'officier de police administrative qui l'a exécutée, les motifs qui l'ont justifiée, le lieu, les dates et heures du début et de la fin, la déclaration de la personne retenue qu'elle a été informée de son droit de se faire examiner par un médecin et d'avertir la personne de son choix ainsi que de faire acter toutes autres déclarations qu'elle désire. Le rapport est présenté à la signature de la personne retenue. Si celle-ci refuse de signer, mention est faite du refus et des motifs de celui-ci. Le rapport est transmis au ministre et copie en est remise à la personne concernée.
- **Art. 15.** La Police, sur réquisition, assiste les autorités qui ont qualité pour demander, conformément à la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux, l'admission dans un service de psychiatrie d'une personne qui compromet l'ordre public, ou pour l'y faire réadmettre.

Dans l'exécution de cette mission, les officiers et agents de police administrative ont un droit d'accès de jour comme de nuit à tout lieu en vue de se saisir d'une personne tombant sous l'application de l'alinéa 1<sup>er</sup>. Toutefois, si la personne concernée se trouve dans un immeuble servant à l'habitation, ce droit d'accès ne peut être exercé que sur autorisation du procureur d'Etat compétent et à condition qu'il existe des raisons sérieuses de croire à un péril imminent pour la santé de la personne concernée ou pour la sécurité d'autrui.

- **Art. 16.** (1) Copie de tout rapport établi par la Police dans le cadre de l'exécution des missions de police administrative énoncées dans les dispositions ci-dessus est transmise à l'Inspection générale de la Police.
- (2) Les décisions ministérielles visées aux articles 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, 6, paragraphe 1<sup>er</sup> et 8, paragraphe 1<sup>er</sup> sont portées à la connaissance des bourgmestres territorialement compétents.

## Section II – Missions de police judiciaire

**Art. 17.** Les missions de police judiciaire sont exercées par les officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaire.

Ont la qualité d'officier de police judiciaire:

- 1° Les membres des groupes de traitement A1 et A2 du cadre policier à partir de leur nomination définitive
- 2° Les membres des groupes de traitement B1 et C1 du cadre policier nommés aux grades d'ancienneté de commissaire adjoint, commissaire, premier commissaire et commissaire en chef conformément à l'article 55.

3° Les fonctionnaires de la catégorie de traitement A, groupes de traitement A1 et A2, et du groupe de traitement B1 tels que prévus par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, ainsi que les employés de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1 et A2, et du groupe d'indemnité B1, tels que prévus par la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, qui ne relèvent pas du cadre policier, affectés depuis deux années au Service de police judiciaire et appelés à exercer des missions de police judiciaire, nominativement désignés par un arrêté du ministre ayant la Justice dans ses attributions après avoir suivi une formation professionnelle spécifique portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales relatives à leur domaine de compétences spécifique. La formation est sanctionnée par une épreuve orale cotée sur un maximum de vingt points. Le candidat a réussi s'il a obtenu au moins la moitié des points. En cas d'échec, le candidat peut se présenter à une deuxième épreuve. Le programme et la durée de formation sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Avant d'acquérir la qualité d'officier police judiciaire, les membres du cadre civil énumérés à l'alinéa précédent prêtent, entre les mains du directeur général ou de son délégué, le serment suivant:

"Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité".

Ont la qualité d'agent de police judiciaire, les membres du cadre policier et les membres du cadre civil du Service de police judiciaire remplissant des missions de police judiciaire qui n'ont pas la qualité d'officier de police judiciaire.

L'octroi de la qualité d'agent de police judiciaire pour les membres du cadre civil visés à l'alinéa 4 est soumise à l'accomplissement de la formation prévue à l'alinéa 2, et la prestation de serment visé ci-dessus entre les mains du directeur général de la Police grand-ducale ou de son délégué.

- Art. 18. Dans l'exercice de ses missions de police judiciaire, la Police a pour tâches:
- 1° de rechercher les crimes, les délits et les contraventions, de les constater, d'en rassembler les preuves, d'en donner connaissance aux autorités judiciaires, de rechercher, saisir, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité judiciaire les auteurs, dans les formes déterminées par la loi;
- 2° d'exécuter les actes d'enquête et d'instruction ordonnés par les autorités judiciaires;
- 3° de rechercher les personnes dont l'arrestation est prévue par la loi, de les appréhender et de les mettre à la disposition des autorités judiciaires;
- 4° de rechercher, de saisir et de mettre à la disposition de l'autorité judiciaire les objets dont la saisie est prescrite;
- 5° de transmettre aux autorités judiciaires le compte rendu de leurs missions ainsi que les informations recueillies à cette occasion.

Les membres de la Police recueillent tous les renseignements que le procureur général d'Etat ou les procureurs d'Etat estiment utiles à une bonne administration de la Justice.

**Art. 19.** La Police est chargée de la recherche, du prélèvement, de la conservation et de l'exploitation des traces et empreintes, y compris les empreintes digitales et génétiques conformément aux lois applicables.

Elle tient et met à jour les fichiers dactyloscopiques et les fichiers en matière de traitements génétiques et la documentation relative aux condamnés.

### Section III – Autres missions

**Art. 20.** (1) La Police assiste l'Armée en tout ce qui concerne la sûreté de l'Armée, la discipline et la police des militaires.

Dans le cadre de la police militaire, les officiers de police judiciaire exercent leurs missions de police judiciaire telles que définies par le Code pénal militaire et le Code de procédure militaire.

(2) Elle participe à la défense intérieure du territoire en ce qui concerne les missions de sûreté, de recherche d'informations et d'alerte et, pour toute autre mission, après concertation entre le ministre, le ministre ayant l'Armée dans ses attributions, le ministre ayant la Justice dans ses attributions et le ministre de l'Intérieur.

Le personnel de la Police employé à cette mission ne peut être placé en soutien des unités de l'Armée pour des missions de combat.

- **Art. 21.** La Police se saisit de ceux qui lui sont signalés comme étant évadés d'un service de psychiatrie, d'un hôpital ou d'un établissement psychiatrique spécialisé où ils avaient été admis ou placés conformément à la loi et les tient à la disposition des autorités compétentes. Elle en avise immédiatement le procureur d'Etat compétent.
  - Art. 22. La Police prête main-forte dans l'exercice de la police des cours et tribunaux.
- **Art. 23.** La Police prend à l'égard des animaux dangereux ou agonisants toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à leur divagation ou agonie.
- **Art. 24.** Lors de cérémonies publiques, la Police peut assurer des missions protocolaires en accord avec les autorités compétentes.
- **Art. 25.** La Police reçoit les appels transmis par un réseau national d'alarme et prend les mesures de police nécessaires.

La Police ne reçoit directement que les appels provenant d'un raccordement de personnes morales de droit public ou d'autres institutions d'intérêt public. Les appels de la part de personnes privées ne sont reçus que si la personne est considérée comme menacée ou bien si elle déclenche directement l'alarme actif.

Un règlement grand-ducal définit les modalités d'exécution du présent article.

**Art. 26.** La Police peut, sur demande d'institutions, organes et organismes de l'Union européenne qui ont leur siège ou sont installés au Luxembourg, procéder à des vérifications de sécurité du personnel externe employé sur leurs sites au Luxembourg.

Les vérifications de sécurité ont pour objectif de déterminer si le personnel est susceptible de présenter un risque pour la sécurité de l'institution, organisme ou organe de l'Union européenne qui l'emploie.

Les modalités de ces vérifications et les pièces à produire sont fixées par règlement grand-ducal.

### Chapitre III - Des réquisitions

Section I – Dispositions générales

- **Art. 27.** La Police doit obtempérer aux réquisitions prises dans les cas et par les autorités prévues par la loi.
- **Art. 28.** Outre la base légale en vertu de laquelle la réquisition est faite, elle doit indiquer le nom et la qualité de l'autorité requérante, être écrite, datée et signée.

Dans la réquisition, l'autorité requérante peut indiquer le jour et l'heure de la fin des missions faisant l'objet de celle-ci. En l'absence d'une telle indication, l'autorité requise est tenue d'informer l'autorité requérante de la fin de l'évènement faisant l'objet de la réquisition aux fins de levée par l'autorité requérante.

**Art. 29.** Pour l'exécution des réquisitions adressées à la Police, les autorités compétentes, sans s'immiscer dans l'organisation du service, précisent l'objet de la réquisition et peuvent faire des recommandations sur les moyens à mettre en œuvre et les ressources à utiliser.

L'autorité requérante transmet à la Police toutes les informations utiles à l'exécution de la réquisition.

La Police prépare les mesures d'exécution en fonction des informations reçues de l'autorité requérante. En cas d'impossibilité de ce faire, elle en informe l'autorité requérante dans les meilleurs délais, et sans qu'il en résulte une dispense d'exécuter la réquisition.

### Section II – Du maintien de l'ordre public sur réquisition

- **Art. 30.** (1) Lorsque l'ordre public est menacé, la Police se concerte avec l'autorité compétente en vue des dispositions à prendre et de la préparation des mesures d'exécution.
- (2) L'autorité compétente ne peut faire intervenir la Police au maintien et au rétablissement de l'ordre public qu'en vertu d'une réquisition dans les conditions prévues par la loi. L'autorité compétente adresse la réquisition au directeur de la région de Police territorialement compétent.

Au cours de l'exécution d'une réquisition, le responsable de la Police se maintient en liaison avec l'autorité requérante et l'informe, à moins d'impossibilité, des moyens d'action qu'il se propose de mettre en œuvre.

- (3) En cas d'émeutes, d'attroupements hostiles ou d'autres menaces graves à l'ordre public, lorsque le moindre retard peut occasionner des dangers pour les personnes ou les biens, la Police peut, en attendant une décision de l'autorité compétente, prendre les mesures nécessaires au maintien de l'ordre public. Elle en informe au préalable ou, si ce n'est pas possible, dans les plus brefs délais, l'autorité compétente et maintient avec celle-ci un contact permanent à l'occasion de telles interventions.
- **Art. 31.** Sans préjudice des dispositions de l'article 35, l'autorité requérante peut interdire l'usage de la force ou l'usage des armes à feu et d'explosifs en l'indiquant spécialement dans la réquisition.

En cas de nécessité l'autorité requérante peut lever cette interdiction moyennant une réquisition complémentaire.

**Art. 32.** Sans préjudice des dispositions de l'article 31 et de l'article 35, le moment du recours à la force est déterminé par le membre du cadre policier en charge du commandement du dispositif de maintien de l'ordre.

Sans préjudice des dispositions de l'article 31 et de l'article 35, le moment du recours aux armes à feu et aux explosifs est déterminé par le directeur général de la Police grand-ducale ou par son délégué, dans le respect des dispositions de la loi modifiée du 28 juillet 1973 réglant l'usage des armes et autres moyens de contrainte par les membres de la force publique dans la lutte contre la criminalité.

**Art. 33.** L'usage de la force et l'usage d'armes à feu et d'explosifs doivent être précédés de deux sommations à haute voix et qui contiennent une demande formelle d'obéissance à la loi et l'indication qu'un usage de la force respectivement un usage des armes à feu et d'explosifs sera fait.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas à la situation visée à l'article 416 du Code pénal, ni à celle visée à l'article 35.

- **Art. 34.** Après sommation, les manifestants sont tenus de se séparer et de rentrer dans l'ordre sous peine d'y être contraints par la force, sans préjudice des poursuites à exercer devant les tribunaux à l'égard de ceux qui se seraient rendus coupables d'une infraction.
- **Art. 35.** En cas de nécessité absolue et sans préjudice des dispositions de l'article 416 du Code pénal, ou, en cas d'agression des unités de maintien de l'ordre de la part des manifestants, la force peut être repoussée par la force sans autorisation expresse et sans sommation préalable. Il en est de même si ces unités ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent ou les postes dont la garde leur est confiée.

# Chapitre IV – Relations de la Police avec d'autres autorités

Section I – Relations avec les autorités communales

- **Art. 36.** Les directeurs des régions de Police et les chefs des commissariats de police entretiennent des relations régulières avec les bourgmestres.
- **Art. 37.** En cas d'évènements susceptibles de troubler l'ordre public, l'autorité communale et la Police échangent les informations utiles.

- Art. 38. (1) Il est créé dans chaque région de police un comité de concertation régional qui comprend:
- 1° un fonctionnaire désigné par le ministre ou un délégué, qui préside le comité;
- 2° les bourgmestres présidant un comité de prévention communal dans la région de police concernée, qui, en cas d'empêchement, sont remplacés conformément à l'article 64 de la loi communale;
- 3° le procureur général d'Etat ou un délégué;
- 4° le procureur d'Etat du tribunal d'arrondissement territorialement compétent ou un délégué;
- 5° le directeur général de la Police ou un délégué;
- 6° le directeur de la région de la Police territorialement compétent ou un délégué.

Toute personne dont la contribution aux travaux est jugée utile par le comité peut être invitée à participer.

- (2) Le comité de concertation a les attributions suivantes:
- 1° procéder à l'étude et à l'analyse dans la région de police des diverses formes de délinquance, de nuisances et de troubles portés à l'ordre public ainsi que de leur perception par la population;
- 2° élaborer des propositions de politique générale dans les domaines de la prévention de la délinquance et de la préservation de l'ordre public;
- 3° définir au niveau régional des objectifs et des actions coordonnées auxquels l'Etat, d'une part, et les communes, d'autre part, décident d'un commun accord de contribuer, notamment dans le domaine de la prévention de la criminalité, des nuisances et des troubles susvisés;
- 4° assurer le suivi de l'évolution de l'application des propositions retenues en commun au niveau régional.
- **Art. 39.** (1) Il est créé pour le territoire de compétence de chaque commissariat de police un comité de prévention communal. Lorsque plusieurs commissariats sont implantés sur le territoire d'une commune, il ne sera mis en place qu'un seul comité de prévention communal.

Le comité de prévention comprend:

- 1° les bourgmestres des communes relevant du territoire de compétence du commissariat de police, qui, cas d'empêchement, sont remplacés conformément à l'article 64 de la loi communale;
- 2° les échevins ou conseillers communaux éventuellement désignés par les bourgmestres;
- 3° le directeur de la région de la Police dans le ressort duquel se trouve la commune, ou son délégué;
- 4° les chefs des commissariats de police territorialement compétents ou leur délégué.

Le fonctionnaire désigné par le ministre et le procureur d'Etat territorialement compétent ont entrée dans le comité et seront entendus quand ils le demandent. Ils peuvent se faire représenter par un délégué.

Des représentants de l'autorité judiciaire et des départements, administrations ou services de l'Etat peuvent être invités à participer aux séances des comités de prévention en fonction des sujets inscrits à l'ordre du jour de celles-ci. Il en est de même pour toute personne dont la contribution aux travaux est jugée utile par le comité.

(2) Le comité de prévention est placé sous la présidence du bourgmestre. Si le comité de prévention réunit plusieurs communes, le président est à désigner de façon collégiale par les bourgmestres des communes faisant partie de ce comité.

Ceux-ci fixent également la durée du mandat du président. En cas de maladie, d'absence ou d'autre empêchement du président, celui-ci est remplacé par le président suppléant désigné dans les mêmes formes que le président. La durée de son mandat est identique à celle du mandat du président.

- (3) Le comité de prévention a les attributions suivantes:
- 1° procéder à l'étude et à l'analyse dans les communes des diverses formes de délinquance, de nuisances et de troubles portés à l'ordre public ainsi que de leur perception par la population;
- 2° définir au niveau communal des objectifs et des actions coordonnées auxquels l'Etat, d'une part, et la commune, d'autre part, décident d'un commun accord de contribuer, notamment dans le domaine de la prévention de la criminalité, des nuisances et des troubles susvisés;

- 3° élaborer des propositions concernant des mesures à prendre adaptées aux réalités locales;
- 4° assurer le suivi de l'évolution de l'application des propositions retenues en commun.
- **Art. 40.** Les modalités de fonctionnement des comités de concertation et des comités de prévention sont fixées par règlement grand-ducal.

### Section II – Relations avec les autorités judiciaires

- **Art. 41.** (1) Il est créé un comité d'accompagnement des missions de police judiciaire constitué du procureur général d'Etat, qui le préside, des procureurs d'Etat, du juge d'instruction directeur près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, du directeur général de la Police grand-ducale, du directeur central de police judiciaire, du directeur du service de police judiciaire et du directeur central de police administrative. Chaque membre du comité peut se faire remplacer par un autre membre de son corps.
  - (2) Le comité d'accompagnement a les attributions suivantes:
- 1° fixer l'orientation générale du travail des services de police judiciaire;
- 2° établir le concept de police judiciaire y compris les missions des départements et sections du Service de police judiciaire;
- 3° évaluer et surveiller le travail proactif du Service de police judiciaire;
- 4° définir les priorités stratégiques en relation avec les missions de police judiciaire;
- 5° contrôler la qualité des écrits judiciaires;
- 6° aviser les candidatures pour les postes de chefs de département et de chefs de section du Service de police judiciaire;
- 7° émettre les recommandations tendant à l'amélioration du travail de police judiciaire;
- 8° approuver annuellement un rapport d'activité aux ministres ayant la Justice et la Police dans leurs attributions.

#### Section III – Relations avec les autorités militaires

- **Art. 42.** La Police informe les autorités militaires de tout ce qui peut porter atteinte à la sûreté de l'Armée.
- **Art. 43.** L'Armée intervient sur réquisition en due forme des autorités compétentes et dans les cas prévus par la loi pour prêter main forte à la Police dans ses missions.

Le commandant de tout détachement de l'Armée appelé à intervenir avec la Police pour donner force à la loi, est tenu de se conformer à cette réquisition.

Dans le cas de réquisition de l'Armée sous les formes prévues par la loi, l'usage des armes par les militaires est régi par les articles 33 à 35 ci-dessus.

# Chapitre V – Du traitement de données à caractère personnel

- **Art. 44.** Dans l'exercice de leurs missions de police judiciaire et de police administrative, les membres de la Police ayant la qualité d'officier de police judiciaire ou d'officier de police administrative ont accès direct, par un système informatique, aux traitements de données à caractère personnel suivants:
- 1° le registre général des personnes physiques créé par la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et le répertoire général créé par la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;
- 2° le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs géré par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de l'article 413 du Code de la Sécurité sociale, à l'exclusion de toutes données relatives à la santé:
- 3° le fichier des étrangers exploité pour le compte du Service des étrangers du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions;
- 4° le fichier des demandeurs d'asile exploité pour le compte du Service des réfugiés du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions;

- 5° le fichier des demandeurs de visa exploité pour le compte du bureau des passeports, visas et légalisations du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions;
- 6° le fichier des autorisations d'établissement exploité pour le compte du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions;
- 7° le fichier des titulaires et demandeurs de permis de conduire exploité pour le compte du ministre ayant les Transports dans ses attributions;
- 8° le fichier des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs, exploité pour le compte du ministre ayant les Transports dans ses attributions;
- 9° le fichier des assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, exploité pour le compte de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;
- 10° le fichier des armes prohibées du ministre ayant la Justice dans ses attributions;
- 11° le fichier des sociétés du registre de commerce et des sociétés.

Dans l'exercice de ces mêmes missions, les membres de la Police ayant la qualité d'agent de police judiciaire ou d'agent de police administrative ont accès direct, par un système informatique, aux fichiers visés aux points numéros 1° à 8°, 10° et 11° de l'alinéa 1<sup>er</sup>. Il en est de même pour les membres du cadre civil de la Police, nommément désignés par le ministre sur proposition du directeur général de la Police grand-ducale, en fonction de leurs attributions spécifiques.

Les données à caractère personnel des fichiers accessibles en vertu des alinéas 1 et 2 sont déterminées par règlement grand-ducal.

Le système informatique par lequel l'accès direct est opéré doit être aménagé de sorte que:

- 1° les membres de la Police visés aux alinéas 1 et 2 ne puissent consulter les fichiers auxquels ils ont accès qu'en indiquant leur identifiant numérique personnel, et
- 2° les informations relatives aux membres de la Police ayant procédé à la consultation ainsi que les informations consultées, la date et l'heure de la consultation sont enregistrées et conservées pendant un délai de trois ans, afin que le motif de la consultation puisse être retracé. Les données à caractère personnel consultées doivent avoir un lien direct avec les faits ayant motivé la consultation.

Seules les données à caractère personnel strictement nécessaires, dans le respect du principe de proportionnalité, peuvent être consultées.

L'autorité de contrôle instituée à l'article 17 paragraphe 2 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel contrôle et surveille le respect des conditions d'accès prévues par le présent article. Le rapport à transmettre par l'autorité de contrôle au ministre en exécution de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel contient une partie spécifique ayant trait à l'exécution de sa mission de contrôle exercé au titre du présent article. Le ministre en fait parvenir chaque année une copie à la Chambre des députés.

### Chapitre VI – De l'organisation de la Police

**Art. 45.** La Police est dirigée par un directeur général qui est assisté d'un directeur général adjoint. En cas d'empêchement le directeur général est remplacé par le directeur général adjoint, ou à défaut par le directeur central issu du cadre policier ayant la plus grande ancienneté de fonction.

Le directeur général et le directeur général adjoint de la Police grand-ducale sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du ministre parmi le personnel du cadre policier ayant au moins quinze années d'expérience professionnelle au sein du groupe de traitement A1 de la Police.

**Art. 46.** (1) Le directeur général, le directeur général adjoint et les directeurs centraux forment un comité de direction.

Le comité de direction, assisté par un secrétariat général, est présidé par le directeur général. Le secrétariat général est dirigé par un secrétaire général.

- (2) Sont rattachés au comité de direction:
- 1° une direction "communication";
- 2° une direction "relations internationales";

- 3° un service juridique;
- 4° un service psychologique;
- 5° un service d'audit financier.
- (3) Le secrétariat général visé au paragraphe 1<sup>er</sup> alinéa 2 et les directions et services visés au paragraphe 2 sont dirigés par un membre du cadre policier ou du cadre civil de la Police du groupe de traitement A1.

### Art. 47. La Police comprend en outre quatre directions centrales:

- 1° La direction centrale police administrative, ci-après désignée "DCPA";
- 2° La direction centrale police judiciaire, ci-après désignée "DCPJ";
- 3° La direction centrale ressources et compétences, ci-après désignée "DCRC";
- 4° La direction centrale stratégie et performance, ci-après désignée "DCSP".

Chaque direction centrale est dirigée par un directeur central ayant au moins dix années d'expérience professionnelle au sein du groupe de traitement A1 de la Police. Les directeurs centraux sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du ministre. Le directeur central de police judiciaire est nommé par le Grand-Duc sur proposition du ministre, le procureur général d'Etat ayant été entendu en son avis.

La fonction de directeur central des directions centrales visées aux points 1 à 4 sont accessibles aux membres du cadre policier du groupe de traitement A1. Ceux visés aux points 3 et 4 sont également accessibles aux fonctionnaires du cadre civil de la Police issus du groupe de traitement A1.

# Art. 48. La direction centrale police administrative comprend:

- 1° la direction des opérations,
- 2° les unités nationales suivantes:
  - a) l'Unité de la police de l'aéroport;
  - b) l'Unité de la police de la route;
  - c) l'Unité de garde et d'appui opérationnel;
  - d) l'Unité spéciale de la Police.
- 3° les quatre régions de Police:
  - a) Région Capitale avec siège à Luxembourg-Ville;
  - b) Région Centre-Est avec siège à Grevenmacher°;
  - c) Région Nord avec siège à Diekirch;
  - d) Région Sud-Ouest avec siège à Esch-sur-Alzette.

Chaque région comprend:

- 1° une direction:
- 2° des commissariats de police;
- 3° un service régional de police de la route;
- 4° un service régional de police spéciale.

Un règlement grand-ducal délimitera les régions de Police.

- **Art. 49.** La direction centrale police judiciaire comprend le Service de police judiciaire, désigné ci-après "SPJ", composé:
- 1° d'une direction;
- 2° de départements subdivisés en sections;
- 3° de services décentralisés de police judiciaire dans les régions Nord, Sud-Ouest et Centre-Est.

Le nombre de départements et de sections ainsi que leurs missions respectives sont déterminés sur avis du comité d'accompagnement.

Le SPJ a son siège dans la Région Capitale.

Les conditions d'admission au SPJ sont déterminées par règlement grand-ducal.

- Art. 50. La direction centrale "ressources et compétences" comprend:
- 1° une direction ressources humaines:
- 2° une direction formation avec une Ecole de Police;
- 3° une direction des finances;
- 4° une direction logistique;
- 5° une direction technologies policières.
  - **Art. 51.** La direction centrale "stratégie et performance" comprend:
- 1° une direction planification et suivi stratégiques;
- 2° une direction organisation et amélioration;
- 3° une direction traitement de l'information;
- 4° une cellule stratégie des technologies d'information et de communication.
- **Art. 52.** Les directions, unités nationales, les régions et le SPJ énumérés aux articles 48 à 51 sont dirigées par un directeur et le cas échéant par un ou des directeurs adjoints, nommés par le ministre.

Le directeur et le directeur adjoint du SPJ sont nommés par le ministre, le procureur général d'Etat ayant été entendu en son avis.

**Art. 53.** L'emblème, l'uniforme et la carte de service de la Police sont déterminés par règlement grand-ducal.

## Chapitre VII - Du personnel

*Section I* − *Dispositions communes* 

- **Art. 54.** La qualité de supérieur au sein de la Police est déterminée, selon l'ordre établi ci-après, par:
- 1° la fonction exercée et, à égalité de fonction, par l'ancienneté;
- 2° l'exercice d'attributions particulières;
- 3° l'ancienneté appliquée aux membres du cadre policier.

La hiérarchie des fonctions est déterminée conformément à l'organigramme visé à l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Exceptionnellement, à défaut de supérieur responsable, un membre de la Police prend en charge le commandement d'autres membres de la Police s'ils ne lui sont pas supérieurs en fonction pour maîtriser une situation critique.

- Art. 55. L'ancienneté telle que prévue par l'article 54, points 1 et 3, comprend trois niveaux:
- 1° Le niveau dénommé "inspecteurs":

Ce niveau comprend les grades d'ancienneté pour les catégories de traitement B et C considérant les dates de première nomination en fonction du classement de l'examen de fin de stage des catégories de traitement B et C et de l'examen de promotion du groupe de traitement C2.

Les grades d'ancienneté comprennent dans le niveau d'inspecteur les grades: d'inspecteur adjoint, d'inspecteur, de premier inspecteur et d'inspecteur chef. Les avancements se font après respectivement trois, neuf et quinze années à partir de leur nomination définitive.

Les groupes de traitement B1 et C1 passent au niveau commissaire par la réussite de leur examen de promotion. Le groupe de traitement C2 passe au niveau commissaire suite à un changement de carrière.

2° Le niveau dénommé "commissaires":

Ce niveau comprend les grades d'ancienneté pour la catégorie de traitement B et le groupe de traitement C1 considérant les dates de nomination dans ce niveau en fonction du classement de l'examen de promotion de leur catégorie de traitement.

Les grades d'ancienneté comprennent dans le niveau commissaire les grades de commissaire adjoint, de commissaire, de premier commissaire et de commissaire en chef. Les avancements se font après respectivement trois, neuf et quinze années à partir de la première nomination dans ce niveau.

3° Le niveau dénommé "commissaires divisionnaires":

L'ancienneté se définit pour les groupes de traitement A1 respectivement A2 par la date de première nomination du fonctionnaire dans son groupe en fonction du classement à l'examen de fin de stage. Les grades d'ancienneté comprennent les grades de commissaire principal correspondant aux grades de traitement F9 et F10, de premier commissaire principal correspondant aux grades de traitement F11 et F12, de commissaire divisionnaire correspondant aux grades de traitement F13 et F14 et de premier commissaire divisionnaire correspondant aux grades de traitement F15, tels que prévus à la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Les nominations aux grades sont faites par le directeur général de la Police grand-ducale.

### Section II – Le cadre policier

- **Art. 56.** (1) Le cadre policier comprend les catégories, groupes et sous-groupes de traitement et les fonctions prévus par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.
- (2) Le ministre, sur avis du directeur général de la Police grand-ducale, est autorisé à procéder annuellement à une création de dix postes supplémentaires du groupe de traitement B1 du cadre policier à pourvoir par voie d'examen-concours.
- **Art. 57.** Le titre honorifique conféré au policier conformément à l'article 43 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat lui permet de porter l'uniforme de son grade d'ancienneté à l'occasion de manifestations patriotiques ou militaires.

Le droit de porter l'uniforme peut être retiré par l'autorité de nomination au membre du cadre policier qui ne s'en montre pas digne.

**Art. 58.** Le personnel du cadre policier bénéficie d'un congé supplémentaire de huit jours à ajouter au congé annuel de récréation.

### Sous-section I – Recrutement et entrée en fonctions

- **Art. 59.** Avant chaque agréation de candidature par le ministre pour un emploi dans une des catégories de traitement du cadre policier, il sera procédé à une enquête de moralité afin de déterminer si le candidat dispose des qualités morales nécessaires à l'exécution d'une des fonctions du cadre policier. Cette enquête est effectuée sur ordre du ministre par la Police, qui peut consulter les fichiers qui lui sont légalement accessibles et pour autant que cette consultation est pertinente quant à la finalité recherchée.
- **Art. 60.** En ce qui concerne les aspirants de police, les dispositions de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat relatives aux fonctionnaires stagiaires sont applicables.
- **Art. 61.** L'aspirant de police relevant des groupes de traitement B1, C1 et C2 bénéficie pendant la première année de la phase de formation policière pratique et théorique:
- 1° de la libre prestation de nourriture;
- 2° d'un logement gratuit dans les locaux de l'Ecole de police.
- **Art. 62.** (1) Les aspirants de police suivent une formation professionnelle de base de trois ans, laquelle comprend une phase de formation policière théorique et pratique de vingt-quatre mois et une phase d'initiation pratique de douze mois.

La phase de formation policière théorique et pratique de vingt-quatre mois des aspirants de police des groupes de traitement B1 et C1 comprend une instruction tactique de base, désignée ci-après "ITB", de trois mois.

Pendant l'ITB, l'article 19 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat n'est pas applicable.

- (2) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, les aspirants de police au groupe de traitement C2 suivent une formation professionnelle de base de deux ans, laquelle comprend une phase de formation policière théorique et pratique de douze mois et une phase d'initiation pratique de douze mois.
- **Art. 63.** A l'issue de la phase de formation policière théorique et pratique, les aspirants de police prêtent devant le directeur général de la Police ou son délégué un serment spécial dont la formule est celle prévue à l'article 68. Ce serment spécial leur confère la qualité d'agent de police administrative et la qualité d'agent de police judiciaire et leur permet d'exercer les missions et pouvoirs afférents conformément à la loi.
- **Art. 64.** Dans le cadre de l'exécution des missions de police, les aspirants de police sont assimilés aux membres du cadre policier après avoir prêté le serment spécial prévu à l'article 68.
- **Art. 65.** Le retrait du statut d'aspirant de police est prononcé par le ministre sur avis du directeur général de la Police:
- 1° en cas d'échec à l'instruction tactique de base pour les groupes de traitement B1 et C1;
- 2° en cas d'échec à la phase de formation policière théorique et pratique ou de la phase d'initiation pratique;
- 3° pour motifs graves tant dans le service qu'en dehors du service;
- 4° lorsque l'une des appréciations des performances professionnelles donne lieu à un niveau de performance 1 tel que défini par l'article 4*bis* de loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Le retrait du statut d'aspirant de police en application du présent article équivaut à une résiliation du stage au sens de l'article 2 de la loi précitée du 16 avril 1979.

Après un retrait du statut d'aspirant de police pour les motifs évoqués au point 3, l'aspirant de police ne pourra plus se présenter à un examen-concours de la Police.

- **Art. 66.** (1) Par dérogation à l'article 62, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, les candidats ayant réussi l'examen-concours pour le groupe de traitement B1 et qui ont auparavant suivi avec succès la formation professionnelle de base du groupe de traitement C1 sont dispensés de suivre la formation professionnelle de base du groupe de traitement B1.
- (2) Au cas où leur nouveau traitement serait inférieur à leur traitement de base, y compris les primes de régime militaire et d'astreinte, ils bénéficient d'un supplément personnel de traitement. Le supplément personnel diminue au fur et à mesure que le traitement augmente par l'accomplissement des conditions de stage, d'examen et d'années de service.
- **Art. 67.** La réussite de la formation professionnelle de base du cadre policier telle que définie par la présente section vaut équivalence à la réussite de la période de stage prévue par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

L'aspirant de police doit avoir obtenu une note finale d'au moins deux tiers du total des points et une note suffisante dans chacun des modules lors de la phase de la formation policière théorique et pratique, lors de la phase de l'initiation pratique et lors de l'ITB pour les groupes de traitement B1 et C1. Pour la phase de la formation policière théorique et pratique de la catégorie de traitement A l'aspirant doit avoir réussi sa formation à l'étranger et avoir obtenu une note suffisante dans le module relatif à l'appréciation des compétences sociales.

Les conditions et formalités de recrutement ainsi que les modalités, la mise en oeuvre du plan d'insertion professionnelle, l'appréciation des performances professionnelles, le programme et la procédure des examens de la formation professionnelle de base des aspirants de police sont fixés par règlement grand-ducal.

**Art. 68.** Avant d'entrer en fonctions, les membres du cadre policier prêtent, devant le ministre ou son délégué, le serment suivant:

"Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je jure d'obéir à mes supérieurs en tout ce qui concerne le service auquel je suis appelé et de ne faire usage, dans

l'exercice de mes fonctions, de la force qui m'est confiée, que pour le maintien de l'ordre et l'exécution des lois."

## Sous-section II – L'examen de promotion

- Art. 69. Les examens de promotion dans la Police sont des examens de classement.
- **Art. 70.** (1) Pour être admis à participer à l'examen de promotion dans le groupe de traitement B1 du sous-groupe policier dans la rubrique "Armée, Police et Inspection générale de la Police", les candidats doivent, au 31 décembre qui suit la date de l'examen, avoir à leur actif au moins trois années de service à partir de la date de la première nomination.
- (2) Pour être admis à participer à l'examen de promotion dans les groupes de traitement C1 et C2 du sous-groupe policier dans la rubrique "Armée, Police et Inspection générale de la Police", les candidats doivent, au 31 décembre qui suit la date de l'examen, avoir à leur actif au moins six années de service à partir de la date de la première nomination.
- (3) Les formalités à remplir par les candidats à l'examen de promotion, le programme de l'examen ainsi que les modalités de classement et les critères de départage en cas d'égalité des notes sont déterminés par règlement grand-ducal.
- **Art. 71.** Pour réussir à l'examen de promotion les candidats doivent obtenir au moins les trois cinquièmes du total des points des modules et au moins la moitié du maximum des points dans chaque module.
- **Art. 72.** Les candidats qui ont subi un échec peuvent se présenter une nouvelle fois à l'examen de promotion.

En cas de second échec, le candidat peut se présenter une dernière fois à l'examen de promotion après un délai minimum de cinq ans et à condition d'avoir suivi une formation spéciale relative à l'examen de promotion à l'Ecole de police.

# Sous-section III – Carrière ouverte

- **Art. 73.** (1) Par dérogation aux dispositions fixant les conditions d'admission aux différents groupes de traitement le membre du cadre policier peut accéder à un groupe de traitement supérieur au sien suivant les modalités déterminées ci-après.
- (2) Par groupe de traitement immédiatement supérieur au groupe de traitement C2, il faut entendre le groupe de traitement C1.
- (3) Par groupe de traitement immédiatement supérieur au groupe de traitement C1, il faut entendre le groupe de traitement B1.
- (4) Par groupe de traitement immédiatement supérieur au groupe de traitement B1, il faut entendre le groupe de traitement A2.
- (5) Par groupe de traitement immédiatement supérieur au groupe de traitement A2, il faut entendre le groupe de traitement A1.
- **Art. 74.** Le nombre maximum de membres du cadre policier d'un groupe de traitement admis à changer de groupe de traitement en vertu des dispositions de la présente loi est fixé à vingt pour cent de l'effectif total du groupe de traitement dont le membre du cadre policier désire faire partie qui est immédiatement supérieur au sien.

Toute fraction résultant de l'application du taux établi ci-dessus compte pour une unité.

**Art. 75.** Le membre du cadre policier qui désire changer de groupe de traitement selon les modalités de la présente loi doit en faire la demande par écrit dans un délai d'un mois à partir de la publication de la vacance de poste dans le groupe de traitement supérieur.

La demande est adressée par voie hiérarchique au ministre qui en saisit la commission de contrôle de la carrière policière prévue à l'article 77.

- **Art. 76.** (1) Le membre du cadre policier qui désire changer de groupe de traitement peut présenter sa candidature, s'il remplit les conditions suivantes:
- 1° avoir au moins dix années de service depuis la date de sa nomination;
- 2° avoir réussi à l'examen de promotion de son sous-groupe de traitement initial, si un tel examen y est prévu.
- (2) Par dérogation aux articles 75, 77, 78 et 79, le membre du groupe de traitement C2 peut accéder au groupe de traitement C1 sous les conditions suivantes:
- 1° avoir réussi à l'examen de promotion du sous-groupe de traitement de destination;
- 2° être retenu par le ministre sur vue du dossier personnel, le directeur général de la Police grand-ducale entendu en son avis. L'appréciation du candidat se base sur la qualité de son travail, son assiduité, sa valeur personnelle, ses qualités physiques et sa capacité d'assumer des responsabilités supérieures.

Après l'examen de promotion, un classement unique est établi pour les membres du groupe de traitement C1 et les membres du groupe de traitement C2 qui ont réussi à l'examen de promotion du groupe de traitement C1 pour déterminer l'ancienneté telle que prévue à l'article 55.

En cas d'échec à l'examen de promotion du groupe de traitement C1, le membre du groupe de traitement C2 ne pourra présenter une nouvelle demande de changement de groupe de traitement qu'après un délai de trois ans. Un second échec entraîne la perte définitive du bénéfice du changement du groupe de traitement.

(3) Avant d'être pourvu, tout poste vacant à occuper par le biais d'un changement de groupe de traitement doit être publié par la voie appropriée pendant au moins cinq jours ouvrables.

Préalablement à sa publication, le poste vacant doit faire l'objet d'une description détaillée reprenant les missions spécifiques y rattachées et les compétences requises pour pouvoir l'occuper.

- **Art. 77.** (1) Il est institué auprès du ministre une commission de contrôle de la carrière policière, désignée ci-après par "commission de contrôle" dont la mission consiste à:
- 1° émettre son avis sur le respect de la procédure de demande de changement de groupe de traitement introduite en vertu de l'article 75 ou de la procédure de demande de changement de groupe temporaire introduite en vertu de l'article 93:
- 2° veiller à ce que les limites et conditions prévues par les articles 74 et 76 soient respectées pour toute demande introduite en vertu de l'article 75 et veiller à ce que les limites et conditions d'éligibilité fixées par l'article 93, paragraphe 3, soient respectées pour toute demande introduite en vertu du paragraphe 2;
- 3° évaluer les compétences du candidat par rapport aux missions et exigences du poste brigué;
- 4° évaluer le mémoire prévu à l'article 79.
- (2) La commission comprend trois membres effectifs. Deux membres sont nommés par le ministre sur proposition du directeur général, dont un des membres doit relever du groupe de traitement correspondant au moins au niveau de poste à occuper. Un membre, le président, est nommé par le ministre.

Pour chaque membre effectif, il est nommé un membre suppléant choisi selon les mêmes critères.

La commission dispose d'un secrétariat dont la gestion est assurée par un ou plusieurs agents à désigner par le directeur général.

Toutes les nominations sont révocables à tout moment.

- **Art. 78.** (1) Pour délibérer valablement, tous les membres de la commission doivent être présents. Toutes les affaires sont délibérées en réunion, le secrétaire rédige les procès-verbaux.
- (2) La commission recueille tous les renseignements et se fait communiquer tous les documents et éléments d'information qu'elle juge nécessaires à l'accomplissement de sa mission; elle peut désigner

un de ses membres afin de procéder à toute enquête spéciale, jugée utile, et se faire assister par des experts. La commission est en droit de donner aux candidats la possibilité de présenter des observations écrites ou de venir s'expliquer oralement.

(3) La commission émet un avis favorable ou défavorable par rapport aux points 1° à 3° de l'article 77.

L'avis de la commission est pris à la majorité des voix, l'abstention n'étant pas permise.

L'avis, motivé et signé par tous les membres de la commission, est à transmettre au ministre, lequel décide si le fonctionnaire est retenu ou non.

La décision est transmise à la commission de contrôle qui en informe le fonctionnaire concerné incessamment.

- (4) Les membres de la commission, le ou les secrétaires et ceux qui procèdent à des actes d'instruction conformément à l'article présent sont tenus de garder le secret sur les délibérations et les informations qui leur ont été fournies dans l'accomplissement de leur mission.
- **Art. 79.** (1) Le membre du cadre policier retenu doit rédiger, dans un délai de six mois à partir de la réception de l'information prévue à l'article 78, un mémoire dont le sujet est à définir par la commission de contrôle. Le mémoire est présenté oralement devant la commission de contrôle qui attribue, séance tenante, une mention soit suffisante, soit insuffisante. A ce titre, la partie écrite du mémoire et sa présentation orale sont prises en compte à raison de cinquante pour cent chacune.
- (2) Le membre du cadre policier qui s'est vu attribuer une mention suffisante bénéficie d'une nomination dans son nouveau groupe de traitement.

En attendant sa nomination dans le nouveau groupe de traitement, le policier qui s'est vu attribuer une mention suffisante est maintenu dans son groupe de traitement initial avec garantie de tous ses droits acquis.

Pour accéder par promotion au grade correspondant de son nouveau groupe de traitement, le membre du cadre policier est censé remplir toutes les conditions légales prévues dans son nouveau groupe de traitement, avec dispense de l'examen de promotion dans le cas où un tel examen est prévu dans le nouveau groupe de traitement. Les avancements et promotions ultérieurs se font après chaque fois un délai minimal d'une année dans le nouveau groupe de traitement, sous réserve de remplir au total l'ancienneté requise pour les avancements en grade de son nouveau groupe de traitement à compter de la nomination dans le groupe de traitement initial. (3) Le membre du cadre policier qui ne s'est pas vu attribuer une mention suffisante, est considéré comme ayant échoué. Il ne pourra présenter une nouvelle demande de changement de groupe de traitement qu'après un délai de trois ans. Un second échec entraîne la perte définitive du bénéfice du changement de groupe de traitement.

**Art. 80.** Le membre du cadre policier qui change de groupe de traitement bénéficie d'une promotion et est classé dans son nouveau groupe de traitement au grade immédiatement supérieur à celui qu'il avait atteint dans son groupe de traitement initial.

Pour l'application de cette disposition, la hiérarchie des grades est déterminée par les indices minima des tableaux indiciaires de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Au cas où leur traitement serait inférieur à leur traitement de base, y compris les primes de régime militaire et d'astreinte, ils bénéficient d'un supplément personnel de traitement. Le supplément personnel diminue au fur et à mesure que le traitement augmente par l'accomplissement des conditions de stage, d'examen et d'années de service.

### Sous-section IV – Indemnités

**Art. 81.** (1) Une indemnité mensuelle non pensionnable d'un montant non imposable de vingt points indiciaires est allouée aux membres du SPJ ayant la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire, de l'Unité spéciale de la Police et aux membres du cadre policier détachés au Service de protection du Gouvernement.

(2) Une indemnité mensuelle non pensionnable d'un montant non imposable de cinq points indiciaires est allouée aux maîtres-chiens de la Police.

### Section III - Le cadre civil

- **Art. 82.** Le cadre civil comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, ainsi que des employés des différentes catégories d'indemnité telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.
- **Art. 83.** Il comprend en outre des chefs d'atelier et des magasiniers conformément à l'organigramme établi en application de l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.
- **Art. 84.** L'indemnité visée à l'article 81, paragraphe 1<sup>er</sup>, est allouée aux membres du cadre civil du SPJ ayant la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire.

# Chapitre VIII – Dispositions modificatives

- Art. 85. Le Code de procédure pénale est modifié comme suit:
- 1° L'article 10 est modifié comme suit:
  - "Art. 10. Ont la qualité d'officier de police judiciaire les membres de la Police grand-ducale tels que définis à l'article 17 de la loi du jj.mm.aaaa sur la Police grand-ducale."
- 2° L'article 13 paragraphe 1<sup>er</sup> est modifié comme suit:
  - "(1) Sont agents de police judiciaire les membres de la Police grand-ducale tels que définis à l'article 17 de la loi du jj.mm.aaaa sur la Police grand-ducale."
- 3° A l'article 45, paragraphe 5, le terme ",quatre" est remplacé par le terme ",six".
- **Art. 86.** L'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 4, de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux est remplacé par le texte suivant:
  - "4. les chefs des commissariats de la Police grand-ducale et, en leur absence, un officier de police administrative".
- **Art. 87.** L'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat est modifié comme suit:
- 1° L'énumération est complétée par le tiret suivant: "- de directeur central".
- 2° Les grades "A13, A14, P13, P14" sont remplacés par les grades "F16, F17".
- **Art. 88.** La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:
- 1° L'article 4 est modifié comme suit:
  - a) Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 4, les termes "pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement D, des rubriques "Armée, Police et Inspection générale de la Police" et "Douanes" " sont remplacés par les termes "pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1 de la rubrique "Armée, Police et Inspection générale de la Police" et les fonctionnaires de la catégorie de traitement D de la rubrique "Douanes" ".
  - b) Au paragraphe 1<sup>er</sup>, il est ajouté un cinquième et un sixième alinéa libellés comme suit:
    - "Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1 de la rubrique "Armée, Police et Inspection générale de la Police", le traitement du fonctionnaire nouvellement nommé est calculé à partir du troisième échelon de son grade de computation de la bonification d'ancienneté, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 5 et 6 ci-après.

Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C2, sous-groupe policier de la rubrique "Armée, Police et Inspection générale de la Police", le traitement du fonctionnaire nouvellement nommé est calculé à partir du septième échelon de son grade de computation de la bonification d'ancienneté, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 5 et 6 ci-après."

- c) Au paragraphe 3, sous la rubrique "Armée, Police et Inspection générale de la Police", au point a) le grade "F8" est remplacé par le grade "F11" et au point b) les termes "catégorie D, groupe D1" sont remplacés par les termes "catégorie C, groupe C1".
- 2° L'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup> est modifié comme suit:
  - a) A l'alinéa 1er, le point b) est remplacé comme suit:
    - "b) un sous-groupe policier avec un niveau général et un niveau supérieur;"
  - b) A l'alinéa 2, le grade "F8" est remplacé par le grade "F11", le grade "F9" est remplacé par le grade "F12" et le grade "F10" est remplacé par le grade "F13".
  - c) L'alinéa 3 est remplacé comme suit:

"Pour le sous-groupe sous b), le niveau général comprend les grades F11, F12 et F13 et les avancements en traitement aux grades F12 et F13 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination."

- d) A l'alinéa 5, le grade "F11" est remplacé par le grade "F14" et le grade "F12" est remplacé par le grade "F15".
- e) A l'alinéa 6, les termes "les grades F11 avec la fonction de commissaire divisionnaire et F12 avec la fonction de premier commissaire divisionnaire, les promotions aux grades F11 et F12" sont remplacés par les termes "les grades F14 et F15 et les promotions aux grades F14 et F15".
- f) L'alinéa 7 est modifié comme suit:
  - Au point 1°, le grade "F8" est remplacé par le grade "F11", le grade "F9" est remplacé par le grade "F12" et le grade "F10" est remplacé par le grade "F13".
  - Le point 2° est remplacé comme suit:
    - "2° Les fonctions de directeur général adjoint de la police, d'inspecteur général adjoint de la Police, de directeur central de la Police, de lieutenant-colonel/chef d'état-major adjoint de l'armée, de lieutenant-colonel/commandant du centre militaire et de médecin de l'armée sont classées au grade F16.

Pour les fonctions de directeur général adjoint de la police, d'inspecteur général adjoint de la police, de lieutenant-colonel/chef d'état-major adjoint de l'Armée, de lieutenant-colonel/commandant du centre militaire et de médecin de l'Armée, l'indice 616 du grade F16 est remplacé par l'indice 625."

- Au point 3°, le grade "F14" est remplacé par le grade "F17".
- 3° A l'article 14, il est inséré après le paragraphe 1<sup>er</sup> un paragraphe 1*bis* qui prend la teneur suivante:

"(1bis) Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, il est créé un sous-groupe policier avec un niveau général et un niveau supérieur.

Pour ce sous-groupe, le niveau général comprend les grades F9, F10 et F11 et les avancements en traitement aux grades F10 et F11 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la première nomination.

Dans ce sous-groupe, l'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général.

Pour ce sous-groupe, le niveau supérieur comprend les grades F12 et F13 et les promotions aux grades F12 et F13 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées

ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions."

4° A l'article 14, il est inséré après le paragraphe 1*bis* un nouveau paragraphe 1*ter* qui prend la teneur suivante:

"(1ter) Dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, il est créé un sous-groupe policier avec un niveau général et un niveau supérieur.

Pour ce sous-groupe, le niveau général comprend les grades F6, F7, F8 et F9 et les avancements en traitement aux grades F7, F8 et F9 se font après respectivement trois, six et neuf années de grade à compter de la première nomination.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

Dans ce sous-groupe, l'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Pour ce sous-groupe, le niveau supérieur comprend les grades F10, F11 et F12 et les promotions aux grades F10, F11 et F12 interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions."

- 5° A l'article 14, le paragraphe 2 est modifié comme suit:
  - a) L'alinéa 1er est modifié comme suit:
    - Les termes "catégorie de traitement D, groupe de traitement D1" sont remplacés par les termes "catégorie de traitement C, groupe de traitement C1".
    - Le point b) est remplacé comme suit: "b) un sous-groupe policier avec un niveau général et un niveau supérieur;"
  - b) A l'alinéa 3, les termes "les grades F2 avec la fonction d'inspecteur adjoint, F3 avec la fonction d'inspecteur et F4 avec la fonction de premier inspecteur" sont remplacés par les termes "les grades F2, F3 et F4".
  - c) A l'alinéa 7, les termes "les grades F5 avec la fonction d'inspecteur-chef, F6 avec la fonction de commissaire et F7 avec la fonction de commissaire en chef" sont remplacés par les termes "les grades F5, F6 et F7".
- 6° A l'article 14, le paragraphe 3 est modifié comme suit:
  - a) L'alinéa 1<sup>er</sup> est modifié comme suit:
    - Les termes "catégorie de traitement D, groupe de traitement D2" sont remplacés par les termes "catégorie de traitement C, groupe de traitement C2".
    - Le point b) est remplacé comme suit: "b) un sous-groupe policier avec un niveau général et un niveau supérieur."
  - b) A l'alinéa 3, les termes "les grades F1 avec la fonction de caporal et F2 avec la fonction de caporal de première classe" sont remplacés par les termes "les grades F1 et F2".
  - c) A l'alinéa 7, les termes "les grades F3 avec la fonction de brigadier principal et F4 avec la fonction de brigadier-chef" sont remplacés par les termes "les grades F3 et F4".
- 7° L'article 16, paragraphe 4 est modifié comme suit:
  - a) A l'alinéa 1er, point e), le terme "C2," est ajouté derrière les termes "groupes de traitement".

- b) A l'alinéa 2, les points b), c) et d) sont supprimés, le point e) devenant le nouveau point b).
- 8° A l'article 17, point b), derrière les termes "inspecteur général de la police" sont ajoutés les termes "inspecteur général adjoint de la police, directeurs centraux de la police".
- 9° L'article 22 est modifié comme suit:
  - a) Au paragraphe 1<sup>er</sup>, point c), les termes "catégorie de traitement D" sont remplacés par les termes "catégorie de traitement C" et les termes "groupe de traitement D1" sont remplacés par les termes "groupe de traitement C1".
  - b) Le paragraphe 2 est modifié comme suit:
    - Devant le point a) actuel, sont ajoutés deux nouveaux points a) et b) libellés comme suit, les points a) et b) actuels devenant les nouveaux points c) et d):
      - "a) aux agents de la catégorie de traitement A, groupes de traitement A1 et A2 du sous-groupe policier de la rubrique "Armée, Police et Inspection générale de la Police";
      - b) aux agents de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1 du sous-groupe policier de la rubrique "Armée, Police et Inspection générale de la Police";
    - Au point b) actuel, devenant le nouveau point d), les termes "catégorie de traitement D, groupe de traitement D1" sont remplacés par les termes "catégorie de traitement C, groupe de traitement C1".
  - c) Il est ajouté un nouveau paragraphe 8 libellé comme suit:
    - "(8) Une prime d'astreinte d'une valeur de 12 points indiciaires peut être allouée au personnel du cadre civil de la Police grand-ducale soumis à une obligation de permanence ou de présence. Cette prime est attribuée par décision du ministre du ressort et sur proposition du directeur général de la Police grand-ducale."
- 10° L'article 23 est remplacé comme suit:
  - "Art. 23. (1) Une prime de régime militaire non pensionnable de 35 points indiciaires est allouée aux agents relevant de la catégorie de traitement C de la rubrique "Armée, Police et Inspection générale de la Police".

Une prime de régime militaire non pensionnable de 15 points indiciaires est allouée aux agents relevant des groupes de traitement A1, A2 et B1 de la rubrique "Armée, Police et Inspection générale de la Police".

Le présent paragraphe ne vise pas les fonctions du sous-groupe à attributions particulières de la musique militaire.

(2) Une prime de formation non pensionnable de 20 points indiciaires est allouée aux fonctionnaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, sous-groupe à attributions particulières de la rubrique "Armée, Police et Inspection générale de la Police", détenteurs du prix supérieur, du prix de capacité ou de perfectionnement d'un conservatoire de musique luxembourgeois ou d'un diplôme d'un conservatoire de musique étranger, reconnu équivalent par le ministre ayant l'Armée, la Police et l'Inspection générale de la Police dans ses attributions, sur avis d'une commission composée de trois hommes de l'art désignés par le même ministre."

#### 11° L'article 37 est modifié comme suit:

- a) Au paragraphe 2, dans la grille indiciaire, sous la catégorie de traitement C, il est ajouté un nouveau groupe de traitement C2 avec une indemnité de 130 points indiciaires.
- b) Au paragraphe 3, dans la grille indiciaire, sous la catégorie de traitement C, il est ajouté un nouveau groupe de traitement C2 avec une indemnité de 135 points indiciaires.
- c) Au paragraphe 4, dans la grille indiciaire, sous la catégorie de traitement C, il est ajouté un nouveau groupe de traitement C2 avec une réduction de 5 points indiciaires.
- d) Au paragraphe 9, les termes "et de la Police" sont supprimés.
- e) Il est inséré après le paragraphe 9 un paragraphe 9bis qui prend la teneur suivante:
  - "(9bis) Les aspirants de police de la catégorie de traitement A perçoivent les indemnités prévues à l'article 37, paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6 du présent article. Les aspirants de police de groupe de traitement A1 touchent une prime de risque de 15 points indiciaires et ceux du groupe de traitement A2 une prime de risque de 10 points indiciaires. Ils bénéficient d'une allocation

de famille, d'une allocation de repas, d'une allocation de fin d'année et d'une indemnité d'habillement et ce dans les conditions et selon les modalités prévues par la présente loi pour les fonctionnaires de l'Etat de la même catégorie.

Les aspirants de police des catégories de traitement B et C perçoivent pendant la première année de leur stage une indemnité mensuelle de 110 points indiciaires et une prime de risque de 10 points indiciaires. Ils bénéficient d'une allocation de famille, d'une allocation de fin d'année et d'une indemnité d'habillement et ce dans les conditions et selon les modalités prévues par la présente loi pour les fonctionnaires de l'Etat des mêmes catégories.

Les aspirants de police des catégories de traitement B et C perçoivent à partir de la deuxième année de leur stage les indemnités prévues à l'article 37, paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6 du présent article et une prime de risque de 10 points indiciaires. Ils bénéficient d'une allocation de famille, d'une allocation de repas, d'une allocation de fin d'année et d'une indemnité d'habillement et ce dans les conditions et selon les modalités prévues par la présente loi pour les fonctionnaires de l'Etat de la même catégorie."

- 12° A l'annexe A, la rubrique "III. Armée, Police et Inspection générale de la Police" est remplacée par la rubrique figurant à l'annexe A de la présente loi.
- 13° A l'annexe B, sous "B1) Tableaux indiciaires", la rubrique "II. Armée, Police et Inspection générale de la Police" est remplacée par l'annexe B de la présente loi.
- 14° L'annexe B, sous "B2) Allongements" est modifiée comme suit:
  - a) Au point 3, il est ajouté un deuxième alinéa libellé comme suit:
    - "Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2 de la rubrique "Armée, Police et Inspection générale de la Police", le grade F13 est allongé d'un dixième échelon ayant l'indice 500."
  - b) Au point 5, les termes "catégorie de traitement D, groupe de traitement D2" sont remplacés par les termes "catégorie de traitement C, groupe de traitement C2" et il est complété par la phrase suivante: "Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C2, sous-groupe policier de la même rubrique, le grade F4 est allongé d'un quinzième échelon ayant l'indice 272."
- 15° L'annexe C est modifiée comme suit:
  - a) Dans la colonne V, les grades "F6-F10" sont remplacés par ceux de "F6-F13".
  - b) Dans la colonne VI, les grades "F11 et F12" sont remplacés par ceux de "F14 et F15".
  - c) Dans la colonne VII, les grades "F13 et F14" sont remplacés par ceux de "F16-F17".
- **Art. 89.** A la suite de l'article 22 de la loi du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire, et modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, il est inséré un nouvel article 22*bis*, libellé comme suit:
  - "Art. 22bis. Lorsqu'un demandeur s'oppose de manière violente ou menaçante à l'exécution d'une décision de transfert prise dans le respect de l'article 10 (4) ou d'une décision de limitation ou de retrait des conditions matérielles d'accueil prise sur base de l'article 22, le directeur ou son délégué peut requérir l'assistance de la Police grand-ducale dans les conditions du Chapitre III de la loi du \_\_\_\_\_\_ sur la Police grand-ducale."

### Chapitre IX – Dispositions abrogatoires

### Art. 90. Sont abrogés:

1° la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police;

- 2° la loi du 29 mai 1992 relative au Service de Police Judiciaire et modifiant
  - 1. la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire;
  - 2. le code d'instruction criminelle;
  - 3. la loi du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force publique.

### Chapitre X – Dispositions transitoires

**Art. 91.** Par dérogation à l'article 44, paragraphe 3, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, pour les fonctionnaires qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi étaient classés à un grade de substitution conformément aux anciennes dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, les anciennes dispositions légales restent applicables.

Les titulaires classés à un grade de substitution sont pris en compte pour la fixation du contingent de quinze pour cent prévu à l'article 16 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et ne peuvent pas bénéficier de la majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières prévue par cet article.

Toutefois, le contingent de quinze pour cent prévu à l'article 16 paragraphes 1, 2 et 3 est temporairement augmenté de cinq pour cent à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi pour de nouveaux titulaires désignés en application de l'article 16 paragraphes 1, 2 et 3.

**Art. 92.** Les membres de la Police qui occupaient au 1<sup>er</sup> octobre 2015 un poste à responsabilité particulière au sens de l'article 16 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et qui, dans les limites du contingent visé à l'article 91, alinéa 2, auraient eu droit à une majoration d'échelon, bénéficient de celle-ci avec effet à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2015.

Le contingent temporaire de vingt pour cent de postes à responsabilités particulières est maintenu à vingt pour cent jusqu'à ce que tous les membres du cadre policier du groupe de traitement C1 qui occupent depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015 un poste à responsabilités particulières aient obtenu une majoration d'échelon. S'il y a lieu, celle-ci est accordée avec effet rétroactif.

- Art. 93. (1) Pour les membres du cadre policier en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, il est instauré un mécanisme temporaire de changement de groupe permettant à ces fonctionnaires d'accéder à un groupe de traitement immédiatement supérieur au leur dans les conditions et suivant les modalités déterminées au présent article. Le bénéfice de ce mécanisme est limité à une période de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.
- (2) Le membre du cadre policier désirant profîter de ce mécanisme temporaire de changement de groupe doit en faire la demande par écrit auprès du directeur général de la Police grand-ducale avec copie au ministre, qui en saisit la commission de contrôle prévue à l'article 77.
- (3) Pour pouvoir bénéficier de ce mécanisme temporaire de changement de groupe, le membre du cadre policier doit remplir les conditions ci-dessous:
- 1° avoir accompli quinze années de service depuis sa nomination;
- 2° être classé à une fonction relevant du niveau supérieur.

Pour la sélection des candidats, il sera tenu compte, s'il y a lieu, de l'appréciation des compétences professionnelles et personnelles du policier en question.

Le nombre maximum de policiers d'un groupe de traitement pouvant bénéficier de ce mécanisme temporaire de changement de groupe, est fixé à vingt pour cent de l'effectif total de la catégorie de traitement C du cadre policier. Toute fraction résultant de l'application du taux établi ci-dessus compte pour une unité.

Le changement de groupe de traitement dans le cadre du présent article ne peut se faire qu'une seule fois et dans les limites de l'alinéa précédent et uniquement au sein de la Police.

Au cas où le nombre de candidatures admissibles dépasse les vingt pour cent, la sélection des candidatures se basera également sur le critère de l'ancienneté de service.

(4) Sur avis de la commission de contrôle, le ministre décide de l'admissibilité du candidat. Le candidat retenu doit présenter un travail personnel de réflexion sur un sujet en relation avec la fonction qu'il occupe. La commission de contrôle définit le sujet du travail personnel de réflexion à présenter dans un délai fixé par la même commission lequel ne peut excéder un an.

Le policier dont le travail personnel de réflexion a été retenu comme en ligne avec le sujet par la commission de contrôle, accède par promotion au groupe de traitement retenu au paragraphe 3 du présent article par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Pour accéder par promotion au grade correspondant de son nouveau groupe de traitement, le policier est censé remplir toutes les conditions légales prévues dans son nouveau groupe de traitement, avec dispense de l'examen de promotion dans le cas où un tel examen est prévu dans le nouveau groupe de traitement. Les avancements et promotions ultérieurs se font après chaque fois un délai minimal d'une année dans le nouveau groupe de traitement, sous réserve de remplir au total l'ancienneté requise pour les avancements en grade de son nouveau groupe de traitement à compter de la nomination dans le groupe de traitement initial.

En cas d'un premier travail personnel de réflexion constaté comme hors sujet par la commission de contrôle, le policier qui en fait la demande et dont la nouvelle candidature a été retenue par le ministre, peut présenter un travail personnel de réflexion sur un nouveau sujet dans un délai à fixer par la même commission de contrôle et qui ne peut dépasser trois mois.

Lorsque ce nouveau travail personnel de réflexion a été retenu comme en ligne avec le sujet par la commission de contrôle, les dispositions de l'alinéa précédent lui sont applicables. Lorsque ce nouveau travail personnel de réflexion a été retenu comme hors sujet par la commission de contrôle, le candidat est définitivement écarté du bénéfice du mécanisme temporaire de changement de groupe.

- (5) Au cas où leur traitement serait inférieur à leur traitement de base, y compris les primes de régime militaire et d'astreinte, ils bénéficient d'un supplément personnel de traitement. Le supplément personnel diminue au fur et à mesure que le traitement augmente par l'accomplissement des conditions de stage, d'examen et d'années de service.
- **Art. 94.** Pour le personnel de la carrière de l'inspecteur en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement et nommé définitivement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les articles 24 et 97 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police restent applicables pendant une durée de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Au cas où leur nouveau traitement serait inférieur à leur traitement de base, y compris les primes de régime militaire et d'astreinte, ils bénéficient d'un supplément personnel de traitement. Le supplément personnel diminue au fur et à mesure que le traitement augmente par l'accomplissement des conditions de stage, d'examen et d'années de service.

**Art. 95.** Par dérogation à l'alinéa 4 de l'article 49, sont affectés, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, à ce service, les membres de la Police affectés ou détachés à un service de recherche et d'enquête criminelle ou détachés au SPJ depuis au moins trois ans. Le personnel ainsi affecté au SPJ bénéficie du même statut que le personnel y affecté avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Celui n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi disposera d'un délai maximal de cinq ans pour réussir à son examen de promotion. A défaut, le concerné est désaffecté du SPJ.

Pour les membres du cadre policier affectés ou détachés à un service de recherche et d'enquête criminelle ou détachés au SPJ ne remplissant pas les conditions de l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article, leur affectation au SPJ est soumise à la réussite de tests psychotechniques.

- **Art. 96.** Les primes telles que prévues à l'article 94 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police sont maintenues.
- **Art. 97.** Les fonctionnaires de la rubrique "Armée, Police et Inspection générale de la Police" en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi conservent le bénéfice de l'échelon 568 de l'ancien grade F12, devenu le nouveau grade F15, et l'expectative à cet échelon.
- **Art. 98.** Par dérogation aux articles 17 et 55, les policiers qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ont accédé à la première fonction du niveau supérieur à l'âge de cinquante ans au moins sans avoir passé avec succès un examen de promotion sur base de l'article 14, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement

des fonctionnaires de l'Etat gardent la qualité d'officier de police judiciaire sans préjudice de l'application de l'article 15-6 du Code de procédure pénale.

# Chapitre XI – Disposition finale

**Art. 99.** La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: "Loi du *jj/mm/aaaa* sur la Police grand-ducale".

ANNEXE A

# "III. Armée, Police et Inspection générale de la Police

Catégorie de traitement	Groupe de traitement	Sous-groupe de traitement	Grade	Fonction
			F11	lieutenant
			F12	lieutenant en premier
		Sous groupe militaire	F13	capitaine
			F14	major
			F15	lieutenant-colonel
			F11	
			F12	
		Sous-groupe policier	F13	
			F14	
			F15	
	A1		F11	lieutenant de la musique militaire
A	AI		<u>F12</u>	lieutenant en premier de la musique militaire
Α			F13	capitaine de la musique militaire
		Sous-groupe à attributions particulières	F16	directeur général adjoint de la police,
				inspecteur général adjoint de la police,
				directeur central de la police, lieute- nant-colonel/chef d'état-major adjoint de l'armée, lieutenant-colonel/comman- dant du centre militaire, médecin de l'armée,
			<u>F17</u>	colonel/chef d'état-major de l'armée, directeur général de la police, inspec- teur général de la police
			F9	_
			F10	
	A2	Sous-groupe policier	F11	
			F12	
			F13	
			<u>F6</u>	
			<u>F7</u>	
			<u>F8</u>	
В	B1	Sous-groupe policier	<u>F9</u>	
			F10	
			F11	
			<u>F12</u>	

Catégorie de traitement	Groupe de traitement	Sous-groupe de traitement	Grade	Fonction
			F2	sergent
			F3	premier sergent
		C	F4	sergent-chef
		Sous-groupe militaire	F5	adjudant
			F6	adjudant-chef
			F7	adjudant-major
			F2	
			F3	
	C1	Sous groups policier	F4	
	CI	Sous-groupe policier	F5	
			F6	
			F7	
C		Sous-groupe à attributions particulières	F2	sergent de la musique militaire
			F3	premier sergent de la musique militaire
			F4	sergent-chef de la musique militaire
			F5	adjudant de la musique militaire
			F6	adjudant-chef de la musique militaire
			F7	adjudant-major de la musique militaire
			F1	caporal
		Sous-groupe militaire	F2	caporal de première classe
		Sous-groupe miniane	F3	caporal-chef
	C2		F4	premier caporal-chef
	C2		F1	
		Coug groups policier	F2	
		Sous-groupe policier	F3	
			F4	

ANNEXE B "III. Armée, Police et Inspection générale de la Police

C 1							I	Echelon	lS						
Grade	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
F17	455	470	490	510	530	550	570	590	610	630	647				
F16	440	455	470	490	510	530	550	570	590	610	616				
F15	410	425	440	455	470	485	500	515	530	545	560				
F14	380	395	410	425	440	455	470	485	500	515	530				
F13	360	380	395	410	425	440	455	470	485						
F12	320	340	360	380	395	410	425	440	455	470					
F11	290	305	320	340	360	380	395	410	425						
F10	266	278	290	302	314	326	338	350	365	380	395				
F9	242	254	266	278	290	302	314	326	338	350	362				
F8	218	230	242	254	266	278	290	302	314	326	338	350			
F7	203	212	221	230	242	254	266	278	290	302	314	326	338	346	
F6	185	194	203	212	221	230	242	254	266	278	290	302	314		
F5	172	181	190	199	208	217	226	235	244	253	262	266			
F4	154	163	172	181	190	199	208	217	226	235	244	253	262	266	
F3	144	152	160	168	176	184	192	200	208	216	224				
F2	121	128	135	142	149	156	160	164	168	172					
F1	107	114	121	128	135	142	149	153	157						

\*

# TABLEAU DE CONCORDANCE

Projet de loi initial	Projet de loi amendé	Amendement n°
Article 1	Article 1	2
Article 2	Intégré en partie à l'article 1	2
Article 3	Article 53	55
Article 4	supprimé	3
Article 5	Supprimé et intégré à l'article 2	4
Article 6	supprimé	5
Article 7	supprimé	6
Article 8	Article 3	7
Article 9	Article 4	8
Article 10	supprimé	9
Article 11	Article 6	10
Article 12	Article 5	11
Article 13	Article 7	12
Article 14	Article 8	13
Article 15	Article 9	/
Article 16	Article 10	14
Article 17	Article 11	15

Projet de loi initial	Projet de loi amendé	Amendement n°
Article 18	Article 12	16
Article 19	Article 13	17
Article 20	Article 14	18
Article 21	Article 15	19
	Ajout d'un nouvel article 16 concernant l'information des bourgmestres	20
Article 22	supprimé	21
Article 23	Article 17	22
Article 24	Article 17	22
Article 25	Article 18	23
Article 26	Article 19	/
Article 27	Article 20	24
Article 28	supprimé	25
Article 29	supprimé	26
Article 30	Article 21	27
Article 31	supprimé	28
Article 32	supprimé	28
Article 33	Article 22	/
Article 34	supprimé	28
Article 35	Article 23	29
Article 36	Article 24	/
Article 37	Article 25	/
	Ajout d'un nouvel article 26 concernant la vérification des antécédents	30
Article 38	Article 27	31
Article 39	Article 28	/
Article 40	supprimé	32
Article 41	Article 29	/
Article 42	Article 30	33
Article 43	Article 31	34
Article 44	Article 32	35
Article 45	Article 33	36
Article 46	Article 34	/
Article 47	Article 35	/
Article 48	Article 36	/
	Ajout d'un nouvel article 38 concernant les comités de concertation régional	39
	Ajout d'un nouvel article 39 concernant les comités de prévention communal	40
Article 49	Articles 38 à 40	41
Article 50	Article 37	38
Article 51	Article 41	42
Article 52	Article 42	/

Projet de loi initial	Projet de loi amendé	Amendement n°
Article 53	Article 43	43
Article 54	Article 44	44
Article 55	Article 45	46
Article 56	Article 46	47
Article 57	Article 47	48
Article 58	Article 48	49
Article 59	Article 49	50
Article 60	Article 50	51
Article 61	Article 51	52
Article 62	supprimé	53
Article 63	Article 52	54
Article 64	Article 54	56
Article 65	Article 55	57
Article 66	supprimé	58
Article 67	supprimé	58
Article 68	Article 56	59
Article 69	supprimé	60
Article 70	Article 57	61
Article 71	Article 58	62
Article 72	Article 59	63
	Ajout d'un nouvel article 60	64
	Ajout d'un nouvel article 61	65
Article 73	Article 62	66
Article 74	Article 63	67
Article 75	Article 64	68
Article 76	Articles 60, 61, 65 et 67	69
Article 77	Article 66	70
Article 78	Article 67	71
Article 79	Supprimé (11° de l'article 88)	72
Article 80	Article 68	73
	Ajout d'un nouvel article 69 concernant l'examen de promotion	74
	Ajout d'un nouvel article 70 concernant l'examen de promotion	74
	Ajout d'un nouvel article 71 concernant l'examen de promotion	74
	Ajout d'un nouvel article 72 concernant l'examen de promotion	74
Article 81	Article 73	75
Article 82	Article 74	76
Article 83	supprimé	77
Article 84	Article 75	78
Article 85	Article 76	79

Projet de loi initial	Projet de loi amendé	Amendement n°
Article 86	Article 77	80
Article 87	Article 78	81
Article 88	Article 79	82
Article 89	Article 80	83
Article 90	Article 81	84
Article 91	Article 82	85
Article 92	Article 83	/
	Ajout d'un nouvel article 84	86
Article 93	Article 90	/
Article 94	Article 85	87
Article 95	Article 86	88
Article 96	Article 87	/
Article 97	Article 88	89
		90
Article 98	Article 91	91
Article 99	Article 92	92
Article 100	supprimé	93
Article 101	Article 93	94
Article 102	Article 94	95
Article 103	Article 95	96
Article 104	Article 96	97
Article 105	Article 97	/
	Ajout d'un nouvel article 98	98
Article 106	Article 99	99